

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Sans papiers mais (en principe) pas sans droits

Ce numéro est à nouveau consacré, à plusieurs égards, à la situation des enfants sans papiers ou en séjour précaire, catégorie d'enfants parmi les plus vulnérables que notre société connaisse, discriminés le plus souvent du fait même des pouvoirs publics !

En la matière, l'actualité souffle le chaud et le froid.

Le très chaud d'abord : l'initiative prise par divers citoyens, soutenue notamment par DEI (Défense des enfants-International Belgique) et par l'UNICEF Belgique, qui a condamné symboliquement l'État belge pour sa pratique de détention des enfants en centres fermés, a reçu le prestigieux prix Lydia Chagoll, «pour un sourire d'enfant».

Nul doute, et on reste dans le chaud, que cette initiative, et notamment le fait que les jeunes du jury d'enfants aient été reçus par le Premier Ministre et la Ministre de la Migration, ait eu un impact important sur la décision maintes fois annoncée et en phase de concrétisation, de ne plus enfermer des enfants dans ces culs-de-basse-fosse que sont les centres fermés. Rappelons qu'à son arrivée dans ce département, la Ministre annonçait que l'enfermement des enfants ne posait pas de problème quant au respect de leurs droits ; par la suite, elle a bien dû «nuancer»*, en admettant que les centres fermés ne sont pas des lieux adéquats pour les enfants.*

Là où ça se refroidit sérieusement, c'est quand on constate, comme le fait Charlotte Van Zeebroeck dans ces pages [(1)], que la mesure n'est pas applicable à tous les enfants. La Belgique continuera à enfermer et les alternatives mises en place, outre qu'elles posent nombre de questions, sont en partie de la poudre aux yeux, destinée, entre autres, à diminuer la pression sur la Ministre. L'annonce de la fin de la détention constitue donc un abus de langage.

Les associations vont devoir maintenir une vigilance de tous les instants, tant pour contrôler ce qui se passe dans les centres fermés, que pour suivre de près la mise en place des «alternatives».

Enfin, pour ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains, un rapport réalisé par Charlotte Van Zeebroeck, décidément très prolifique, fait le point sur la protection qui est accordée aux enfants, non accompagnés, potentiellement victimes de cet odieux phénomène [(2)].

À l'heure où la Belgique soumet son rapport quinquennal au Comité des droits de l'enfant (qui risque bien de ne pas être étudié par ce comité d'experts internationaux avant 2010 !), cette thématique reste un grave sujet de préoccupation, pour parler dans le langage diplomatique des édiles des Nations unies !

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Page 48 de ce numéro.

(2) Page 13 de ce numéro.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 279 — novembre 2008

Articles

1 **Éditorial** : Sans papiers mais (en principe) pas sans droits,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** L'éducation aux droits de l'Homme est une priorité : une action plus concrète s'impose,
par ***Thomas Hammarberg***

5 Premier rapport du nouveau délégué général : le (nouveau) ton est donné,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

6 Tribunal d'opinion sur la détention des enfants étrangers en centres fermés : obtention du Prix Lydia Chagoll et réalisation d'un dossier pédagogique

7 Les suivis post-IPPJ en question,
par ***Solayman Laqdim***

9 Mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action. «*Pour une justice des mineurs respectueuse des principes de la démocratie*»,
par ***DEI***

10 L'un dans l'autre, ce n'est rien qu'un nouveau trou dans le mur. Une logique spatiale de la justice pour mineurs. Le mur intérieur du centre de détention est le mur extérieur de la Cité,
par ***Le collectif Raqs Media***

13 La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains - Recherche exploratoire - Document de synthèse,
par ***Charlotte van Zeebroeck***

Travaux parlementaires

33 Question orale n° 7659 de Mme Zoé Genot à la ministre de la Politique de migration et d'asile sur «*l'accueil des familles sans papiers en voie d'expulsion*»

Jurisprudence

Mons (21ème Ch.) – 25 juin 2008

Renvoi scolaire - Référé - Compétence d'attribution - Entrave au droit à l'instruction et à la satisfaction de l'obligation scolaire, conséquences dommageables sur le parcours scolaire - L'absence de recours au fond ne fait pas obstacle à la saisine - Réinscription dans un autre établissement prise aux fins de limiter le préjudice - Urgence (oui)

35

C.E. (sect. admin. – réf.) – 3 octobre 2008

Conseil d'État - Urgence - Délai d'introduction de l'action - Université - Épreuve modifiée - Cumul d'une année préparatoire au master avec le master correspondant

37

Bruxelles (Ch. Jeun.) – 3 octobre 2007

Procédure civile – Tribunal de la jeunesse – Mise en état de cause – Art.747 et 748 C.J. non applicables

39

J.P. Zelzate – 13 septembre 2007

Malades mentaux – Protection de la personne – Procédure d'urgence – Intervention volontaire de tiers – Parents de l'intéressée

39

Civ. Anvers (8ème ch.) – 7 mars 2007

Preuve – Matières civiles – Moyens de preuves – Licéité – Observations d'un détective privé – Matériel visuel

39

Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française – Avis rendu le 9 octobre 2008

Demande d'accès aux examens et interrogations – École d'enseignement libre – Autorité administrative – Documents administratifs – Entendus au sens large – Accès

40

Fiche - JDJ

42 Les prestations familiales garanties,
par ***Cécile Mangin***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

L'éducation aux droits de l'Homme est une priorité : une action plus concrète s'impose

[06/10/08] Les droits de l'homme ne peuvent avoir de réalité que si les citoyens sont informés de leurs droits et savent comment les utiliser. L'éducation aux droits de l'Homme est donc essentielle à la mise en œuvre effective des normes adoptées. Soixante ans après la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui accorde une place importante à cette exigence éducative, nous sommes encore loin de permettre à chacun de connaître ses droits et de savoir comment les faire valoir.

Point positif : l'éducation aux droits de l'Homme reçoit de fait l'attention dont elle a particulièrement besoin aux niveaux européen et international. Les agences des Nations unies, à commencer par l'Unesco, ont adopté des résolutions, organisé des conférences et mis au point des plans d'action. Le Conseil de l'Europe est particulièrement actif dans ce domaine et des organisations non gouvernementales ont également lancé des programmes d'une grande utilité.

Actuellement, l'enjeu reste la concrétisation des différentes recommandations au niveau national. L'éducation aux droits de l'Homme ne doit pas se réduire au simple énoncé des diverses conventions juridiques et à un saupoudrage d'explications sur le rapport entre ces textes et la vie quotidienne du commun des mortels.

D'après mon expérience, un certain nombre de gouvernements n'ont pas placé l'éducation aux droits de l'Homme à l'école suffisamment haut parmi leurs priorités. Le nombre d'heures d'enseignement est limité et les méthodes pédagogiques inadaptées. On a préféré préparer les élèves au marché du travail plutôt que de développer des aptitudes à la vie en société englobant les valeurs humanistes.

Plus inquiétant, il semble que certains gouvernements redoutent que l'introduction des droits de l'Homme à l'école n'alimente des critiques indésirables, voire compromette leurs politiques. C'est une attitude antidémocratique et à courte vue. L'éducation des citoyens aux droits individuels produit une société informée, qui contribue à renforcer la démocratie. C'est pourquoi l'éducation aux droits de l'Homme revêt une importance décisive pour le Conseil de l'Europe.

La priorité des acteurs internationaux devrait être d'aider les pays à élaborer leurs propres programmes et des supports pédagogiques adaptés à leurs besoins. L'objectif du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'Homme de l'ONU, qui a débuté en 2005, est de donner aux pays des indications sur les moyens de planifier et de mettre en œuvre ce type d'action au niveau national. Le projet Éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'Homme que mène actuellement le Conseil de l'Europe s'appuie quant à lui sur l'expérience d'un réseau de coordinateurs nationaux.

Un centre européen de ressources pour l'éducation à la compréhension interculturelle, aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique, le centre européen Wergeland, doit ouvrir ses portes à l'automne à Oslo. Il mènera et soutiendra des recherches, organisera des formations continues à l'intention des enseignants, diffusera des informations et servira de lieu d'échange et de réunion pour tous les acteurs concernés. Les pays ont en effet des choses à apprendre les uns des autres.

Le système scolaire restera certainement la principale source d'apprentissage par les jeunes générations de leurs droits et des moyens de les exercer. L'école ne devrait pas se contenter de transmettre les informations clés sur les normes des droits de l'Homme et leurs mécanismes de protection; elle a aussi un rôle capital à jouer dans la promotion de valeurs telles que le respect de l'autre, la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes et la participation démocratique.

La compréhension interculturelle et le respect doivent être mis en avant dans cet apprentissage. Parmi les valeurs à promouvoir figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant, est notamment mentionné «*le respect des valeurs nationales du pays dans lequel [l'enfant] vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne*». L'approche de la diversité sociétale retenue en matière d'éducation aux droits de l'Homme doit donc viser tous les groupes, sans exclusive[1].

Programmes scolaires, matériels éducatifs, méthodes pédagogiques et formation des enseignants doivent répondre à ces ambitions. Parallèlement, il est essentiel que la vie scolaire se déroule dans un climat de respect des droits de l'Homme. L'éducation doit non seulement porter sur les droits de l'Homme mais aussi les mettre en application.

L'école elle-même doit montrer qu'elle prend les droits de l'Homme au sérieux. Les élèves devraient être invités, autant que possible, à exprimer leurs points de vue et à participer à l'organisation de la vie de l'établissement. Le climat qui

---

(1) Voir l'étude récente sur l'éducation aux droits de l'homme en Europe de Claudia Mahler, Anja Mihr et Reetta Toivanen (Éds.) : The United Nations Decade for Human Rights Éducation and the Inclusion of National Minorities, Groupe éditorial Peter Lang, Francfort-sur-le-Main, 2008

règne dans les écoles devrait se caractériser par la compréhension mutuelle, le respect et la responsabilité partagée de tous les acteurs. De telles écoles, j'ai pu le constater par moi-même, tendent à fonctionner bien mieux que celles qui appliquent un modèle autoritaire. Outre l'apprentissage de connaissances, les élèves s'y dotent de compétences sociales et autres aptitudes utiles dans la vie en général.

Enseignants et chefs d'établissement sont bien placés pour favoriser le développement d'écoles de ce type. Ils ont par ailleurs besoin du soutien des pouvoirs publics (État et collectivités locales), notamment du ministère de l'Éducation. Les politiques d'éducation devraient mettre en avant une philosophie fondée sur les droits. La conception de la formation professionnelle de tous les enseignants, quelle que soit leur discipline, devrait obéir à ce principe. Les méthodes pédagogiques démocratiques et participatives devraient être encouragées et les manuels scolaires et autres supports pédagogiques être en accord avec les valeurs des droits de l'Homme.

Le fait qu'aujourd'hui, beaucoup d'enfants passent plus de temps devant des écrans qu'auprès d'enseignants (ou de leurs parents) a également une incidence sur l'apprentissage des droits de l'Homme. Si la technologie en soi est neutre du point de vue des valeurs, les messages véhiculés peuvent ne pas l'être. Les efforts réalisés à l'école en matière de droits de l'Homme risquent d'être battus en brèche par des images qui servent souvent des intérêts purement commerciaux.

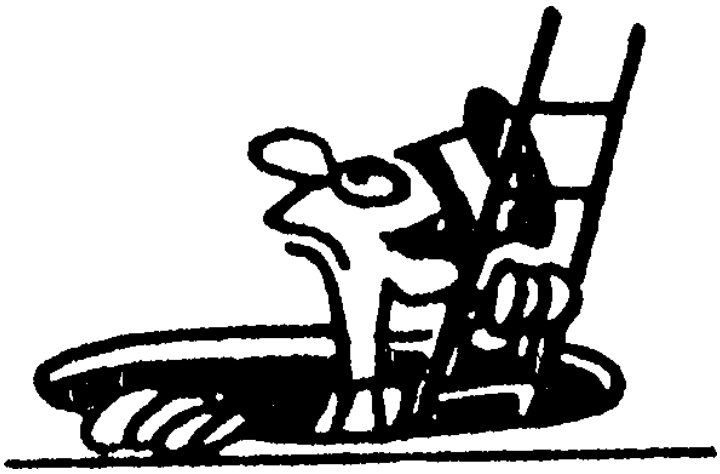
L'école ne doit pas ignorer ce qui se passe sur la toile et être préparée aux échanges qui s'imposent. Cela étant, le discours et le débat sur les droits de l'Homme doivent passer par les nouveaux médias, ce qui constitue certainement un enjeu de taille étant donné la nature commerciale et privée du paysage médiatique.

Il importe aussi de veiller davantage à ce que les groupes minoritaires et défavorisés aient accès aux programmes d'éducation aux droits de l'Homme. Il faut pour cela que les principaux matériels pédagogiques soient disponibles dans les langues comprises par ces groupes; il convient également de recruter des enseignants parmi eux et d'employer des méthodes pédagogiques culturellement adaptées.

Respecter les droits de l'Homme, diffuser des informations sur les normes existantes et faire connaître leurs droits aux citoyens sont autant d'obligations contractées délibérément par les États. Il est temps que les mots deviennent réalité.

Thomas Hammarberg

Ce «*point de vue*» peut être republié dans la presse ou sur Internet sans notre accord préalable, sous réserve que le texte ne soit pas modifié et qu'il soit fait mention de la source comme suit : «*Également disponible sur le site du Commissaire, sur www.commissioner.coe.int*».



Premier rapport du nouveau délégué général : le (nouveau) ton est donné



Traditionnellement, le délégué général aux droits de l'enfant présente publiquement son rapport annuel autour du 20 novembre. Le nouveau délégué général, Bernard De Vos, n'a pas failli à cette tradition, déjà bien ancrée.

Cependant, sa prestation tranche d'emblée avec celle de son prédécesseur. La forme du rapport et son contenu sont plus incisifs et incitent à la lecture, là où les rapports précédents pouvaient avoir un effet soporifique.

Le rapport 2008, même s'il ne couvre que les quelques premiers mois du mandat du nouveau DGDE, s'ouvre sur la vision qu'a le titulaire de la fonction de son rôle et sa mission qu'il résume ainsi : «*Une institution, indépendante, libre et critique. Au service de tous les enfants. Avec un regard appuyé sur les plus faibles*».

Le projet institutionnel de Bernard De Vos apporte du sang neuf à cette institution, lui redonne du punch et positionne la Délégation générale au sein, et non plus en marge, des réseaux d'action en matière de droits de l'enfant. Si l'institution est voulue libre et indépendante, elle ne peut fonctionner en vase clos.

L'indépendance et la liberté de ton ont déjà pu être constatées dans des interviews récents, notamment pour critiquer les décisions judiciaires récentes relatives à des faits médiatisés, ceci même s'il n'est pas de bon ton aujourd'hui de rappeler que même les jeunes condamnés à de lourdes peines pour des faits graves doivent bénéficier de perspectives et pouvoir un jour reprendre une place dans la société mais bien avant ça, les mineurs devraient bénéficier d'une justice spécialisée qui a justement été créée pour répondre aux spécificités de leurs situations. De la même manière, la position du Délégué générale est à la fois très claire et extrêmement ferme s'agissant d'enfants étrangers détenus, de prisons pour jeunes ou d'atteintes à des libertés (pensons aux «*mosquitos*», au mariage contre-nature de la police et de l'école) : «*une société qui a peur de sa propre jeunesse au point d'en autoriser la torture physique et mentale est une société névrosée, sclérosée et suicidaire*» ou encore «*l'enfermement n'améliore pas sensiblement le profil des jeunes qui y sont soumis, et le sentiment d'insécurité ne s'en porte pas mieux*» affirme-t-il !

Le chapitre que le DGDE consacre aux ravages de la pauvreté des enfants dans un pays riche comme la Belgique est fondamental. Les conséquences de la pauvreté sur les enfants sont finalement mal connues, notamment des pouvoirs publics. Or, s'il y a bien un domaine transversal en matière de violation des droits de l'enfant, c'est bien celui-là. Les effets se font sentir à tous les niveaux de la vie de l'enfant : la famille, la santé, le bien-être général, le logement, la scolarité, les loisirs, … D'où la priorité accordée par l'institution à ce problème endémique : «*chaque thématique traitée par l'institution au cours du prochain exercice, outre son traitement* «classique»*, sera envisagée sous l'angle de la pauvreté*». Deux dimensions retiennent ainsi particulièrement l'attention du DGDE : les difficultés d'accès au logement et les mineurs mendiants.

En matière de situations individuelles, une nouvelle approche se marque également : les situations sont réorientées vers des services de première ligne ou des services spécialisés à même de traiter la situation. Il revient en effet au Délégué général d'intervenir, non pas dans toutes les situations où les droits d'un enfant ou d'un jeune n'auraient pas été respectés, mais plus particulièrement dans celles qui n'ont pas connu de solution à d'autres niveaux. Il est sans doute important que les positions que le Délégué général est amené à adopter en matière de situations individuelles puissent amener une réflexion globale et surtout susciter des changements de fonds. C'est ici que la collaboration avec l'ensemble des services de première ligne ou spécialisés s'impose également : ceux-ci doivent servir d'autant de révélateurs de problèmes sociaux et permettre une interpellation démultipliée par le DGDE.

La tâche de l'institution est en effet vaste puisqu'il s'agit d'intervenir sur les mentalités, les représentations, les (dys)fonctionnements sociaux, la pertinence et l'adéquation de la réglementation, etc. La volonté d'aborder ces différentes questions est manifestement bien présente, avec une énergie renouvelée. Ceci doit être souligné, approuvé et soutenu.

BVK

Tribunal d'opinion sur la détention des enfants étrangers en centres fermés : Obtention du Prix Lydia Chagoll et réalisation d'un dossier pédagogique



À quelques jours du 19ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, Madame Lydia Chagoll a remis le prix de sa fondation au Tribunal d'opinion sur la détention des enfants étrangers en centres fermés. Cette initiative citoyenne propose à cette occasion un dossier pédagogique sur l'enfermement.

De nombreux citoyens et associations se battent depuis des années pour qu'il soit mis fin à l'enfermement d'enfants dans des centres fermés pour étrangers. Les moyens mis en œuvre pour y arriver sont considérables mais insuffisants. Suite à ces constats, un groupe de citoyens, soutenus par différentes ONG (dont Défense des enfants – International et UNICEF Belgique), ont décidé de mettre sur pied un tribunal d'opinion dont le but ultime était évidemment de participer aux pressions sur les pouvoirs publics pour que la situation dénoncée prenne fin.

Ce tribunal a tenu une session les 17, 18 et 19 janvier 2008 et a condamné symboliquement l'Etat belge. Il était composé d'une équipe de «*procureurs*», d'un jury d'adultes composé de personnalités internationalement reconnues et d'un jury d'enfants entre 12 et 18 ans. Durant deux jours, ils entendirent de nombreux témoins et condamnèrent l'Etat belge. Le «*jugement*» des enfants appelait les pouvoirs publics, dans un langage simple, clair et direct, à cesser de toute urgence d'enfermer les enfants.

Le tribunal d'opinion : une action qui a porté ses fruits

Il apparaît assez évident que le tribunal d'opinion, combiné avec les très nombreuses autres actions menées, aura abouti à la solution actuelle, c'est à dire à privilégier les alternatives à la détention, solution qui, si elle n'est pas encore parfaite, constitue un pas considérable dans la bonne direction.

À la date du 12 septembre 2008, les organisateurs du tribunal apprenaient par les médias que la Ministre de la Politique de migration et de l'asile mettait fin à la détention de familles déboutées. Désormais, de nombreux parents et enfants en attente d'expulsion ne seront plus détenus dans un centre fermé, mais hébergés dans des logements individuels et étroitement accompagnés par l'Office des étrangers. Il s'agit d'un projet pilote qui sera évalué en décembre 2008.

Tout en se réjouissant que des alternatives à la détention aient été élaborées suite au tribunal d'opinion et que de nombreuses familles vivront désormais dans des conditions plus acceptables, les organisations et les personnalités à l'origine du tribunal regrettent que la fin de la détention ne concerne pas toutes les familles.

En effet, le projet ne s'applique pas aux enfants déjà détenus dans ces centres et aux nouvelles familles «*à la frontière*». Les familles qui bénéficient de la nouvelle mesure sont celles qui résident sur le territoire depuis trop peu de temps que pour être bien intégrées. Les autres enfants resteront en centre fermé.

Les associations suivent de près la mise en place de ce projet. Il convient en effet de s'assurer que les droits fondamentaux de tous les enfants soient respectés et de continuer à se battre pour qu'un jour plus aucun enfant ne soit enfermé.

Un dossier pédagogique

Ce travail de longue haleine demande le soutien de l'ensemble de la population. Dès le plus jeune âge, les citoyens doivent être sensibilisés aux droits de l'enfant et aux violations qu'ils subissent quotidiennement, même dans notre pays.

C'est la raison pour laquelle DEI et UNICEF Belgique ont publié un **dossier pédagogique** sur ce thème.

Il contient deux reportages sur le tribunal d'opinion et un support de cours pour l'enseignant. L'objectif est de faire connaître à des élèves du secondaire le sort des enfants réfugiés et déplacés à travers le monde, et plus particulièrement celui des enfants étrangers détenus en centres fermés.

Le support pédagogique aborde des notions telles que les droits de l'homme, les droits de l'enfant et les droits des réfugiés. Il est particulièrement destiné aux 12-18 ans et, à travers l'exemple du tribunal d'opinion, il met l'accent sur la vie d'enfants étrangers détenus en centres fermés.

L'objectif est d'aider à développer l'empathie vis-à-vis de ces familles forcées de fuir leur pays natal et de servir de base à la formation des élèves à la citoyenneté, en les sensibilisant aux droits de l'enfant et à l'égalité de ces droits pour tous les enfants, où qu'ils vivent. A travers des animations, les élèves sont invités à élargir leur vision du monde, à développer leurs connaissances et à réaliser combien chacun peut se mobiliser pour faire respecter les droits de tous.

Un prix pour continuer à sensibiliser et à agir pour et avec les enfants

La production de ce dossier pédagogique a été rendue possible par le soutien du Fonds Lydia Chagoll pour un sourire d'enfant, géré par la Fondation Roi Baudouin qui a attribué son prix annuel au Tribunal. Ce prix est décerné chaque année à une personne, un groupe ou une association qui s'efforce de promouvoir le respect des enfants, quelle que soit leur origine ou leur nationalité, et de lutter contre l'oppression et la discrimination.

Le dossier pédagogique est téléchargeable sur : www.dei-belgique.be et www.unicef.be

Les suivis post-IPPJ en question

par Solayman Laqdim *

L'idée d'un accompagnement post-IPPJ germe avec la création du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce dernier a instauré un cadre favorable permettant aux IPPJ de dépasser l'aspect «*punitif*» du placement tout en favorisant la réinsertion sociale du jeune grâce à une prise en charge plus «*humaine*». Mais très vite et de manière récurrente, la sur-médiatisation concernant le «*manque*» de place en IPPJ s'est invitée dans les débats politiques. Cette situation s'est amplifiée lorsque l'article 53 [(1)] de la loi du 8 avril 1965 fut abrogé. À défaut de solution de rechange, la volonté d'accélérer le roulement des placements se fit de plus en plus ressentir. Afin de ne pas froisser une opinion publique à fleur de peau, il n'était pas politiquement envisageable de libérer prématurément des jeunes avec lesquels un travail sur le long terme était nécessaire. Le suivi post-IPPJ apparaissait dans ce contexte comme une alternative permettant d'accroître la capacité de prise en charge tout en minimisant le risque de récidive.

Néanmoins si nous faisons fi de cet aspect gestionnaire, il faut admettre que ce besoin d'accompagnement s'est toujours fait ressentir. Malheureusement la surcharge de travail et le manque de moyens des services traditionnels (SPJ, etc.) n'ont pas permis de répondre de manière efficace à une demande toujours plus croissante. C'est dans ce contexte que différents systèmes de suivis ont été envisagés. Notre objectif n'est pas, ici, de dresser une liste exhaustive de toutes les collaborations possibles (Juge de la jeunesse, secteur de l'aide à la jeunesse, école, famille, club sportif, patrons dans le cadre d'un CEFA, les centres de jour,...) mais plutôt de nous focaliser sur les principaux services.

Le plus connu est **le service d'accompagnement post-institutionnel (API)** inhérent aux IPPJ. De manière générale, ce service s'articule autour de trois axes (familial, scolaire et social). Le premier se focalise sur la restauration des relations familiales et se penche sur une implication plus active de la famille dans la mise en place du projet du jeune. Le deuxième est plus orienté vers les diverses démarches scolaires à entreprendre. Le dernier, quant à lui, insiste sur la création d'un réseau de relations sociales positives [(2)]. L'objectif principal étant d'encourager le jeune dans ses efforts de réinsertion.

Concrètement, ce service est accessible à tous les jeunes. Cependant plusieurs critères sont pris en considération par l'équipe éducative (la motivation du jeune, les ressources familiales exploitables, l'adhésion à un projet scolaire ou professionnel, ...). Lorsque ces critères sont rencontrés et qu'un projet «*réaliste*» est mis sur pied entre le jeune et l'équipe API, toutes les parties concernées sont convoquées en audience de cabinet chez le Juge de la jeunesse. Une nouvelle ordonnance est alors rédigée confiant le suivi du jeune au service API pour une période de six mois renouvelable une fois.

Les équipes API peuvent également aider le jeune à concrétiser son projet de mise en autonomie (code 9) [(3)] notamment au niveau de la gestion administrative et budgétaire. Toutefois, le recours à ce type d'accompagnement ne représentait en 2006 que 1,6 % des suivis API [(4)]. La surcharge de travail due aux différentes missions qui leur sont déjà assignées ainsi qu'une incompatibilité au niveau des horaires (visites en soirée, etc.) peuvent partiellement expliquer ce faible pourcentage.

Afin d'amplifier l'usage des mises en autonomie, d'autres pistes ont donc été explorées. C'est dans cet esprit que les **SAIE**[5] (Services d'Aide et d'Intervention Éducative) et dans une moindre mesure les **COE** [(6)] (Centres d'Orientation Éducative) ont retenu une attention particulière. Ces services ont, en effet, pour mission d'apporter une aide éducative dans le milieu de vie du jeune et/ou d'accompagner celui-ci vers une mise en autonomie. Parfois ces services travaillent conjointement avec l'équipe API pour une durée maximale d'un mois, on parle alors de double mandat [(7)]. Ces collaborations permettent à l'institution partenaire de participer pleinement à la construction du projet du jeune et d'assurer la transition nécessaire entre le cadre strict de l'IPPJ et le milieu de vie familial ou le logement autonome.

Les CAS [(8)] (Centres d'Accueil Spécialisés) par la nature de leur mission et les PPP (Projets Pédagogiques Particuliers) en raison de leur flexibilité apparaissaient également dans ce contexte comme des acteurs privilégiés pour les IPPJ. Pour rappel, les PPP sont des projets spécifiques (voyage en bateau, …) prenant en considération la personnalité du jeune tout en mettant l'accent sur la vie en communauté. Ce service offre des conditions d'accès assez larges car il travaille tant sur mandat que sur base volontaire. Il peut également apporter une aide socio-éducative en l'absence de projet initial précis. Afin de mieux coordonner l'action de ces services, des protocoles entre **les IPPJ**, **les CAS, les PPP et la DGAJ (Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse)** ont vu le jour. Ceux-ci ont été conçus en étapes successives:

«Après une phase de compréhension mutuelle des projets pédagogiques, méthodes et conditions de travail, les responsables et intervenants psycho-sociaux de ces services se sont penchés, avec des délégués des SPJ et la DGAJ, sur l'analyse des facteurs de réussite et d'échec dans la mise en place d'une collaboration ou d'une intervention concomitante (double mandat)

---

* *Criminologue au parquet de Huy et de Liège*

(1) L'article 53 permettait au juge de la jeunesse de placer un jeune en maison d'arrêt lorsqu'il n'y avait plus de place en IPPJ.

(2) Brochure présentant le cadre général des IPPJ disponible sur le site internet de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse.

(3) Il s'agit d'une mesure destinée aux mineurs de 16,5 à 17,5 ans n'ayant plus leur place en famille.

(4) Hougardy L., Rapport statistique intégré 2006, Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Service de coordination des IPPJ. Éditeur responsable : D.Delatte-Gevaert, Directrice générale, Bruxelles, février 2007, p.61.

(5) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aides et d'interventions éducatives, 15 mars 1999, art 2 et 3, M.B., p.6, septembre 1999.

(6) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducatives, 15 mars 1999, art 2 et 3, M.B., p.6 septembre 1999.

(7) Par exemple dans le cadre d'une mise en autonomie, lorsque le jeune est encore en famille, l'équipe API pourrait avoir une discussion avec les parents afin d'obtenir un accord de principe. Ensuite en ce qui concerne les modalités pratiques, le relais pourrait être passé à un SAIE.

(8) Pour rappel, les Centre d'Accueil Spécialisés (CAS) ont pour mission d'organiser un accueil collectif de 15 jeunes, qui nécessitent une aide particulière et spécialisée eu égard à des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves, des faits qualifiés infraction répétitifs ou lorsque la demande d'accueil concerne un jeune qui est confié au groupe des IPPJ.

garantes de sens et de cohérence pour le jeune. Les éléments d'une collaboration fructueuse ont ensuite été formalisés dans une convention de collaboration qui est conclue lors du passage (avec ou sans retour) d'un jeune d'une institution publique à une institution agréée (et vice-versa) et dont la mise en œuvre est maintenant évaluée par les institutions partenaires et par la DGAJ [9]».

L'idée d'un accompagnement post-IPPJ est une bonne chose en soi mais la manière d'appréhender ce suivi suscite un grand nombre de questions. Tout d'abord, s'il est vrai que les équipes API offrent une aide socio-éducative de qualité aux jeunes ayant fait l'objet d'un placement, il faut garder à l'esprit que ce soutien est doublé d'une notion de contrôle. En effet à tout moment, les API peuvent disposer de la section relance de l'IPPJ lorsque certaines conditions du projet du jeune ont été enfreintes. Dans ce contexte d'aide contrainte, les notions de confidentialité et de partenariat nécessaires au bon fonctionnement de ce suivi risquent d'être biaisées.

Ensuite, nous pouvons légitimement nous interroger sur la manière dont le jeune s'approprie «*son projet*». Est-il réellement acteur ou les grandes lignes sont-elles préalablement dictées par l'équipe socio-éducative ? Le jeune est-il conformiste par rapport aux attentes de l'IPPJ et/ou de son juge? Cette perspective est-elle perçue comme une porte de sortie? Comment prendre des initiatives personnelles dans un cadre aussi strict?

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la durée de cet accompagnement est limitée à 6 mois (renouvelable une fois). N'est-il pas plus judicieux de travailler sur le long terme avec certains jeunes dont le parcours et l'histoire méritent une attention particulière continue ? Car même s'il existe une possibilité de relais vis-à-vis d'un autre service, il n'est jamais facile de recommencer une relation de «*confiance*». Le choix d'une période déterminée renforce l'idée que pour de nombreux jeunes, le suivi post-IPPJ est envisagé comme une solution par défaut visant prioritairement le désengorgement des IPPJ. Nous pensons donc que la durée devrait être fonction de l'objectif à atteindre. Toutefois, il ne faudrait pas tomber dans le travers de certains magistrats, qui pour garder une main mise sur le jeune, prolongent la mesure jusqu'à la majorité de ce dernier.

Nous remarquons que la répartition géographique des suivis post-IPPJ par les SAIE est assez inéquitable (4 à Liège, 1 à Charleroi, 0 sur Bruxelles). Ce type de configuration pousse chaque SAIE à travailler avec toutes les IPPJ de la Communauté française. Par conséquent, ils réaliseront des déplacements engendrant des coûts supplémentaires... De plus alors qu'une majorité de jeunes placés en IPPJ proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, aucun SAIE bruxellois n'a accepté de prendre en charge l'accompagnement post-IPPJ. Le projet a donc été confié au SAEE [10] Home Juliette Herman.

La manière d'envisager les mises en autonomie nous pose également question. En effet, si l'on décortique les moyens alloués pour la mise en oeuvre de cette mesure, on se rend compte que les montants sont dérisoires. La Communauté française accorde 260 • pour le loyer et 12 • / jour pour les frais de la vie quotidienne (360 • pour un mois de 30 jours). Ce qui donne un total moyen de 610 •. Pour rappel, cette somme est inférieure de 10% au revenu d'intégration sociale versé par les CPAS. De plus, de nombreux jeunes placés en IPPJ proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Or dans la capitale, il est difficile de trouver un logement en dessous de 400 •. Si l'on ajoute une caution de deux mois (le fonds de garantie de la Ligue des familles n'est semble-t-il pas accessible aux mineurs), on arrive à la conclusion que seuls les jeunes qui ont une épargne ou des parents solvables et concernés sont susceptibles de bénéficier de cette mesure. Malheureusement, les jeunes placés en IPPJ présentant ce profil sont une minorité.

Théoriquement, les jeunes peuvent demander un complément au CPAS mais ici aussi le chemin est parsemé d'embûches. Les problèmes liés à la compétence territoriale des CPAS, à la durée de prise de décision, au renvoi vers la DGAJ considérant que c'est à eux de prendre en charge leurs jeunes, ... sont autant d'exemples démontrant la non-faisabilité de ce type de démarche. Les logements sociaux sont, quant à eux, inaccessibles aux mineurs.

Pour remédier au problème, l'Inter-Fédérations [11] a proposé la création d'un fonds de garantie locative et une augmentation des frais variables et spéciaux. Pour des raisons de *«contraintes budgétaires»*, cette solution n'est toujours pas à l'ordre du jour. Ce discours récurrent sur le manque de moyens nous dérange dans la mesure où la création de nouvelles places en IPPJ ou en centre fermé (dont le coût estimé par jour et par lit est d'environ 400•) semble ne pas poser de problèmes financiers. Parallèlement à cela, on a assisté en 1999 à une perte de lits occasionnée par le renforcement des conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions des CAS. Dans le même temps, on constate sur le terrain qu'*«on manque de moyens aujourd'hui pour mettre en place l'accompagnement éducatif intensif des mineurs au sein de leurs familles ou pour accorder une allocation correcte aux jeunes mis en autonomie qui ne sont pas en mesure de payer leur loyer [12]»*. On peut donc légitimement se demander si les dépenses sont réfléchies et calculées en fonction des besoins spécifiques des jeunes [13]ou si les objectifs d'aide et de réinsertion disparaissent progressivement au profit d'une approche managériale basée sur le contrôle d'une population à «*risque*». Mais au fond, le rôle de l'IPPJ, en tant qu'institution de placement, est-il compatible avec la notion d'un travail *«en profondeur»* avec l'extérieur (famille, école, etc..)? Car comme nous le rappelle E. Goffman:

«Une institution totalitaire doit toujours être efficace or cette efficacité dépend partiellement du degré de rupture qu'elle provoque avec l'univers familier, virtuel ou réel, de ses membres. Inversement, instituer des liens familiaux, c'est se donner la garantie objective que la logique de l'institution totalitaire sera contre-carrée [14]».

(9) «La convention de collaboration entre les IPPJ et les CAS-PPP», *co-signées par Nicole CLAREMBAUX, directrice de la Direction de la coordination des IPPJ (DGAJ), Théo VAN HEES, directeur de la Direction de l'inspection pédagogique des services agréés et Marie-Christine DELBOVIER, directrice de l'IPPJ de Saint-SERVAIS.*

(10) *Les Services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) ont officiellement pour missions d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu familial de vie; d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome; de mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion dans leur milieu de vie; d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficulté par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie, à titre exceptionnel et seulement lorsque, au sein d'une fratrie, un ou plusieurs membres sont pris en charge par le service en dehors de leur milieu de vie et que les autres sont maintenus dans celui-ci.*

(11) *L'Inter-Fédérations regroupe l'ensemble des fédérations représentant les services agréés de l'Aide à la jeunesse, soit plus de 350 services.*

(12) *Van Keirsbilck, B.,* «Record battu», *in Journal Droit des Jeunes, n°277, Bruxelles, 2008, p.1*

(13) *Delory, H.,* «L'accompagnement post-institutionnel deWauthier-Braine : l'IPPJ dans la vie du jeune», *mémoire en vue de l'obtention du diplôme de criminologue, Ecole de criminologie Léon Cornil, ULB, 2007, pp. 20-21.*

(14) *Goffman, E., Asiles, les éditions de minuit, Coll. Le sens commun, Paris, 1968, p.53.*

Mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action

«*Pour une justice des mineurs respectueuse des principes de la démocratie*»

Défense des Enfants International (DEI), organisation non gouvernementale qui s'efforce de protéger les droits des enfants depuis plus de 25 ans, a tenu, à Bruxelles, du 1er au 3 octobre une conférence internationale de 2 jours intitulée ***«Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action»*** suivie d'une journée de formation. Il s'agit de la dixième conférence internationale triennale organisée par le mouvement, dont la préparation a été confiée à la section belge [(1)].

Confirmant que ce sont les États qui ont la responsabilité de mettre fin à la violence contre les enfants, la conférence a permis aux ONG et plus largement à la société civile de s'engager à adopter leur propre ligne de conduite dans le suivi et le respect des recommandations de l'Étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants.

M. Rifat Kassis, président de DEI nouvellement réélu, a ouvert la conférence par la lecture des engagements récents pris par le mouvement dans la *Déclaration de Bruxelles.* Il a réaffirmé l'engagement de DEI à travailler en vue de mettre un terme à la violence et de promouvoir des systèmes judiciaires justes pour les enfants.

Nous faisant rentrer rapidement au cœur du sujet, Paulo Sérgio Pinheiro, expert indépendant et auteur de l'Étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants, a fait un discours-programme pour lancer la conférence. M. Pinheiro a souligné que le risque de violence à l'encontre des enfants était présent à chaque rencontre avec l'appareil judiciaire, et que les politiques de répression qui existent quasiment partout dans le monde ne servent qu'à engendrer discrimination et violence. Malgré les réformes des lois et des politiques en vue d'empêcher la violence dans les institutions, la mise en œuvre concrète de ces réformes constitue un réel défi. Par ailleurs dans de nombreux pays des réformes législatives doivent encore être prises. Par exemple, en ce qui concerne les châtiments corporels au sein des établissements du système pénal, bien que 124 pays les interdisent complètement, dans au moins 78 pays ils sont toujours appliqués comme mesure disciplinaire légalement admise.

M. Pinheiro a insisté sur le fait qu'il était possible de faire de la prévention contre la violence et a déclaré qu'il était temps de considérer que les principes qui prévalent dans toute démocratie doivent aussi trouver à s'appliquer dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a rappelé quatre recommandations essentielles tirées de l'Étude : 1) la violence doit être interdite par la loi; 2) les enfants nécessitant soins et protection devraient être envoyés vers des services sociaux et la déjudiciarisation devrait être utilisée aussi souvent que possible; 3) le temps de détention doit être réduit – ce moyen ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible; 4) les systèmes judiciaires doivent être attentifs aux besoins des enfants et de leurs familles et les prendre en considération.

Durant le premier jour de la conférence, les divers intervenants se sont chargés de dresser des constats de la situation de la violence dans les systèmes de justice pour mineurs. En commençant par examiner les causes et les tendances actuelles pour en venir ensuite à l'examen des formes de violence dans les systèmes de justice pour mineurs spécifiques aux contextes régionaux de l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique latine. Les faits ayant été établis, il fallait partir à la recherche de solutions. C'est pourquoi lors de la deuxième journée, les intervenants se sont penchés sur les initiatives internationales visant à contrôler les situations de violence à l'égard des enfants et à chercher des méthodes pour y réagir et y mettre fin.

À côté des interventions variées et passionnantes des différents orateurs, les participants ont eu l'occasion de réfléchir par petits groupes sur des thèmes spécifiques, leur permettant d'échanger leurs expériences, impressions et idées sur les solutions pour mettre fin à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice pour mineurs.

Le troisième jour a été entièrement consacré à des formations visant à développer la capacité des ONG et de la société civile afin qu'elles entreprennent des actions pour lutter contre la violence dans l'appareil judiciaire et tout particulièrement à l'égard des enfants. Ces actions peuvent être des plus diverses et vont faire pression afin d'obtenir des réformes législatives interdisant la violence contre les enfants et organisant des formations pour les professionnels qui travaillent avec les enfants. Un accent tout particulier a été mis sur la participation active des enfants et des jeunes dans la lutte contre la violence qu'ils subissent.

L'importance de faire participer les enfants, premiers concernés, dans ce type d'actions a été soulevée à diverses reprises durant ces trois jours. Deux jeunes filles, qui ont participé à un Tribunal d'opinion sur la problématique des enfants en centres fermés, sont d'ailleurs venues faire part de leur expérience.

La conférence entendait susciter le passage à l'action par et pour la société civile afin qu'elle s'engage au côté des gouvernements et d'autres acteurs clé et qu'elle les place devant leurs responsabilités : mettre un terme à la violence contre les enfants dans les systèmes de justice.

Espérons que les enseignements qui en sont sortis permettront qu'un jour une justice des mineurs sans violence soit une réalité car, pour reprendre une phrase de l'Étude des Nations unies *«aucune forme de violence à l'égard des enfants ne peut se justifier et toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»* [(2)].

Madeleine Genot (DEI Belgique) et Julia d'Aloisio (Secrétariat international de DEI)

---

(1) Les actes de cette journée seront diffusés dans les semaines à venir et notamment accessibles sur les sites de DEI Belgique (www.dei-belgique.be) et du Secrétariat international (www.dci-is.org). Les exposés seront également consultables sur les mêmes sites sous forme d'enregistrements vidéo.

(2) Paulo Sérgio Pinheiro, Rapport mondial sur la violence contre les enfants, *Étude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence contre les enfants, 2006, p.3.*

Quand 46 mineurs détenus au centre d'observation de Bangalore ont fui le domaine surveillé

L'un dans l'autre, ce n'est rien qu'un nouveau trou dans le mur [1] Une logique spatiale de la justice pour mineurs *

Le mur intérieur du centre de détention est le mur extérieur de la Cité

Le collectif Raqs Media
(traduit de l'anglais par Roland Coenen)

Notre histoire commence l'après midi du 29 Janvier 2007, quand 46 mineurs détenus au centre d'observation de Bangalore, ont fui le domaine surveillé. Les mineurs se sont évadés par un trou discret, qu'ils avaient patiemment créé en perçant le plafond grillagé de la salle de bain, et en délogeant trois briques rouges du mur. Grimpant les uns sur les autres, tirés ensuite vers le haut, ils se sont faufilés vers la branche d'un arbre proche, qui a leur servi de pont vers le parapet du mur d'enceinte. De là, ils se sont évanouis dans le faubourg grouillant de Madiwala. La perforation du mur avait nécessité un travail soutenu de plusieurs jours, et avait adroitement été masquée aux autorités par des vêtements qui la rendaient invisible.

D'après Satish, le plus âgé des mineurs d'âge au centre, le plan fut conçu entre lui et quatre autres garçons presque trois mois avant l'escapade. Il fut alors décidé que le meilleur instant pour fuir serait entre 17 et 18 heures, au moment où le «*temps libre*» leur était réglementairement accordé. Étant maître du jeu, Satish convoqua une réunion générale et aborda le *modus operandi*. Il menaça des pires conséquences quiconque informerait les autorités sur ses intentions, et invita tout le monde à le suivre dans l'échappée. Il s'arrangea également pour que des amis attendent dehors au moment de l'évasion, avec quelques vêtements et un peu d'argent. En observant le plan, il fallut dix jours pour lentement creuser le formidable segment de mur qui sépare la face intérieure du centre de la face extérieure de la Cité. C'est donc avec rigueur de planning et précision et que les garçons firent leur grande évasion, en passant par un discret, mais signifiant, trou dans le mur.

Le centre d'observation est spatialement logé entre l'IT park d'un côté et les énormes centres commerciaux de l'autre. Il est mis à l'écart au beau milieu d'une aire grouillante et colorée, qui s'étend le long d'une route masquant l'entrée du centre, lequel est seulement signalé par un panneau décoloré et non distinctif. En dépit de sa situation au cœur même de la ville, le centre est donc un «*non espace*», totalement déconnecté du quotidien d'une métropole moderne.

Alors que la ville bat au rythme régulier du manque des infrastructures, des projets d'investissements dans le secteur BPO [2], des escalades dans les histoires de criminalité, la soudaine présence d'un trou dans le mur qui protège la ville du home, fit violente irruption dans les histoires que la ville se raconte sur elle-même. L'histoire de «*la grande évasion*» réalisée par les mineurs, occupa tous les titres des journaux, et toutes les chaînes d'information. Le centre d'observation focalisa aussitôt curiosité et inspection. L'attention des citadins pour qui le home n'existait pas auparavant, fut soudainement attirée vers cet acte de défiance, comme brutalement tirée d'un sommeil paisible pour constater l'arrivé d'un invité indésirable – un non citoyen venant droit de chez eux. Les trois jours suivants virent l'assaut d'une campagne médiatique qui bombarda le public de photos et de commentaires sur la catastrophe révélée, faisant que plus personne ne puisse ignorer la présence de ces citoyens illégaux «*dans la nature*». Avant que cette histoire ne tombe dans l'oubli, les incompréhensibles jeunes furent décrites comme des «*meurtriers, dacoïts [3], naxalites [4], Maoistes, en attente de jugement et détenus*». Le langage utilisé fut de nature à brouiller la ligne supposée claire entre délinquants adultes et mineurs, - sans parler du viol public de leur intimité. En fait, tout semblait soudain si grave qu'il fallait constituer cinq équipes d'officiers de police pour «*épingler les gosses*». Les journaux allèrent plus loin encore en déclarant : «*puisque la plupart ont été arrêtés pour des crimes tels que meurtre, vol avec violence (dacoicity), et viol, ils sont inaptes à toute libération préventive*». Au centre, on se contenta de souligner la pénurie des moyens adéquats et les fautes de l'administration, sapant complè-

---

* *Titre original : All in all, it's just another Hole in the wall – a spatial logic of juvenile justice*

(1) *Le titre est inspiré d'une célèbre chanson de Pink Floyd :The Wall* «all and all, it is just another brick in the wall» -. *La chanson originale parle d'un mur qui se construit lentement entre les artistes et le public, plus ils se rapprochent, plus ils se séparent. (Note du traducteur.)*

(2) *Business process outsourcing : globalement, la manufacture pour les grandes sociétés internationales (NDT)*

(3) *Dacoit : gangster, voleur armé.*

(4) *Naxalite : nom parfois donné aux communistes nés en dehors de l'aire Sino soviétique; nom étendu à des groupes violents et organisés.*

Le centre d'observation agit comme une institution totalisante créant un monde exceptionnellement clos

tement en cela la raison d'être de l'évasion. Le seul diagnostic porta finalement sur la taille des murs, et conclut au besoin urgent de les élever.

N'est-il cependant pas ironique de constater qu'au moment où les médias crient haut et fort l'importance de la liberté d'expression, qu' IT industries fait avancer l'idée du commerce libre, l'on élude le fait que cette évasion était, finalement, un acte de liberté. Une liberté dont le prix se calcule aujourd'hui en quantité de briques à ajouter à un mur d'enceinte qui, désormais, ne semble plus du tout formidable.

Le langage de la loi a toujours eu de curieuses obsessions pour les métaphores de murs et de palissades, des obsessions qui rendent naturelles les distinctions faites entre légal et illégal; entre intérieur et extérieur; entre citoyen et non citoyen; entre la face intérieure du mur de détention et sa face extérieure qui est le mur de la ville. Certains murs tombent par la force, d'autres s'effritent avec le temps, d'autres encore semblent rester haut et forts, masquant leur faiblesse jusqu'au moment où un acte de rébellion expose la fragile bravade qui les maintenait auparavant debout. Comme un mur devient tout à coup visible par l'apparition d'un trou, sa réalité légale n'apparait qu'au moment où il cède. Dans le langage ordinaire de la physique, un trou ne devrait être qu'un espace vide dans un corps ou une surface. Mais le trou dans ce mur particulier occupe à la fois différents espaces, un espace vide qui, néanmoins, questionne la distinction entre l'intérieur et l'extérieur, et autorise un bref répit dans l'éternelle rengaine des différences à faire entre la ville et ses centres de détention.

Alors qu'il apparaît qu'une ville ne peut avoir le sens d'elle-même qu'à travers un processus de ségrégation, le récit né derrière les murs révèle l'histoire inégale des lois, de la citoyenneté et de l'identité. L'ironie étant sans doute, que sans ce trou dans le mur, la ville n'aurait pas eu conscience des murs qui existent en elle, pas plus qu'elle n'aurait eu conscience des murs qui existent autour d'elle.

Enfermés dans la logique spatiale de murs semblables, les contes secrets des bons citoyens ou des adarsh balaks [5] le



sont tout autant, ainsi que les histoires qui ne passent pas les murs d'école.

Bien que l'art et la science du bâtiment ait l'habitude de servir les objectifs qu'elle se donne, la structure physique du centre pour jeunes échappe purement à la logique de ses intentions. Ressemblant de près à l'entrée austère d'une prison, la barrière du porche du home d'observation est hautement gardée par les membres de l'équipe. Un système strict de serrures et de clés n'accueille que les arrivants connus, et limite les contacts entre le jeune, sa famille et ses amis, marquant ainsi la frontière entre les mondes intérieurs et extérieurs.

Selon Goffman, «*le caractère total*» ou «*gérant tout*» est symbolisé par les barrières posées aux échanges avec le monde extérieur et les barrières posées au départ, lesquelles sont souvent construites directement dans le corps même du lieu, telles les portes fermées, de hauts murs, du fil barbelé, des falaises, de l'eau, des forêts ou des espaces désertiques» Le centre d'observation agit comme une institution totalisante créant un monde exceptionnellement clos, régi par des règles et des procédures qui dictent chaque mouvement du sujet, réduisant l'autonomie même de son corps.

À l'intérieur de l'appareil de correction, le jeune est confiné à la pâleur des murs intérieurs de sa «*nouvelle maison*», considérée comme «*lieu sûr*» pour sa réflexion. Les murs intérieurs du Home présentent des extraits didactiques, de vigoureuses citations, accompagnées par différentes divinités, proposant à la quintessence de la vertu de se glisser indirectement dans le subconscient du criminel supposé. Au home de Bengladore, la plus imposante de ces citations dit : «*Éduquer un enfant, c'est comme peindre un chef d'œuvre*». Foucault dit : l'entière institution para pénale, qui n'est pas faite pour être une prison, culmine sur le mur la cellule, sur lequel est écrit en lettres noires : «*Dieu te voit*».Toute absence de tentation dans cet environnement spirituellement encagé qui pénètre son esprit est supposée thérapeutique pour lui. Le voulant ou non, il se soumet aux fantaisies pédagogiques d'un État qui agit en bon père de famille – notion qui autorise l'État à traiter l'enfant d'une façon supposée la meilleure pour lui.

Le mur intérieur du centre de détention est aussi le site d'autres manifestations lesquelles, en plus d'incarner le déni de toute interaction physique avec le dehors, questionnent d'une part la compréhension limitée qui semble à l'origine de ce genre de rééducation des enfants et, d'autre part, l'obscure fantaisie de la loi mise en mots.

(5) Adarsh balak : élèves du cours de religion hindoue.

Comment un espace de vide peut être converti en zone de signifiance

Non content d'assurer l'enfermement spatial du mineur, les fantaisies de la Loi prennent toute dimension temporelle en charge, comme le fait de dicter toutes les heures depuis l'éveil du mineur. Le manuel du centre d'observation dicte, par exemple, l'horaire suivant :

5 h30-6 h00 – Lever. Le jeune délinquant doit se lever.

6 h 00-6h30 – Il doit se laver avant que le jour ne commence.

6h30-7H00 – Ceci est suivi de prières et de Yoga, où chacun est prié d'être.

7h30-8h30 – Travail. Le jeune doit entreprendre les tâches de nettoyage des buildings – nettoyer et lustrer les lieux communs et le dortoir.

8h30-10h00 – Trois garçons aident à la cuisine, par tour de rôle.

10h00-11h00 – Ecole. De l'éducation non formelle est donnée aux jeunes pendant trois heures. Celles-ci sont notamment consacrées à la peinture, le dessin, l'éducation morale, la littérature dans une langue générale.

13h00-14h00 – Repas.

14h00-15h00 – Récréation. Travail de la voix théâtrale, coutures, réparation électroniques lorsque des adultes ressources sont disponibles. Prière.

17h00-18h00 – Jeux. Karam et jeu d'échec sont joués dans un espace clos, tel un enclos grillagé.

18h00-18h30 – Thé et fruits.

18 h30-19h30 – Prière du soir. Les bhajans sont conduits par les jeunes eux-mêmes.

19h30-20h30 – Diner du soir.

20h30-21h30 – Les jeunes ont l'autorisation de télévision supervisée.

21h30 – Les lumières sont éteintes, et le calme doit régner.

Si les enfants intègrent les écoles en futurs citoyens, les jeunes entrent au centre d'observation en futurs exclus. À l'inverse d'autres sites de culture comme l'école, il y a un effondrement du sens de l'existence temporelle quand on vit au centre d'observation. Le mineur est soumis à la routine disciplinaire du programme, il est mis à la même place, parmi les mêmes personnes, et jour après jour il lui est attesté que ces séquences d'activités sont les mieux taillés pour son développement. La loi pense qu'en remédiant au comportement d'un jeune errant, elle restaure le calibrage parfait du «*citoyen de valeur*».

Le langage de la loi masque souvent un concept de soumission et de privation de liberté par une argumentation extensive de la protection. Si le mineur n'est pas soumis à une poigne de fer, il est néanmoins réduit à un stade de vie simpliste, en vue d'une réécriture sur son corps de la notion idéale du citoyen. Michel Foucault écrit, «*Dans nos sociétés, les systèmes de punition montrent une certaine économie du corps : même si l'on ne fait pas usage de punitions sanglantes ou violentes, même si l'on use de méthodes plus indulgentes comme l'isolement ou la correction, c'est toujours le corps qui est la finalité – le corps et ses forces, ses utilités et ses docilités, leur distribution et leur soumission*». La punition, en quelque sorte, doit plus frapper l'âme que le corps.

Aujourd'hui, de façon intéressante, derrière les murs du centre surveillé d'observation de Bangalore, le jeune exécute mécaniquement les tâches quotidiennes d'un code général qui ressemble aux règles des maisons des «*jeunes prisonniers à Paris*» en 1837. Comme un prisonnier, le jeune est dépouillé de son identité; il abandonne ses effets personnels avant de poser comme un criminel pour une batterie de photos; il est ensuite rebaptisé par ses compagnons de dortoir, tandis qu'il apprend les nuances des règles et des régulations.

Ensuite, pour en faire le sujet-citoyen-éthique, une quantité de devoirs sont planifiés à l'encontre d'un projet de culture derrière les portes fermées du centre d'observation. À travers le drill disciplinaire, le mineur se voit forcé d'inculquer les vertus de la propreté, de la ponctualité, de la moralité, de l'aide aux autres, et de l'anti égoïsme, parmi d'autres valeurs – des pas essentiels dans la fabrication du bon citoyen, lesquels sont supposés aider à mouler l'identité de l'«*adrarsh balak*» (l'écolier en spiritualité), objectif qui est en principe façonné par l'école.

Il est ici pertinent de se référer à un autre moment de mémoire populaire, où un mur grandit comme un espace existant entre mémoire publique et combat privé. Dans le film *Deewar* de Yash chopra's [6], après que Nirupa Roy et ses deux enfants aient été contraints d'aller à la ville, ils trouvent refuge sous un pont. Un matin, la mère s'éveille et découvre que son fils cadet Ravi a disparu, elle cherche après lui en compagnie de l'aîné Vijay. Ils trouvent Ravi devant les murs d'une école, qui regarde longuement par la grille, tandis que la musique *Saare Jahan Se Accha* joue en arrière plan. Vija offre de travailler pour que son frère puisse étudier, et ils se rencontrent des années plus tard, sous le même pont proverbial, où le seul témoin de la cassure entre le citoyen autorisé et l'autre souterrain, est le Deewar, la «*séparation entre les frères*».

Les actes de résistance sont souvent incompris du fait d'excès métaphoriques ou dramatiques, tels l'usage de mots comme «*révolutionnaires*», «*explosifs*» pour décrire des combats. La grande évasion de Bangalore nous rappelle qu'il est utile de prêter attention à la façon dont les gens «*grattent*» ou «*creusent*» leur route hors de l'isolement; comment un espace de vide peut être converti en zone de signifiance; comment un trou peut soudainement révéler l'ombre citadine de l'autre face du mur, d'une ville désertée par le «*non citoyen*», qui se trouve temporairement sur une voie sans issue.

(6) Deewar est un mot utilisé pour la «*séparation entre deux frères*», et veut aussi dire frontière. Yash Chopra est un cinéaste indien.

La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains - Recherche exploratoire - Document de synthèse

Recherche réalisée avec le soutien d'UNICEF Belgique par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme «*Mineurs en exil*».

Auteure : Charlotte van Zeebroeck

Août 2008

© UNICEF Belgique D/2008/5606/15

Avant-propos

UNICEF Belgique publie les résultats d'une recherche sur la protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) victimes de la traite et du trafic des êtres humains en Belgique en prévision du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents qui se tiendra à Rio de Janeiro, au Brésil du 25 au 28 novembre 2008.

L'importance d'une protection globale pour les mineurs

Cette étude réalisée par le Centre interdisciplinaire pour les droits de l'enfant en collaboration avec la Plate-forme Mineurs en exil, permet de donner une certaine image des différents aspects de la protection offerte en Belgique aux mineurs étrangers non-accompagnés victimes de la traite: de la découverte sur le territoire belge du mineur victime à sa protection dans le cadre de la procédure pénale de l'auteur présumé, en passant par la détection de l'élément de traite, le signalement du mineur aux autorités, sa prise en charge et son orientation vers une structure d'accueil spécialisée, sa représentation légale par un tuteur, sa défense en justice par un avocat, l'accès aux soins de santé, le droit au séjour et le droit à la scolarité.

La Belgique : pionnière malgré des lacunes

Si l'étude met en avant les derniers développements sur le plan belge en matière de protection des victimes mineures d'âge – qui ont montré que la Belgique a maintenu et entend poursuivre un rôle de pionnier international dans l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes au sein du contexte européen et international, elle pointe également de manière claire les lacunes persistantes de ce système de protection.

La détection, un élément-clé

En premier lieu, il ressort que la détection d'une situation de traite dont serait victime un mineur étranger non accompagné est lacunaire, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intra-familiale (le mineur est caché, séquestré, il ne se considère pas comme victime, il n'ose pas se déclarer comme victime, etc.). Or, la détection est un premier pas crucial dans la protection dont le mineur pourra bénéficier. Les personnes et les services de première ligne, notamment les tuteurs, les centres d'accueil, les avocats, les services médicaux, les établissements scolaires, les services de police, etc., ne semblent pas suffisamment conscientisés ni formés à la problématique des mineurs non accompagnés, encore moins de ceux qui sont victimes, laissant beaucoup de mineurs non accompagnés victimes sans protection. En témoignent les chiffres du Service des tutelles.

Un manque de protection pour les mineurs non accompagnés européens

En second lieu, la législation belge relative à la tutelle des MENA – et à la protection qui en découle - définit le «*mineur étranger non accompagné*» de manière restrictive. Elle exclut du système de protection les mineurs non accompagnés européens**,** dont un grand nombre sont potentiellement victimes de la traite des êtres humains. Si certains d'entre eux ont accès à certains centres d'accueil en tant que victimes, ils ne se verront par exemple pas désigner de tuteur, ne bénéficieront pas d'un droit de séjour spécifique en tant que MENA, n'auront pas accès aux soins de santé, au système spécifique d'enseignement (les «*classes-passerelles*»). Cette lacune est d'autant plus criante depuis que la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'Union européenne depuis le 1er janvier 2007. Sans distinguer les victimes majeures des victimes mineures, plus de 23% de l'ensemble des personnes ayant demandé le statut de victime sont originaires d'un pays européen, dont la plupart de ces deux nouveaux pays adhérents. Ces enfants européens ne sont donc pas pris en charge ni protégés.

Un nombre infiniment petit de MENA victimes se voient octroyer le statut de victime

Un statut de victime quasi impossible à obtenir

Ensuite, si une victime - mineure ou majeure - de la traite des êtres humains a la possibilité de demander une autorisation de séjourner en Belgique en tant que victime, les conditions d'octroi de ce statut sont difficiles – voir impossibles – à réunir pour la plupart des mineurs, avec comme conséquence qu'un nombre infiniment petit de MENA victimes se voient octroyer le statut de victime, préférant introduire d'autres procédures de séjour moins adaptées à leur statut et qui dépendent davantage du pouvoir discrétionnaire des autorités belges. Outre quitter le milieu d'exploitation, accepter d'être accompagné par un centre agréé, prouver son identité au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale, ils doivent coopérer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre leur exploitant. Cette procédure considère peu le mineur comme étant victime de violations de droits humains, mais davantage comme un «*outil*» permettant de faire avancer l'enquête judiciaire. Pratiquement et psychologiquement, les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires, mettant leur statut de victime en danger. Ce point faible du système de protection des mineurs non accompagnés semble avoir été intégré par le gouvernement belge qui recommande, dans son plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains approuvé en juillet 2008, «*d'ici 2010, de modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice*». Cette recommandation doit bien entendu encore être mise en œuvre. Sur l'exigence de fournir une preuve de son identité au moyen d'un document, aucune recommandation n'a malheureusement été émise dans le cadre du plan national.

Enfin, l'étude analyse l'accès des mineurs victimes au statut de «*mineur étranger non accompagné*», à un accueil spécialisé, à la représentation légale par un tuteur, à la défense en justice, à la scolarité, aux soins de santé en soulignant les points faibles dans les différents domaines.

En ce qui concerne l'accueil, il est relevé que tous les mineurs dont il est avéré qu'ils sont victimes de la traite des êtres humains ne sont pas toujours orientés rapidement vers un centre spécialisé dans l'accueil des mineurs victimes, certains d'entre eux étant hébergés d'abord dans un centre plus généraliste offrant un accompagnement individuel insuffisant dans ce type de cas. En outre, il y a un réel manque de places d'accueil dans les 3 centres d'accueil spécialisés de la Communauté française et flamande (Esperanto, Juna et Minor Ndako).

Concernant la tutelle, l'étude constate que tous les tuteurs agréés par le Service des tutelles (SPF Justice) sont susceptibles d'accompagner un mineur victime de la traite. Or la plupart d'entre eux ne sont pas spécialisés dans l'accompagnement de ce type de mineurs. Ils ne reçoivent aucune formation approfondie et n'ont pas de compétences spécifiques. Le contrôle que dit exercer le Service des tutelles sur leur travail quotidien est estimé insuffisant ou totalement inexistant. Enfin, les mineurs vivent très mal la fin de l'accompagnement par leur tuteur lorsqu'ils deviennent majeurs.

De vifs remerciements sont adressés au Centre Interdisciplinaire pour les droits de l'enfant et en particulier à Charlotte Van Zeebroeck (Plate-forme Mineurs en exil) ainsi qu'aux nombreux partenaires travaillant de près ou de loin avec des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Cette étude n'aurait pu être réalisée sans les jeunes victimes ou ex-victimes de la traite. Merci à eux pour leurs témoignages et leurs recommandations en matière de protection. Merci aussi à tous les jeunes mineurs étrangers non-accompagnés qui ont fait entendre leur voix au cours de ces dernières années dans le cadre du projet «*What Do You Think ?*» d'UNICEF Belgique [(1)].

Yves Willemot, Directeur général, UNICEF Belgique

I. L'exemple belge

Ces dernières années, plusieurs instruments internationaux et européens importants ont été adoptés [(2)], visant non seulement à lutter plus efficacement contre les diverses formes d'exploitation des enfants en obligeant les États, de manière harmonisée, à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs, mais également à adopter des mesures de prévention et à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes mineures d'âge. Il y a parmi ces victimes des mineurs étrangers non accompagnés.

Les nouveaux développements sur le plan belge en matière de protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains – en ce compris les victimes mineures d'âge - ont montré que la Belgique a maintenu la fonction d'exemple du modèle belge au sein du contexte européen et international.

En modifiant à différentes reprises sa législation relative au statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains (A), mais également aux mineurs étrangers non accompagnés (B) ou simplement aux mineurs (C), le législateur belge s'est ainsi conformé aux différents textes européens et internationaux, appliquant ceux-ci parfois de manière assez large.

A. Le statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil [(3)] a transposé en droit belge de nombreuses obligations européennes et internationales, modifiant profondément les anciennes incriminations de traite, de trafic, d'aide à l'immigration illégale, de marchands de sommeil et d'exploitation de la mendi-

(1) Ce qu'en pensent les mineurs étrangers non-accompagnés ? Rapport des mineurs étrangers sur l'application de leurs droits en Belgique, UNICEF Belgique, 2004. Disponible sur www .whatdoyouthink.be

(2) Voir le rapport complet

(3) M.B. 2 septembre 2005.

Le droit au séjour spécifique des victimes de la traite et du trafic est prévu aujourd'hui dans la loi sur les étrangers

cité. Cette loi a introduit à l'article 433*quinquies* du Code pénal une nouvelle définition de la traite des êtres humains – reprise en tant qu'infraction autonome [4] - qui incrimine autant l'exploitation sexuelle que l'exploitation économique, ainsi que le prélèvement illégal d'organes, l'exploitation de la mendicité et la commission d'infractions. Étant reprise dans le Code pénal, l'incrimination de traite est élargie à tous, autant étrangers que belges. Une attention particulière est accordée aux enfants, puisque la qualité de mineur constitue une circonstance aggravante de l'infraction de trafic et de traite, ce qui n'était prévu auparavant qu'en matière d'exploitation de la prostitution.

D'après le nouvel article 433*quinquies*, § 1, 3° du Code pénal, il est question d'exploitation économique lorsqu'on «*met au travail ou permet la mise au travail d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine*». Cette notion de «*travail contraire à la dignité humaine*» est plus large que ce qu'exigeait la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui incrimine le travail ou les services forcés ou obligatoires, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude [5].

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, l'infraction de trafic d'êtres humains fait l'objet d'une infraction spécifique, prévue à l'article 77*bis* de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «*Loi sur les étrangers*»), qui requiert quatre éléments constitutifs : la victime doit être non ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne, l'entrée, le séjour ou le transit de la victime doit être irrégulier, les faits doivent avoir été commis sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne et dans un but de lucre.

Le trafic est en outre clairement distinct de l' «*aide à l'immigration illégale*», incriminée à l'article 77 de la Loi sur les étrangers. Il s'agit de l'aide apportée à l'entrée, au séjour ou au transit illégal, sans qu'il n'y ait but de lucre. Si l'aide à l'immigration illégale a lieu pour des motifs humanitaires, elle n'est pas punissable.

La Loi sur les étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 [6], a explicité la notion de «*victime*» pouvant bénéficier d'un droit de séjour en Belgique [7]. Il s'agit des personnes de nationalité étrangère, tant majeures que mineures [8], reconnues comme étant «*victimes*» de la traite des êtres humains au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal et qui coopèrent avec les autorités. Le mineur non accompagné peut également demander la protection en tant que victime de trafic des êtres humains, lorsque l'auteur a abusé de son état de minorité [9], et qu'il coopère avec les autorités. Le «*mineur non accompagné*» dont il est question ici est défini plus largement [10] que le «*mineur étranger non accompagné*» défini dans la loi tutelle [11]. Ainsi, les mineurs européens non accompagnés, qui ne sont pas considérés comme étant des «*mineurs étrangers non accompagnés*» au sens de la Loi tutelle [12], peuvent également se voir reconnaître le statut de victime de trafic des êtres humains.

Le droit au séjour spécifique des victimes de la traite et du trafic, organisé auparavant par voie de directives et de circulaires ministérielles [13], est prévu aujourd'hui dans la loi sur les étrangers, aux articles 61/2 à 61/5, complétés par les articles 110bis et 110ter de l'Arrêté royal d'exécution [14]. La loi mentionne expressément le statut de minorité de certaines victimes et met en avant l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'entièreté de la procédure, comme le recommande la Directive européenne qu'elle a transposée [15]. Selon les travaux préparatoires du projet de loi modifiant la Loi sur les étrangers, «*cette disposition ne constitue qu'une application de l'article 3, § 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*» [16].

La Belgique a décidé, selon ce que proposait la directive européenne, d'appliquer cette procédure spécifique (dite «*procédure TEH*») aux victimes mineures d'âge. La directive prévoit cependant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération et que la procédure soit adaptée compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. Nous verrons plus loin si ces conditions sont respectées.

---

(4) Une distinction claire est ainsi faite entre la traite des êtres humains et le trafic des migrants. La traite des êtres humains n'est désormais plus incriminée dans la Loi sur les étrangers.

(5) Article 1.1 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains du 19 juillet 2002.

(6) Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 6 octobre 2006).

(7) Article 61/2 de la Loi sur les étrangers.

(8) Le législateur a transposé dans la loi belge la partie de la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 qui permet aux États membres d'appliquer cette directive aux personnes mineures.

(9) Dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés.

*(10) Un mineur non accompagné est un «*étranger, âgé de moins de 18 ans et entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ayant pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ayant été laissé seul après être entré dans le Royaume».

(11) Article 5 de la Loi tutelle.

(12) Voir infra.

(13) Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation et des permis de travail à des étrangers victimes de la traite des êtres humains (M.B. 7 juillet 1994), abrogée. Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (M.B. 21 février 1997), abrogées.

(14) Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 21 mai 2007.

(15) Directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants d'États tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, dont l'objectif est d'accorder un titre de séjour aux victimes de traite et de trafic des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes à la lutte contre les auteurs présumés.

(16) Doc.parl, Chambre, Doc 51 – 2478/001, p. 29.

Le mineur se verra octroyer des documents de séjour s'il remplit trois critères

La procédure d'octroi d'un titre de séjour à une victime mineure étrangère non accompagnée est organisée en trois phases [17], contrairement à la procédure pour adultes qui comporte quatre phases, la première phase étant une première période de réflexion de 45 jours.

Le mineur se verra octroyer des documents de séjour s'il remplit trois critères tout au long de la procédure : quitter le milieu d'exploitation, accepter de collaborer avec les autorités judiciaires et d'être accompagné par un centre agréé (Pag-Asa, Sürya ou Payoke). Il ne se verra octroyer un droit de séjour définitif que si sa plainte ou sa déclaration a abouti à une condamnation des auteurs ou si le Procureur du Roi a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains. Le droit de séjour du mineur étranger victime est donc entièrement lié à la procédure pénale de l'exploitant.

Tout récemment, un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé par le Conseil des Ministres. Ce plan fait le bilan de la politique menée par le gouvernement depuis la création de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il définit également les principaux accents et projets que le gouvernement entend développer dans les années futures. Concernant les victimes mineures d'âge, le plan recommande, d'ici 2010, de «*modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice*» [18]. Ce plan d'action est la mise en œuvre du plan d'action «*traite des êtres humains*» élaboré par la Commission européenne. La Belgique est le premier pays de l'Union européenne à encourager une approche intégrale et intégrée de la traite des êtres humains.

Par ailleurs, un mineur étranger non accompagné, même victime de la traite des êtres humains, peut avoir de bonnes raisons de demander l'asile en Belgique et de se voir reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, deux protections internationales définies dans la Loi sur les étrangers. En droit belge, la Loi tutelle prévoit que le mineur peut introduire seul une demande d'asile sans être représenté par son tuteur [19]. Les actes considérés comme une persécution pouvant donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié sont détaillés dans la Loi sur les étrangers [20]. Il est entre autre prévu que les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des enfants [21].

B.Le statut de mineur étranger non accompagné

La protection des «*mineurs étrangers non accompagnés*» a été sensiblement améliorée par la reconnaissance de leur statut dans la loi «*Tabitha*», également appelée loi tutelle, entrée en vigueur le 1er mai 2004 [22], qui a mis sur pied un véritable système de protection via un signalement au Service des tutelles[23], une prise en charge par celui-ci, ainsi qu'une représentation légale et un accompagnement par des tuteurs agréés par ce service.

La loi tutelle prévoit une définition du mineur étranger non accompagné large dans ses critères [24]. Ainsi, toute personne de moins de 18 ans, même si elle est déjà reconnue majeure dans son pays d'origine, sera considérée comme mineure en Belgique. Par ailleurs, la notion d'«*accompagnement*» est prévue de manière stricte, ce qui permet de faire bénéficier du régime de protection et de tutelle les mineurs qui sont accompagnés d'un membre de leur famille élargie ou par un adulte qui s'en occupe, autre que le père, la mère ou le tuteur légal. On verra cependant dans la seconde partie que la définition du «*mineur étranger non accompagné*» est par contre assez restrictive dans ses applications et écarte certains mineurs qui n'ont pas accès à la protection spécifique [25]. En ce sens, elle est contraire à certains instruments européens et internationaux.

Les mineurs – même ceux qui sont victimes de la traite ou du trafic des êtres humains - qui répondent à cette définition du «*mineur étranger non accompagné*», auront accès à la protection spécifique telle que prévue par différents textes, notamment en matière de signalement au Service des tutelles et de prise en charge par celui-ci, de représentation légale et d'accompagnement par un tuteur (1), d'accueil (2), de défense juridique (3), d'accès aux soins de santé (4) et de droit au séjour (5).

1.

Un élément crucial dans la protection octroyée aux mineurs non accompagnés victimes et présumés victimes de la traite des êtres humains est la détection par les services de première ligne qui peuvent être en contact avec eux, leur signalement, leur prise en charge et leur orientation vers les services d'aide et d'accueil spécialisés.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi tutelle, chaque personne qui déclare être ou paraît être «*mineur étranger non accompagné*» doit être signalée au Service des tutelles, afin d'être identifiée et être considérée ou non comme tel. Un système de fiche de signalement, mis à la disposition autant des autorités que de toute personne se trouvant en présence d'un mineur non accompagné, a été mis

---

(17) Voir le rapport complet.

*(18) Royaume de Belgique, «*La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique – Plan d'action» - *http://www.just.fgov.be/communiques/2008/07/11.html.*

(19) Article 9, § 1, de la Loi tutelle.

(20) Art.icle 48/3, § 2, de la Loi sur les étrangers.

(21) Article 48/3, § 2, f) de la Loi sur les étrangers.

(22) Loi-programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, Chapitre 6, article 479, Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 31 décembre 2002), telle que modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004).

(23) Qui dépend du SPF Justice.

(24) Article 5 de la Loi tutelle.

(25) Ainsi, les mineurs ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen, sont exclus du système de protection; Voir infra.

Une liste d'indicateurs permettant d'aider à détecter les cas de traite des êtres humains et à identifier les victimes

en place. Au moyen de la fiche «*mineur étranger non accompagné*» [26] ou de la fiche de signalement «*mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité*», les services de première ligne vont pouvoir signaler la présence d'un mineur étranger ou européen non accompagné sur le territoire au Service des tutelles, mais également émettre un doute sur l'existence d'un élément de traite ou de trafic dans son chef.

C'est ainsi que le Service des tutelles est mis au courant de la présence d'un mineur sur le territoire et le prend en charge avant de lui désigner un tuteur, s'il apparaît qu'il s'agit bien d'un mineur étranger non accompagné. La Belgique s'est ainsi conformée à différents textes internationaux et européens relatifs aux mineurs non accompagnés qui recommandent aux États de mettre en place une représentation de ces mineurs par le biais d'une tutelle légale et s'est conformée en grande partie à l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant, qui précise ce que devrait être le rôle du tuteur [27], notamment sur les points concernant les compétences nécessaires du tuteur et les profils incompatibles avec la fonction de tuteur, la participation du tuteur aux différentes procédures administratives, les décisions sur la prise en charge et la recherche d'une solution durable pour l'enfant. La loi tutelle prévoit de manière explicite ces différentes missions.

S'il s'agit d'un mineur européen non accompagné – qui n'est pas considéré comme «*mineur étranger non accompagné*» au sens de la loi tutelle -, leur prise en charge est réglementée par la circulaire ministérielle relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité du 2 août 2007 [28]. C'est le service SMEV, créé au sein du Service des tutelles, qui prendra les mesures utiles pour assurer une prise en charge sociale adaptée de ces mineurs (contact avec un service d'accompagnement spécialisé, un centre d'observation et d'orientation de FEDASIL [29] ou avec les services compétents en matière d'aide à la jeunesse). Nous verrons dans la seconde partie que la protection offerte à ces mineurs européens est cependant moindre. Un tuteur ne leur est pas désigné, par exemple.



L'identification du mineur, qui comprend notamment la détermination de son âge et le fait qu'il est «*non accompagné*», est confiée, depuis l'entrée en vigueur de la loi tutelle, au service des Tutelles. Si la minorité du jeune qui se déclare mineur est mise en doute, lorsque par exemple il ne dispose pas de documents d'identité, son âge sera évalué au moyen d'un examen médical comprenant trois tests : le test osseux du poignet, la radiographie de la clavicule et le test de la dentition. Le déroulement des examens médicaux est défini par la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés [30] qui précise que le service des Tutelles veillera à ce que le mineur soit assisté d'un interprète et reçoive toute l'information nécessaire concernant l'examen médical qui sera pratiqué sur lui. En outre, la loi tutelle prévoit une dernière garantie : *«En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération»* [31].

En matière de détection d'un élément de traite, le Ministre de la Justice a adopté une directive, entrée en vigueur le 1er février 2007, la COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Elle s'adresse en priorité aux magistrats et services de police et contient en annexe une liste d'indicateurs permettant d'aider à détecter les cas de traite des êtres humains et à identifier les victimes. Un point important de cette directive concerne la prise en considération des intérêts des victimes, qui prévoit que «*même si les personnes exploitées ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité*». Autrement dit, elles ne doivent pas être vues d'abord comme des immigrants illégaux ou des travailleurs au noir mais comme des victimes potentielles.

---

(26) Voir la Circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «mineur étranger non accompagné», *modifiée par la circulaire du 25 juillet 2008, dont un des objectifs est de* «sensibiliser les acteurs de première ligne à l'importance d'indiquer la présence d'indices (éléments) qui laissent supposer que la personne pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains».

(27) Points 33, 34, 35 et 37 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, www2.ohchr.org.

(28) M.B. 17 septembre 2007.

(29) Centre géré par FEDASIL, Agence fédérale d'accueil pour les demandeurs d'asile.

(30) M.B. 29 avril 2004

(31) Article 7 § 3 de la loi tutelle.

Trois centres d'accueil de l'aide à la jeunesse se sont spécialisés dans l'accueil de ces jeunes victimes étrangères

Un autre instrument important dans le cadre de l'identification des victimes est un projet de circulaire ministérielle [32] relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire entre les différents intervenants de première ligne (services de police, d'inspection, d'immigration, etc.), concernant les victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains. Cette circulaire détaille notamment les mesures à prendre lorsqu'une personne est identifiée comme étant une victime potentielle, le délai de réflexion et les différentes phases de la procédure liée au statut de victime. Elle aborde de manière spécifique la question des mineurs d'âge étrangers non accompagnés victimes de traite. Ainsi, il est explicitement prévu que le service de police ou d'inspection doit tenir compte de la vulnérabilité spécifique du mineur lorsqu'il pense être confronté à une victime potentielle. Des mesures particulières en matière de signalisation (notamment au service des Tutelles) et d'hébergement (dans un centre qui leur est adapté), sont également prévues.

2.

Des efforts considérables ont également été fait au niveau de l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains.

D'une part, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après «*Loi accueil*») [33] consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [34] et garantit une prise en charge matérielle de ces mineurs dans des structures d'accueil adaptées à leurs besoins spécifiques [35], et quelle que soit la situation administrative dans laquelle ils se trouvent (demandeur d'asile ou pas).

L'accueil est organisé en trois phases : une première phase d'observation et d'orientation de 2 x 15 jours de tous les mineurs non accompagnés dans un centre d'observation et d'orientation [36], à l'exception des jeunes ayant commis un délit ou en danger (ils relèvent des Communautés) ou des jeunes violents (ils sont orientés vers l'aide psychiatrique), une deuxième phase de transition, de 6 mois maximum, durant laquelle les mineurs sont orientés vers des centres d'accueil communautaires adaptés à leurs besoins spécifiques, chargés d'établir avec le tuteur un projet de vie, d'élaborer la «*solution durable*» et une troisième phase, dite «*de la solution durable*» après 6 mois, dans une structure d'accueil communautaire de FEDASIL ou des Communautés, une Initiative locale d'accueil (I.L.A.), un hébergement dans une famille d'accueil ou une mise en autonomie.

L'accueil des mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains est particulier et va, dans certains cas, se différencier de l'accueil en trois phases décrit ci-dessus. Il arrive en effet souvent que, vu l'urgence et la gravité de la situation, un mineur soit directement accueilli dans une structure d'accueil spécialisée, répondant davantage à ses besoins, sans passer par la première et/ou la seconde phase. Trois centres d'accueil de l'aide à la jeunesse, autant en Communauté flamande qu'en Communauté française, se sont spécialisés dans l'accueil de ces jeunes victimes étrangères, leur offrant ainsi un accueil spécifique et sûr. Il s'agit des centres Minor Ndako et Juna en Communauté flamande et du centre Esperanto en Communauté française. Ce sont des centres ouverts.

3.

En matière de défense juridique des mineurs étrangers non accompagnés, la loi tutelle prévoit que «*le tuteur demande d'office et sans délai l'assistance d'un avocat*» [37]. De manière plus générale, tout mineur bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, sur présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document établissant son état de minorité [38]. La Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés prévoit que si le mineur ne dispose pas de pièces d'identité, le tuteur pourra utiliser une attestation établie par le service des Tutelles qui mentionne l'état de minorité du mineur étranger non accompagné.

4.

En matière d'accès aux soins de santé, une modification récente de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités [39] prévoit une prise en charge des frais de soins de santé pour certains mineurs étrangers non accompagnés, qui remplissent certaines conditions [40]. Pour pouvoir bénéficier de la qualité de titulaire bénéficiant du droit aux remboursement des soins de santé, le mineur doit être reconnu comme «*mineur étranger non accompagné*» par le service des Tutelles et, soit, s'il est en âge d'obligation scolaire, fréquenter l'école depuis 3 mois consécutifs, soit, s'il n'est pas encore en âge d'obligation scolaire, avoir été «*présenté*» à une institution de soutien préventif aux familles, telle que l'ONE ou Kind en Gezin, soit être exempté de l'obligation scolaire

---

(32) Le texte doit encore être soumis à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

(33) M.B. 7 mai 2007. Cette loi a partiellement transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

(34) Article 37 de la Loi accueil.

(35) La Loi accueil prévoit une assistance spécifique pour les mineurs victimes de toutes formes d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés et qu'ils ont droit au soutien qualifié et à l'accès aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation (article 39).

(36) Articles 40 et 41 de la Loi accueil et Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 7 mai 2007).

(37) Article 9, § 3, de la Loi tutelle.

(38) Article 1er, § 1er, alinéa 1er, 8°, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

(39) Loi coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 27 août 1994).

(40) Article 32, alinéa 1er, 22° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

dans le cadre de l'enseignement spécialisé par la Commission consultative de l'enseignement spécialisé en Communauté française, la Commissie van advies voor het Buitengewoon onderwijs en Communauté flamande et par la Sonderschulausschuss en Communauté germanophone.

5.

En matière de séjour sur le territoire belge, si le mineur étranger non accompagné victime ou présumé victime de la traite des êtres humains n'a pas pu ou n'a pas souhaité introduire une demande de séjour en tant que victime de la traite et qu'il ne répond pas aux conditions pour être reconnu réfugié ou pour se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire, ou s'il a introduit l'une de ces deux procédures, mais qu'il en a été débouté, il pourra demander un document de séjour à l'Office des étrangers, en sa qualité de «*mineur étranger non accompagné*», au sens de la loi tutelle [41]. C'est ce qu'on appelle la «*procédure MENA*». Elle est prévue dans la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés [42]. Elle prévoit explicitement qu'elle ne s'applique pas au mineur dont la demande d'asile et/ou la procédure TEH est encore pendante.

La Circulaire considère la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe général de droit, qui doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs. Cependant, dans le cadre de la délivrance de documents de séjour, la circulaire laisse un large pouvoir d'appréciation à l'Office des étrangers. Nous verrons dans la seconde partie que les décisions prises par l'Office des étrangers ne sont pas toujours conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les différentes phases de cette procédure sont explicitées dans le rapport complet.

C. Le statut de mineur

1.

Le droit à l'enseignement pour tous, y compris pour les mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains, est garanti par l'article 24, § 3, al. 1er de la Constitution belge qui dispose que «*chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux*».

Le droit à l'inscription dans un établissement scolaire est reconnu expressément en Communauté française en en Communauté flamande, quel que soit le statut de séjour du mineur étranger non accompagné [43].

En outre, pour permettre aux élèves étrangers qui viennent d'arriver en Belgique de s'intégrer au mieux dans le système scolaire belge, des structures d'enseignement spécifiques pour ces mineurs ont été mises en place dans les deux Communautés. Il s'agit des «*classes-passerelles*» en Communauté française [44], et des «*classes d'accueil*» (onthaalklassen) en Communauté flamande [45]. Il existe donc sur le terrain un réel dispositif pour les élèves étrangers qui viennent d'arriver en Belgique. Dans la plupart des écoles où des classes-passerelles ou des classes d'accueil sont organisées, un réel effort est fait pour intégrer ces jeunes étrangers dans le système scolaire. Les professeurs qui les encadrent ont en général suivi une formation particulière, des outils spécifiques sont développés pour répondre au mieux aux besoins de ce public fragilisé et une sensibilisation est faite dans ces écoles et parmi leurs nombreux partenaires.

2.

En matière de protection du mineur victime dans le cadre du procès pénal de son exploitant, le Code d'instruction criminelle prévoit la possibilité pour les mineurs victimes d'être auditionnés de manière filmée, sur ordonnance du Procureur du Roi ou du Juge d'instruction [46]. L'audition a lieu dans un local spécialement adapté. Un expert psychiatre ou psychologue peut assister à l'audition [47].Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les 48 heures. Il reprend les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs. Le procureur du Roi, le juge d'instruction ou le mineur lui-même peut demander une retranscription intégrale et littérale de l'audition. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur.

La loi tutelle prévoit qu'aucune audition ne peut avoir lieu en dehors de la présence du tuteur désigné par le Service des tutelles [48].

Le mineur victime est également considéré comme «*témoin*». À ce titre, il peut être protégé en droit belge par la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins [49]. En vertu de cette loi, certaines données relatives à l'identité du témoin (anonymat partiel) ou son identité complète (anonymat complet) sont tenues secrètes. L'anonymat complet est accordé par le juge d'instruction dans des cas exceptionnels, lorsque l'anonymat partiel est insuffisant et si le témoin ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir «*gravement menacé dans son intégrité*» à l'occasion de ce témoignage ou s'il a fait part de son intention de ne pas témoigner en raison de cette menace.

Concernant l'indemnisation des victimes, l'article 43 du Code pénal prévoit une confiscation obligatoire ou facultative. En outre, depuis le 1er janvier

---

(41) Les mineurs «européens» non accompagnés ne peuvent donc pas bénéficier de cette procédure.

(42) M.B. 7 octobre 2005.

(43) En Communauté française, il est expressément reconnu par le décret «discriminations positives» du 30 juin 1998 (M.B. 22 août 1998) et en Communauté flamande, par la Circulaire du 24 février 2003 du Ministre flamand de l'enseignement relative au droit à l'enseignement pour les mineurs sans documents de séjour (Références : GD/2003/03).

(44) Organisées par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 17 juillet 2001).

(45) Organisées par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 (M.B. 11 septembre 2002).

(46) Article 92, § 1er du Code d'instruction criminelle.

(47) Article 94 du Code d'instruction criminelle.

(48) Article 9 de la Loi tutelle.

(49) M.B. 31 mai 2002.

2004 [50], les victimes de la traite des êtres humains ont accès à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, qui peut octroyer, à certaines conditions assez restrictives, une aide aux victimes d'actes de violence qui n'ont pu obtenir réparation de leur préjudice par un autre biais, pour un montant maximal de 62.000 euro.

II. Quelques points faibles et lacunes du système de protection

Cependant, si les textes prévoient en théorie une protection assez étendue des mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains, l'étude a démontré quelques points faibles et lacunes dans l'application du système de protection.

A. Concernant la définition de l'infraction de traite des êtres humains

Le Code pénal fait une distinction entre la situation dans laquelle une personne se rend coupable de traite des êtres humains afin d'exploiter elle-même sexuellement la personne - punissable en vertu de l'article 380 du Code pénal - et la situation dans laquelle une personne se rend coupable, conformément à l'article 433*quinquies*, § 1, 1° du Code pénal, de traite des êtres humains afin de permettre à quelqu'un d'autre d'exploiter sexuellement la personne concernée. Cette distinction crée une confusion quant aux infractions devant être considérées comme des formes de traite. L'intérêt de poursuivre l'auteur présumé sur la base de l'infraction de traite plutôt que de celle d'exploitation de la prostitution se situe essentiellement au niveau du statut de séjour spécifique qui sera octroyé à la victime étrangère. Celle-ci ne pourra se voir octroyer un statut de séjour en Belgique que si l'infraction de traite est reconnue [51].

La définition belge de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle s'écarte partiellement des définitions internationales et européennes. Par exploitation sexuelle au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal, on entend uniquement l'exploitation de la débauche ou de la prostitution et la pornographie enfantine, alors que les instruments internationaux et européens entendent réprimer «*tout type d'exploitation sexuelle*».

La définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail ou de services incriminée dans le Code pénal est particulièrement vague et la notion de «*mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine*» n'est nullement définie. Du fait de l'absence d'une bonne définition juridique, une vaste marge d'appréciation est laissée aux juges qui interprètent cette notion de manière divergente, avec tous les problèmes de preuve qui en découlent. Interprétée de manière restrictive, la notion de «*conditions de travail contraires à la dignité humaine*» ne satisfait pas aux instruments internationaux.

Dans le Code pénal, l'incrimination séparée de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité est superflue étant donné que l'exploitation de la mendicité revient en fait à de l'exploitation économique (forme de travail contraire à la dignité humaine), une forme de traite des êtres humains pouvant être réprimée sur la base de l'article 433*quinquies*, § 1, 3° du Code pénal.

B. Concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [52] part du postulat que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain et que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux. Il s'agit d'un traité global s'appliquant à toutes les formes de traite, quelles que soient les formes d'exploitation et les victimes, y compris les enfants. Cette Convention prévoit en outre la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect de ses dispositions par les États Parties.

Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008, forte de la ratification de 14 pays [53], mais pas de la Belgique, qui l'a signée le 17 novembre 2005 mais qui ne l'a pas encore ratifiée. S'agissant d'un traité mixte, dont les matières relèvent à la fois des compétences fédérales et des compétences des entités fédérées, chaque Parlement doit donc adopter une loi d'assentiment et une loi de mise en œuvre de la Convention. Le Parlement fédéral a voté une loi d'assentiment à la Convention le 30 mars 2007. Il appartient à présent aux entités fédérées d'intégrer le contenu de ce traité dans leur législation propre en adoptant un texte. Aussi longtemps que cette procédure interne n'est pas clôturée, la Belgique ne pourra pas devenir un État partie à la Convention.

C. Concernant les données relatives au nombre et au profil des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains

Il est extrêmement difficile d'avoir une vue claire sur le phénomène de la traite ou du trafic des êtres humains au sein du groupe mineurs étrangers ou européens non accompagnés. Outre le fait

(50) Sur la base de la loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide, les victimes de la traite des êtres humains ayant obtenu un permis de séjour de durée indéterminée dans le cadre de cette enquête, ont accès au fonds.

(51) Article 61/2 de la loi sur les étrangers.

(52) Signée à Varsovie le 16 mai 2005

(53) Ont ratifié la Convention : l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Géorgie, la Moldavie, la Roumanie et la Slovaquie.

que certains ne sont pas signalés au Service des tutelles ou dont, s'ils sont signalés, l'élément de traite n'a pas encore été détecté, il manque en Belgique un véritable système de recueil de données précises concernant les mineurs non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains. On ne connaît dès lors pas le nombre exact de ces mineurs qui résident sur le territoire belge.

Chaque administration possède un système de collecte de données différent. Ainsi, les données obtenues du Service des tutelles mentionnent la présence, au moment du signalement, d'un indice de présomption de traite, l'introduction éventuelle de la procédure TEH et les centres d'accueil successifs où le mineur a été accueilli. Le Service des tutelles n'a pas de données précises sur le sort réservé aux victimes ou présumées victimes accueillies dans les centres d'accueil spécialisés et qui ont introduit une autre procédure de séjour que la procédure TEH. Ce qui signifie que les mineurs qui, n'ayant pas introduit de procédure TEH, mais dont l'élément de traite est bien présent, ne sont pas recensés comme des victimes. Des données obtenues de l'Office des étrangers (Bureau MINTEH) concernant les mineurs victimes ayant introduit une procédure TEH, nous pouvons juste y lire le nombre de mineurs ayant introduit une demande de procédure TEH par an. Malgré nos demandes répétées, aucune information ne nous a été fournie sur les types de documents de séjour accordés à ces mineurs et sur l'issue positive ou négative de leur demande de séjour en tant que victime.

Les chiffres fournis varient considérablement d'un service à l'autre et sont peu cohérents. Le nombre de mineurs recensés au sein du Service des tutelles comme étant des victimes de la traite des êtres humains ne correspond pas au nombre de mineurs ayant introduit une demande de procédure TEH selon les statistiques de l'Office des étrangers.

D. Concernant la détection, le signalement et l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé

La détection d'une situation de traite des êtres humains concernant un mineur est un premier pas crucial dans la protection dont il pourra bénéficier. En Belgique, différents services de première ligne (services de police, services d'inspection du travail, tuteurs, établissements scolaires, centres d'accueil, services médicaux, etc.) jouent un rôle majeur dans la détection des victimes mineures d'âge. Cependant, il apparaît que la détection des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains est lacunaire, surtout dans le cadre de l'exploitation économique et intra-familiale [(54)]. Outre les mineurs étrangers non accompagnés signalés et connus, des cas de mineurs victimes ne sont pas détectés, soit le mineur est caché, séquestré, soit il ne se considère pas comme étant une victime, soit il n'ose pas se déclarer victime, parce que planent sur lui des menaces sérieuses envers lui-même et/ou sa famille ou parce qu'il a une dette énorme envers son exploitant.

Le phénomène de traite des mineurs semble moins connu et donc moins «*intéressant*». Les personnes se trouvant en première ligne ne sont pas assez conscientisées à la problématique des mineurs non accompagnés et ne sont pas suffisamment formées dans la détection des cas de traite chez ces mineurs. Selon l'UNICEF, toutes ces personnes devraient avoir le réflexe de contacter les autorités lorsqu'elles se trouvent en présence d'un mineur victime de la traite. L'échange d'informations et la coordination des différentes interventions sont nécessaires pour assurer que les enfants victimes soient protégés le plus rapidement possible [(55)].

En outre, certains services de police ne sont pas assez formés à leur obligation de signaler immédiatement tout mineur non accompagné au Service des tutelles. Selon l'UNICEF, ces services de police notamment doivent être davantage informés de l'existence du Service des tutelles et de la manière de le contacter [(56)] le plus rapidement possible afin qu'un tuteur soit désigné et que le mineur soir accueilli dans une structure d'accueil spécialisée [(57)].

Par ailleurs, lorsque le service de police remplit la fiche de signalement, il apparaît que la rubrique relative à la présence d'un indice de traite n'est quasiment jamais remplie. Les policiers déclarent qu'en cas de doute, ils préfèrent ne rien remplir. La circulaire relative à la fiche «*mineur étranger non accompagné*» a été modifiée récemment, le 25 juillet 2008 [(58)], et vise notamment à «*sensibiliser les acteurs de première ligne à l'importance d'indiquer la présence d'indices (éléments) qui laissent supposer que la personne pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains*». Ceci est d'autant plus important que le Service des tutelles se base exclusivement sur cette fiche pour déterminer s'il existe un indice de traite à l'égard du mineur signalé et pour orienter le mineur victime ou présumé victime directement vers un centre d'accueil spécialisé, sans que le jeune ne soit d'abord orienté vers un centre d'observation et d'orientation.

Dans le cas où ce doute n'est pas signalé par un service de première ligne, le Service des tutelles, ne faisant pas lui-même systématiquement d'investigations sur le mineur concernant un éventuel cas de traite, cette orientation immédiate semble impossible. Le mineur sera envoyé dans un centre d'observation et d'orientation, avec tous les autres mineurs non accompagnés, européens ou non euro-

(54) Pour des mineurs résidant à des adresses privées ou chez un membre de leur famille élargie.

(55) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.1.

(56) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.

(57) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 5.2.

*(58) Circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «*mineur étranger non accompagné*», modifiée par la circulaire du 25 juillet 2008 (M.B. 13 août 2008).*

péens, «*territoriaux*» ou «*extraterritoriaux*». Ces centres ne possèdent pas assez de personnel pour accomplir un travail d'accompagnement individuel avec tous les mineurs, alors que les mineurs victimes en auraient vraiment besoin. Ils ne disposent en outre que de 15 jours pour détecter un cas de traite et effectuer une orientation adéquate vers un centre d'accueil spécialisé. Passé ce délai, si l'élément de traite n'est pas détecté, le mineur sera transféré vers un autre centre d'accueil non spécialisé.

En outre, les mineurs étrangers non accompagnés interceptés à la frontière sans documents de séjour qui présentent un élément de traite avérée ne pourront pas être accueillis directement dans un centre d'accueil spécialisé. Ils sont «*extraterritoriaux*» et seront accueillis dans un premier temps obligatoirement dans un centre d'observation et d'orientation [(59)].

Ensuite, il semble qu'un enfant étranger est rarement considéré immédiatement comme une victime. Lorsqu'il est intercepté, il est considéré d'abord comme un étranger et renvoyé vers l'Office des étrangers et lorsqu'il a commis un délit, il est souvent d'abord considéré comme un mineur «*délinquant*» et l'aspect protectionnel prend le dessus. Or, certains d'entre eux agissent sous la contrainte ou même dans l'ignorance de leurs actes. C'est non seulement contraire à la Directive COL 01/07 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains [(60)], mais également aux recommandations de l'UNICEF qui affirment qu'un enfant victime doit être considéré avant tout comme un enfant et doit, en cette seule qualité, avoir droit aux mesures de protection requises pour un mineur [(61)].

E. Concernant l'identification en tant que «mineur étranger non accompagné»

La législation belge prévoit une définition du mineur étranger non accompagné large dans ses critères [(62)], mais restrictive dans son application, s'éloignant ainsi considérablement de textes internationaux centrés sur l'intérêt de l'enfant.

D'une part, le triple test médical effectué par le Service des tutelles pour déterminer l'âge d'un jeune exclut du système de protection de nombreux jeunes qui se déclarent mineurs mais qui sont considérés comme majeurs selon les résultats du test. Ces trois tests sont qualifiés de peu fiables [(63)]. Leurs résultats présentent parfois une marge d'erreur de 2 ans et les mesures ne prennent pas en compte des facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation de l'âge, tels que l'origine ethnique et géographique, la situation socio-économique de la personne, les maladies ayant une influence sur son développement, etc. Malgré cette quasi-unanimité au sein de la doctrine scientifique, et certainement par manque d'alternatives, le Service des tutelles continue à réaliser ces tests.

L'utilisation du triple test médical est également qualifiée d'abusive. Le test devient tout à fait inapproprié et injustifié lorsqu'il est effectué alors que le mineur possède des documents mentionnant sa date de naissance.

En outre, les tests psychoaffectifs mentionnés dans l'Arrêté royal ne sont pas encore réalisés. Ceci est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles la vérification de l'âge doit tenir compte de l'apparence physique de l'enfant, de sa maturité psychologique (en admettant la possibilité d'un processus de maturité plus rapide d'un enfant ayant vécu des événements de vie dramatiques ou en raison de son origine culturelle spécifique) et des propres déclarations de la victime. Quant aux rayons X (radiographie du poignet), l'UNICEF les considère comme potentiellement dommageables pour l'enfant et déclare qu'ils ne devraient être utilisés que pour des raisons médicales [(64)].

Par ailleurs, la pratique du Parquet de procéder dans certains cas à un unique test médical pour déterminer l'âge d'une personne interceptée par la police et qui paraît être ou se déclare mineur étranger non accompagné semble dès lors - outre le fait que l'utilisation d'un test unique n'est absolument pas fiable – contraire à loi tutelle selon laquelle il appartient au Service des tutelles d'identifier un mineur étranger non accompagné et le cas échéant de faire évaluer son âge pour déterminer son état de minorité, et non à une autre instance.

Enfin, la réalisation d'un test médical à la demande du Parquet ou de l'Office des étrangers après la désignation d'un tuteur est contraire à la loi tutelle.

D'autre part, la définition du mineur étranger non accompagné telle que prévue dans la loi tutelle exclut du système de protection les mineurs ressortissants des pays de l'Espace économique européen, dont un grand nombre sont potentiellement victimes de la traite des êtres humains. Ils ne sont pas considérés comme «*mineurs étrangers non accompagnés*» et ne bénéficient donc pas du système de protection prévue par la législation belge pour les mineurs non accompagnés non européens. Même si certains d'entre eux ont accès à certains centres d'accueil en tant que victimes ou présumés victimes, ils ne se verront par exemple pas désigner de tuteur, ne bénéficieront pas d'un statut de séjour sur la base de la procédure MENA s'ils se sont vus refuser la procédure TEH, n'auront pas accès aux soins de santé, au système spécifique d'enseignement, etc. La problématique est d'autant plus criante depuis que la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'Union européenne le 1er janvier 2007. Sans distin-

(59) *Article 40 et suivants de la Loi accueil.*

(60) *Voir supra.*

(61) *Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 2.3.*

(62) *Voir supra.*

(63) *Voy. l'Avis n°88 du Comité Consultatif National français d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005, www.ccne-ethique.fr; Voy. également le rapport de l'Académie nationale française de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, 16 janvier 2007, disponible sur le site www.mena.be; Voy. également J.P. JACQUES,* «Quand la science se refroidit, le droit éternue !» *et O. DIAMANT-BERGER,* «Détermination médico-légale de l'âge d'un adolescent»*; J.D.J., novembre 2003, n° 229.*

(64) *Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.2.*

guer les victimes majeures des victimes mineures, selon le rapport d'activité de l'Office des étrangers, 23,7 % de l'ensemble des personnes ayant demandé un statut de victimes sont originaires d'un pays européen, dont la plupart sont originaires de la Bulgarie et de la Roumanie [65].

La circulaire ministérielle relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité du 2 août 2007 est qualifiée de «*coquille vide*», ne prévoyant qu'une prise en charge de ces mineurs par la cellule SMEV - pas par un tuteur - avec un hébergement très temporaire dans un centre d'observation et d'orientation, et une orientation éventuelle – mais pas systématique pour tous les mineurs - vers le SAJ/CBJ, l'asbl Le Foyer pour un jeune rom, ou vers un centre d'accueil pour victimes de la traite des êtres humains. Certains mineurs cependant ne sont pris en charge par aucun de ces services et sont livrés à eux-mêmes. D'après les chiffres de la cellule SMEV, de septembre à décembre 2007, 20 mineurs européens non accompagnés ont été pris en charge, dont 2 bulgares et 15 roumains. Alors qu'ils étaient environ 200 à être signalés en 2006 au Service des tutelles, ils ne sont plus que 17 à être signalés en 4 mois en 2007 à la cellule SMEV. Il apparaît donc que depuis que les mineurs bulgares et roumains ne sont plus considérés comme des «*mineurs étrangers non accompagnés*», ils soient beaucoup mois signalés, et donc moins pris en charge et protégés.

F. Concernant le droit au séjour

i. Le statut de victime

Les catégories de victimes de la traite des êtres humains sont énumérées de manière limitative dans la Loi sur les étrangers. Sont exclues les personnes victimes de l'infraction de marchand de sommeil, visée aux articles 433*decies* à 433*quinquiesdecies* du Code pénal. Sont également exclues les personnes ayant reçu une aide à l'immigration clandestine, alors que la directive européenne le permettait. Ces victimes ne pourront pas bénéficier d'un titre de séjour sur la base de la Loi sur les étrangers. Il y a donc ici une réelle discrimination entre personnes vulnérables sur le territoire belge.

ii. La Procédure TEH

Le droit au séjour des victimes de la traite et du trafic des êtres humains, inséré par la loi du 15 septembre 2006 dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers – droit auparavant prévu dans des directives et circulaires ministérielles – ne contient pas de grandes modifications par rapport à la pratique antérieure. Les conditions d'octroi du statut de victime dans le cadre de la procédure TEH, à savoir quitter le milieu d'exploitation, accepter d'être accompagné par un centre agréé et coopérer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre l'exploitant, restent identiques pour les mineurs et les majeurs.

Le droit de séjour définitif en Belgique est entièrement lié à l'issue de la procédure pénale de l'exploitant [66]. Cette procédure semble peu considérer la victime comme étant victime de violations de droits humains, mais davantage comme un «*outil*» servant à faire avancer l'enquête judiciaire. Ce système est qualifié d'«*instrumentalisation*» des victimes et est vécu par les victimes elles-mêmes comme étant du «*chantage*». Éthiquement parlant, «*utiliser*» un mineur pour faire avancer une enquête judiciaire est considéré comme étant inacceptable. Pratiquement et psychologiquement, les mineurs rencontrent d'énormes difficultés à collaborer avec les autorités judiciaires en introduisant une plainte ou en faisant des déclarations contre leur exploitant, mettant leur statut de victime en danger. Par ailleurs, les aléas qui frappent toute procédure pénale risquent d'affecter gravement la situation de la victime. Tel sera le cas lorsque les auteurs ne sont pas retrouvés ou identifiés, ont pris la fuite et ne sont pas extradables, s'ils sont décédés ou condamnés dans un autre pays. Ces situations sont totalement indépendantes de la volonté de la victime qui aura montré de la motivation à collaborer, mais sans résultat positif pour elle. C'est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles l'identification d'un enfant comme victime et la protection qui lui est offerte ne doivent pas dépendre de sa volonté ou de sa capacité à fournir des renseignements aux autorités ou à témoigner contre ses exploitants [67]. En transposant la Directive européenne, la Belgique n'a pas prévu dans la loi nationale la possibilité – prévue par la directive - d'autoriser des ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas ou plus les conditions de la directive à séjourner pour d'autres motifs.

Le groupe de travail constitué au sein de la cellule interdépartementale fédérale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains pour examiner et évaluer le statut de séjour des mineurs victimes de la traite recommande de ne plus lier l'octroi d'un titre de séjour avec la collaboration avec la justice et de prévoir l'octroi du statut TEH sur base du critère de «*victimisation objective*». Ce concept consiste à octroyer le statut de victime de la traite des êtres humains sans exigence de collaboration avec la justice, pourvu que la qualité de victime soit constatée par diverses instances repré-

(65) Rapport d'activités 2006 de l'Office des étrangers, p. 75, www.dofi.fgov.be. Selon le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, les ressortissants bulgares et roumains sont des nationalités prédominantes parmi les victimes (majeures et mineures) d'exploitation sexuelle principalement. Ainsi, en 2006, sur 160 nouvelles victimes ayant bénéficié du statut de séjour pour victimes de la traite, 16 étaient originaires de Roumanie et 11 de Bulgarie. En 2007, sur 178 dossiers, les Roumains étaient au nombre de 18 et les Bulgares au nombre de 9; Voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport 2007 : la traite et le trafic des êtres humains»*, mai 2008, page 34.*

(66) Celui-ci doit être condamné suite à la plainte ou aux déclarations de la victime ou le Procureur du Roi doit à tout le moins avoir retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains.

(67) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.

La majorité des mineurs préfère d'autres procédures de séjour que la procédure TEH

sentant une certaine interdisciplinarité (magistrat de liaison, centre d'accueil, etc.) [68]. Cette recommandation a été reprise par le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains approuvé en juillet 2008 par le Conseil des Ministres. Le plan recommande, d'ici 2010, de «*modifier la législation de telle manière que le mineur non accompagné victime de TEH puisse bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice*» [69]. Elle doit encore être mise en œuvre.

Une autre condition parfois difficile à remplir par un mineur non accompagné victime ou présumé victime, imposée par l'arrêté royal sur les étrangers, est le fait que le mineur doive «*tenter de prouver*» son identité en présentant son passeport, un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale [70]. Cette exigence n'est pas requise par la Directive européenne. Cette disposition suscite plusieurs interrogations relatives à la possibilité effective - particulièrement pour un mineur, de surcroît victime de la traite ou du trafic des êtres humains - de prouver son identité et à la légalité de cette exigence. Dans de nombreuses situations de traite ou de trafic, la victime se voit soit déposséder de son passeport national, soit se voit accorder de faux documents. Demander à une victime de prouver son identité au moyen d'un passeport ou d'un document d'identité se trouvant dans les mains de l'exploitant, alors qu'il est requis de la victime qu'elle ait rompu tout lien avec les auteurs présumés, semble particulièrement difficile. Cette exigence étant prévue dans l'arrêté royal et non pas dans la Loi sur les étrangers, il semble que l'arrêté royal ajoute une condition n'existant pas dans la loi, ce qui le rend illégal [71].

En matière de recours, il n'existe pas de possibilité d'introduire un recours spécifique contre une décision de refus d'octroi ou de retrait d'un titre de séjour dans le cadre de la procédure TEH. S'agissant d'une procédure purement administrative, le Conseil du Contentieux des étrangers dispose d'une compétence générale d'annulation des actes émis par l'Office des étrangers sur la base de la Loi sur les étrangers. Cependant, le Conseil n'a que très peu de marge de manœuvre vu le lien étroit entre l'octroi d'un document de séjour et la procédure pénale du présumé auteur. Par ailleurs, il n'est prévu aucun recours contre un avis défavorable rendu par le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail qui est seul compétent pour apprécier si le mineur manifeste une volonté claire de coopération.

Par ailleurs, il apparaît que depuis la modification législative, la loi est sur certains points plus sévère que ce que prévoyaient les circulaires antérieures, dans ce sens où elle ne reconnaît à l'Office des étrangers qu'une simple faculté de délivrer un document de séjour à durée illimitée à l'égard du mineur reconnu victime lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation des auteurs ou si le Procureur du Roi a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains. Les circulaires, quant à elles, laissaient peu de marge d'appréciation à l'Office des étrangers pour délivrer ce titre de séjour.

Vu ces conditions strictes, un nombre infiniment petit de mineurs non accompagnés bénéficient de la procédure TEH et reçoivent le statut de victime [72], la majorité préférant d'autres procédures de séjour telles que la demande d'asile pour obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou la procédure MENA.

Enfin, divers droits invoqués par la Directive européenne qui doivent être accordés aux victimes, tels que le droit à l'assistance psychologique, médicale, le droit à des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, n'ont pas été transposés dans la loi belge [73].

iii. La Procédure MENA

La procédure MENA, selon laquelle un mineur victime ou présumé victime de la traite qui ne peut ou ne souhaite pas entrer dans la procédure TEH ou dont la procédure n'a pas abouti peut se voir octroyer des documents de séjour en simple qualité de «*mineur étranger non accompagné*», tant qu'une solution durable conforme à son intérêt n'a pas été trouvée et à condition de remplir certains critères (tels que maîtriser une langue nationale ou posséder un passeport national), est réglementée par une simple circulaire de l'Office des étrangers [74]. Elle n'a donc aucune base légale, laissant à l'Office des étrangers une marge d'appréciation énorme dans l'octroi des documents de séjour aux mineurs étrangers non accompagnés. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas de véritable droit de séjour sur le territoire belge. Le document de séjour octroyé n'est qu'une simple «*faveur*» octroyée par l'État belge. Ce système place les mineurs étrangers non accompagnés dans une énorme insécurité juridique quant à leur avenir et leur possibilité de rester en Belgique et n'est pas conforme aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles il doit être assuré aux victimes mineures d'âge un droit de séjour automatique provisoire leur permettant de résider en

---

(68) Voy. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport 2007», *op.cit., page 35; En ce sens également, cf. G. Vermeulen,* «La politique belge en matière de traite des êtres humains - État des lieux, évaluation et options futures», Fondation Roi Baudouin, décembre 2006, p.81 : «une dissociation de l'octroi du statut de la coopération avec la justice, ou au moins un assouplissement des conditions est le seul scénario moral acceptable en ce qui concerne les victimes mineures (non-accompagnées)».

(69) Royaume de Belgique, «La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique – Plan d'action».

(70) Article 110bis, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(71) J.P. JACQUES, «Les étrangers victimes de la traite des êtres humains - Examen des nouvelles dispositions légales introduites par la loi du 15 septembre 2006 et l'arrêté royal du 21 mai 2007», *R.D.E., avril 2008, n° 145. Voy. également le rapport annuel 2006 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la racisme,* «Les victimes sous les projecteurs», *page 23.*

(72) Selon les rapports annuels de l'Office des étrangers, 22 mineurs ont introduit la procédure TEH en 2004, 7 en 2005 en 14 en 2006. On ne connaît pas le nombre de ces mineurs qui ont effectivement bénéficié du statut de victime et obtenu un droit de séjour définitif.

(73) Voy. le rapport annuel 2006 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la racisme, «Les victimes sous les projecteurs», *page 23.*

(74) La circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Beaucoup de temps est perdu entre la fin de la procédure TEH et l'introduction de la procédure MENA

Belgique sur une base légale jusqu'à ce qu'une évaluation de leur intérêt supérieur soit effectuée et qu'une solution durable soit trouvée. Suite à ce droit de séjour provisoire, ils doivent pouvoir obtenir un droit de séjour permanent pour motifs humanitaires lorsque l'intégration locale dans le pays d'accueil est identifiée comme étant la solution durable la plus conforme aux intérêts de l'enfant. L'UNICEF plaide aussi pour que les membres de la famille du mineur victime qui sont en danger dans le pays d'origine puissent obtenir un droit de séjour en Belgique aux mêmes conditions que l'enfant victime [(75)].

Le champ d'application de la procédure MENA est considéré comme étant trop restrictif. Elle n'est applicable que si aucune autre procédure de séjour – TEH ou demande d'asile - n'est en cours d'examen. L'Office des étrangers la qualifie d'ailleurs d'«*examen de repassage*». Elle pourra être introduite si le mineur a été débouté d'une autre procédure.

Dans l'octroi des documents de séjour provisoire, la procédure MENA ne prend nullement en compte les documents obtenus dans le cadre d'une précédente procédure. Ainsi, le mineur victime qui a obtenu une attestation d'immatriculation de trois mois, prolongée de trois mois et ensuite un CIRE (Certificat d'inscription au registre des étrangers) de six mois avant que le dossier pénal de son exploitant soit classé sans suite, aura déjà comptabilisé un an de procédure, qui ne sera pas prise en compte s'il introduit par la suite la procédure MENA. Étant sous CIRE, il se verra octroyer un ordre de reconduire et devra attendre trois ans et demi au minimum avant de recevoir un CIRE définitif. En outre, il apparaît que beaucoup de temps est perdu entre la fin de la procédure TEH - lorsque le dossier est classé sans suite par le Parquet - et l'introduction de la procédure MENA. En effet, le mineur n'est tenu au courant du classement sans suite que lorsqu'il constate que ses documents de séjour sur la base de la procédure TEH ne sont plus prolongés. Entre-temps, plusieurs mois peuvent s'écouler. Il s'agit d'autant de mois perdus pour introduire la procédure MENA, des mois qui peuvent être précieux lorsqu'on sait que cette procédure se clôture à la majorité du jeune.

Ensuite, la procédure MENA n'est pas appliquée de manière plus souple par l'Office des étrangers pour les mineurs victimes ou présumés victimes. La possession d'un passeport national et une «*bonne*» scolarité sont également des critères d'octroi d'un document de séjour comme pour n'importe quel autre mineur non accompagné. Cette dernière condition est la plus difficile à remplir par certaines victimes mineures d'âge accueillies dans des centres d'accueil spécialisés qui ne sont pas inscrites à l'école directement, mais qui suivent des cours à l'intérieur du centre pendant les premiers mois, le temps de ne plus courir aucun risque de sortir du centre, d'apprendre un minimum de français ou de néerlandais et d'apprendre à lire et écrire pour certains. Si le mineur est scolarisé, il a parfois besoin de plus de temps que les autres pour s'adapter. Quant à l'exigence prévue dans la circulaire de posséder un passeport national pour obtenir un CIRE provisoire, elle est parfois irréalisable ou extrêmement difficile à réaliser, à fortiori pour les mineurs victimes de la traite ou de trafic des êtres humains, dont on sait que les exploitants confisquent dans de nombreux cas les passeports. De ce fait, nombre de mineurs étrangers non accompagnés, victimes, ne bénéficient pas de ce CIRE et restent pendant des mois ou des années sous déclaration d'arrivée ou sous ordre de reconduire. Nombre de mineurs restent ainsi sans disposer de document de séjour, même provisoire, en Belgique. Cette situation freine considérablement leurs perspectives d'intégration, leur scolarisation et la mise en œuvre de projets d'avenir.

La loi tutelle prévoit qu'il appartient au tuteur de formuler des propositions de solution durable conformes à l'intérêt supérieur du mineur à l'Office des étrangers [(76)], mais c'est ce dernier qui a le pouvoir de décider d'octroyer ou non un titre de séjour ou une mesure d'éloignement. C'est donc l'instance compétente en matière de séjour et d'immigration qui statue *in fine* sur cette solution durable, ce qui est pour le moins paradoxal, surtout dans la mesure où l'Office des étrangers a une vision restrictive de cette notion : il la considère souvent comme un retour dans le pays d'origine, même avant que le tuteur n'ait eu la possibilité d'examiner l'intérêt supérieur du mineur et de proposer la solution durable la plus adaptée. À cette fin, de nombreux ordres de reconduire (annexes 38) sont délivrés, sans que soient analysés de manière approfondie la situation individuelle de l'enfant et son intérêt supérieur de retourner dans son pays d'origine, les conditions d'accueil et de prise en charge sur place, et sans que le retour n'ait été réellement mis en balance avec d'autres solutions durables, telles que le droit de séjourner ici en Belgique [(77)]. L'Office des étrangers suit une politique migratoire et semble plus attentif à faire respecter cette politique qu'à l'intérêt de l'enfant, contrairement à ce que l'UNICEF recommande [(78)] : «*Afin de déterminer la solution durable, chaque enfant victime de la traite a le droit de voir sa situation évaluée de manière individuelle sur la base de son intérêt supérieur. Cette évaluation du meilleur intérêt de l'enfant est un processus continu qui est particulièrement pertinent pour les enfants victimes [(79)]. Lorsque des membres de la famille du mineur ont pu être retrouvés, une évaluation du risque (*«risk assessment»*) doit permettre de*

---

(75) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 6.

(76) Article 11, § 1er, al. 1er de la loi tutelle.

(77) Or, conformément à la circulaire du 15 septembre 2005, un ordre de reconduire ne peut être délivré que lorsque la solution durable consistant dans le retour du mineur dans son pays d'origine est la solution la plus conforme à son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une évaluation approfondie «qui fait partie d'un processus continu dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagné ou séparé à travers le cycle du déplacement».

(78) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 9.2.

(79) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.

(80) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.2.

vérifier si le retour est la solution la plus conforme aux intérêts de l'enfant [80]*. Un retour en famille doit être privilégié à un retour dans le pays en vue d'être accueilli dans une institution*» [81].

En outre, lorsque l'Office des étrangers délivre un ordre de reconduire alors que le tuteur avait demandé une déclaration d'arrivée ou un CIRE parce qu'il estimait que la solution dans l'intérêt de l'enfant est de résider, en tous les cas provisoirement, en Belgique, il ne motive jamais sa décision sur les raisons pour lesquelles il convient d'ordonner au tuteur de reconduire le mineur dans son pays et en quoi cette solution durable est la plus conforme à son intérêt supérieur. Les ordres de reconduire sont toujours motivés de manière stéréotypée, ce qui les rend difficilement contestables.

La procédure MENA n'est pas applicable aux mineurs européens non accompagnés. Étant européens mais pas majeurs, ils ne peuvent obtenir un droit de séjour sur la base d'un travail ou en tant qu'étudiant dans l'enseignement supérieur. Les mineurs européens non accompagnés n'ont donc pas de droit spécifique de séjour en Belgique.

Ensuite, la procédure MENA s'arrête lorsque le mineur a 18 ans. S'il arrive à 18 ans sans être en possession d'un CIRE, ne fût-ce que provisoire, il sera en séjour illégal et n'aura d'autre choix que d'introduire une demande de régularisation de séjour selon le droit commun, demande totalement tributaire de l'arbitraire de l'Office des étrangers. Ceci est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles le droit de séjour d'un mineur victime ne doit pas être limité à sa minorité. À sa majorité, son état de vulnérabilité devrait être pleinement pris en considération et un statut sûr devrait lui permettre de rester sur le territoire [82].

Enfin, le point de vue des mineurs n'est que très peu pris en considération dans la procédure MENA, et ne l'est jamais lorsque l'Office des étrangers délivre un ordre de reconduire. Les mineurs ne sont entendus par l'Office des étrangers que dans de très rares cas. Selon les recommandations de l'UNICEF, un enfant qui est capable de discernement et d'exprimer un point de vue doit pouvoir le faire dans le cadre de toutes les décisions qui le concernent. Son point de vue doit être respecté dans le cadre de l'évaluation de la solution durable conforme à son intérêt, particulièrement dans les décisions concernant son retour éventuel dans son pays d'origine. Le fait que les mineurs ne soient pas entendus est également contraire à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant selon laquelle l'enfant doit également avoir la possibilité d'être entendu dans n'importe quelle procédure judiciaire ou administrative le concernant, directement ou via un représentant [83].

iv. La demande d'asile

Les procédures d'asile introduites par des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains semblent aboutir favorablement dans la majorité des cas, dans la mesure où les mineurs ont été préparés à l'audition au CGRA et ont été informés de la possibilité d'introduire une demande d'asile par les travailleurs sociaux du centre d'accueil dans lequel ils résident. Les démarches d'information et de préparation aux auditions diffèrent fort d'un centre à un autre. L'UNICEF plaide pourtant pour que les mineurs victimes qui éprouvent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine, soient informés de leur droit d'introduire une demande d'asile et de la possibilité d'être reconnus comme réfugiés [84].

Peu de tuteurs et d'avocats savent qu'une demande d'asile peut être introduite parallèlement à une procédure TEH. C'est pourtant recommandé par l'UNICEF : l'identification d'un enfant comme victime de traite des êtres humains ne peut pas limiter son droit de demander l'asile et à être reconnu comme réfugié [85].

La procédure d'asile est identique pour tous les étrangers, qu'ils soient majeurs ou mineurs. La Loi sur les étrangers ne prévoit aucune disposition spécifique pour les mineurs. Les critères de reconnaissance ne diffèrent donc pas de ceux qui s'appliquent aux adultes. Ceci est d'ailleurs fréquemment confirmé par le CGRA qui précise dans ses décisions que «*le jeune âge de l'intéressé n'est pas un facteur qui étend le champ d'application de la Convention de Genève*». Le risque est réel qu'il ne soit pas tenu compte de l'état de minorité et de vulnérabilité des mineurs dans l'examen de l'existence de la crainte de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.

G. Concernant l'accueil

Tous les mineurs non accompagnés dont il est avéré qu'ils sont victimes de la traite des êtres humains ne sont pas toujours orientés directement vers un centre d'accueil spécialisé, ce qui est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les mineurs victimes doivent être hébergés dans une structure d'accueil adaptée et sûre immédiatement après leur identification en tant que victime [86]. Certains d'entre eux résident d'abord dans un des deux centres d'observation et d'orientation qui accueillent tout type de mineur non accompagné et qui ne sont pas spécialisés ni outillés pour offrir un accompagnement individuel aux victimes, surtout la nuit, même s'ils sont sensibilisés à la problématique et disposent de bons relais d'information.

Les mineurs victimes qui ont la «*chance*» d'être directement accueillis dans un centre spécialisé sont généralement orientés au centre Esperanto, qui accepte d'accueillir d'urgence des mineurs victimes et de se faire mandater par le Service d'Aide à la Jeunesse par la suite. Ce n'est pas le cas - sauf dans de très rares exceptions - des deux autres centres d'accueil spécialisés de la Communauté flamande qui n'interviennent que sur mandat du *Comité*, à qui un mineur aura été signalé par son tuteur. Cette

(81) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 8.3.

(82) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 9.1.

(83) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, points 2.4. et 8.3. Article 12 de la CIDE.

(84) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 2.7.

(85) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 3.

(86) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 7.2.

règle a comme conséquence néfaste qu'un mineur dont le tuteur est inactif ou négligent n'aura pas la possibilité d'être accueilli dans un de ces deux centres, pas plus que le mineur européen non accompagné qui n'a pas de tuteur.

N'étant pas considérés comme «*parents*», les tuteurs n'ont pas accès aux rapports sociaux des centres d'accueil.

Il se pose un réel problème de manque de places d'accueil dans les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes, en particulier de places pouvant accueillir des mineurs se trouvant dans des situations d'urgence.

Les mesures imposées dans les centres pour assurer la sécurité des jeunes victimes diffèrent d'un centre d'accueil à un autre, ce qui complique parfois la compréhension de ces mesures lorsqu'un mineur est transféré d'un centre à l'autre. Un seul de ces trois centres a une adresse cachée. L'UNICEF recommande pourtant que l'adresse des centres d'accueil qui hébergent des victimes ne soit jamais divulguée au public [87].

Les conditions de prolongation de l'aide dans le centre d'accueil après 18 ans sont applicables de la même manière aux mineurs étrangers victimes de la traite des êtres humains qu'aux autres jeunes. Certains centres semblent cependant ne pas appliquer les mêmes règles, exigeant notamment de la part du jeune qu'il ait un document de séjour valable à 18 ans, sans quoi il est «*mis à la porte*» le jour de son anniversaire. Dans ces cas, les relais ne sont pas toujours bien organisés, d'autant plus que le tuteur a terminé sa mission.

Le travail avec des interprètes n'est pas évident et le personnel des centres d'accueil n'est pas suffisamment formé pour tenir un entretien avec des mineurs en présence d'un interprète.

H. Concernant la tutelle

Les mineurs européens non accompagnés, qui ne sont pas considérés comme étant des «*mineurs étrangers non accompagnés*» au sens de la Loi tutelle, ne se voient pas désigner de tuteur qui les accompagnera et les représentera lors de leur séjour en Belgique. Ceci est discriminatoire, d'autant plus qu'il y a une grande partie de jeunes européens non accompagnés qui sont victimes de la traite, qui sont dès lors très vulnérables et qui nécessiteraient l'accompagnement d'un tuteur. En effet, des mineurs présentant les mêmes caractéristiques - non accompagnés, en situation de séjour illégal ou précaire, vulnérables - ne bénéficient pas de la même protection en Belgique. Faute de tuteur, les centres d'accueil qui hébergent des mineurs européens se voient obligés de remplir les missions du tuteur, ce qui n'est pas leur rôle.

La mise sur pied d'un groupe de tuteurs spécialisés dans l'accompagnement des mineurs victimes ou présumés victimes de la traite semble difficile car dans la plupart des cas, l'élément traite ne surgira qu'après la désignation du tuteur. Tous les tuteurs agréés sont donc susceptibles d'accompagner un mineur victime. Or, la plupart des tuteurs ne sont pas spécialisés dans l'accompagnement de ce type de mineurs. Ils n'ont reçu aucune formation approfondie et n'ont pas de compétences spécifiques. C'est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les tuteurs agréés doivent avoir suffisamment d'expérience dans la protection de l'enfance, une connaissance des droits des enfants et des droits de l'homme et pouvoir comprendre les besoins spécifiques des enfants victimes, y compris ceux spécifiques aux jeunes filles. Ils doivent en outre recevoir une formation spécialisée dans l'accompagnement des victimes de la traite et une assistance professionnelle en cas de nécessité [88].

Les tuteurs n'ont pas de règles déontologiques spécifiques à leur fonction à respecter, ce qui pose parfois des problèmes entre les différents acteurs. C'est également un facteur de discrimination entre mineurs étrangers non accompagnés, qui se verront traiter différemment en fonction de leur tuteur. D'une manière générale, une trop grande disparité est constatée dans la manière dont chaque tuteur conçoit sa mission. Le contenu de la mission des tuteurs et l'objectif de la tutelle n'est pas défini de manière claire dans la loi tutelle et le Service des tutelles n'a jamais élaboré de directives de travail claires à l'usage des tuteurs.

Le contrôle que doit exercer le Service des tutelles du travail quotidien des tuteurs, conformément à la loi tutelle, est estimé insuffisant ou totalement inexistant. Aucun tuteur n'a jamais perdu son agrément, même dans des cas de manquement ou de faute grave. Le manque de temps et de personnel au sein du Service des tutelles est souvent avancé, mais n'est pas réellement prouvé. Le manque de contrôle de la part du Service des tutelles est contraire aux recommandations de l'UNICEF qui considère que le Service des tutelles doit être responsable des actes posés par les tuteurs agréés. Des mécanismes doivent être mis en place pour contrôler la qualité du travail des tuteurs, afin de garantir que le meilleur intérêt de l'enfant sera respecté tout au long de la tutelle et afin de prévenir des abus [89].

Quant au recours devant le juge de paix en cas de conflit entre le tuteur et son pupille ou en cas de négligence de la part du tuteur, il est qualifié d'inutile et de trop lourd à supporter pour un mineur. En cas de négligence, la difficulté majeure est de prouver que le tuteur n'a rien fait, car celui-ci, pour se défendre, invoquera devant le Juge de paix toujours quelques démarches effectuées. Ce recours est d'ailleurs très rarement utilisé, il est mal connu, autant des mineurs, de leurs tuteurs que des services sociaux. En outre, la compétence de certains Juges de paix en la matière est mise en doute, certains semblant ignorer ce qu'est un mineur étranger non accompagné.

Le passage à 18 ans et la fin de l'accompagnement par le tuteur sont qualifiés par les jeunes victimes d'extrêmement difficile à vivre, surtout lorsque le tuteur n'a pas mis en place de bons relais pouvant assurer une continuité dans l'aide apportée au jeune. C'est pourtant une mission que le tuteur doit remplir,

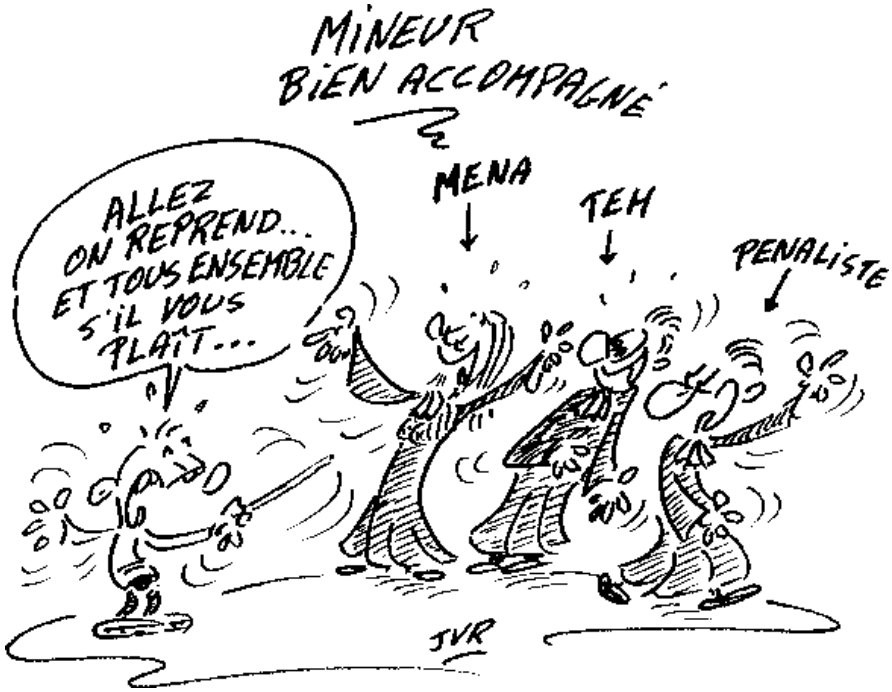
(87) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 7.2.

(88) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.

(89) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.1.

(90) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 4.2

Le mineur qui a trois avocats n'en comprend pas toujours les raisons



conformément aux recommandations de l'UNICEF [90].

Enfin, un dernier problème est la disposition de la loi tutelle qui prévoit la fin de la tutelle avant 18 ans lorsque le mineur obtient un droit de séjour définitif et l'obligation pour le tuteur d'effectuer les démarches en vue de mettre en place une tutelle civile [91]. Or, les conditions d'ouverture d'une tutelle civile décrites dans le Code civil sont rarement remplies dans le chef d'un mineur étranger non accompagné. Le lien entre la tutelle et la situation définitive de séjour du mineur étranger non accompagné ne semble donc pas judicieux.

I. Concernant la défense juridique

Si la défense juridique par un avocat est assurée pour tous les mineurs étrangers non accompagnés [92], elle ne l'est pas forcément pour les mineurs européens non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. En effet, la nouvelle procédure TEH n'a pas prévu d'aide juridique gratuite automatique pour les victimes, alors que cette possibilité était expressément envisagée par la Directive européenne.

La traite des mineurs non accompagnés est une matière multidisciplinaire : elle touche à la fois le droit pénal, le droit des étrangers et dans certains cas le droit de la jeunesse. Très peu d'avocats spécialisés dans la défense des mineurs étrangers non accompagnés sont en même temps spécialisés en droit pénal et peu d'avocats spécialisés en droit pénal connaissent bien la problématique des mineurs étrangers non accompagnés. Le mineur victime a donc parfois plusieurs avocats: un avocat «*MENA*» désigné le plus souvent par le tuteur, conformément à la loi tutelle, un avocat qui interviendra dans le cadre de la procédure pénale contre l'exploitant, et éventuellement un troisième avocat qui le défendra devant le Tribunal de la jeunesse. Le mineur qui a trois avocats n'en comprend pas toujours les raisons et l'information donnée quant au rôle de chaque avocat est insuffisante.

Certains avocats MENA connaissent insuffisamment la procédure TEH et le système d'accueil des mineurs non accompagnés victimes de la traite des êtres humains, et sont dès lors de mauvais conseillers sur la procédure administrative de séjour à introduire. Ils ont parfois tendance à conseiller trop rapidement au mineur de renoncer à une demande de procédure TEH ou de demande d'asile pour introduire une procédure MENA dont on a vu ci-dessus que l'issue incertaine dépendait entièrement de l'arbitraire de l'Office des étrangers. En outre, certains avocats ignorent que la procédure TEH et la demande d'asile peuvent être introduites simultanément.

Certains avocats MENA ont tendance à oublier qu'ils défendent les intérêts du mineur et pas du tuteur ou d'un membre de la famille du mineur.

Les victimes mineures d'âge n'ont pas automatiquement un avocat spécialisé en droit pénal, alors que la procédure pénale dans ce type de dossiers est parfois très complexe et technique. Si certains centres agréés consultent un avocat pour le mineur, d'autres envoient le mineur seul chercher un avocat au Bureau d'aide juridique. Ceci est contraire aux recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les autorités, en coopération avec les services sociaux et les ONG, fournira au mineur une assistance juridique dans une langue qu'il comprend [93].

J. Concernant la scolarité

La scolarité des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains est particulière et dans certains cas plus difficile à mettre en oeuvre et à suivre. Les nombreuses convocations à la police, à l'Office des étrangers ou au CGRA et la précarité de leur statut de séjour rend leur scolarité plus difficile. En outre, les mineurs victimes nécessitent généralement plus de temps que d'autres pour s'adapter à un système scolaire. Dans les trois centres d'accueil spécialisés, les jeunes victimes ou présumés victimes qui viennent d'arriver dans le centre ne vont pas à l'école directement. Soit parce que, par mesure de sécurité, toute sortie est interdite le premier mois, soit parce qu'ils ne parlent pas du tout le français ou le néerlandais ou qu'ils n'ont jamais été scolarisés. Les centres organisent des cours d'alphabétisation, de français ou de néerlandais et de mathématiques en leur sein. Ces cours ne sont pas recon-

(91) Article 23 de la loi tutelle.

(92) Art. 9, § 3 de la loi tutelle : «Le tuteur demande d'office et sans délai l'assistance d'un avocat. Le cas échéant, le tuteur invoque le bénéfice de l'aide juridique au Bureau d'aide juridique, conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire».

(93) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.1.

nus par la Communauté française ou flamande et les jeunes ne sont pas dispensés de l'obligation scolaire par la Commission *ad hoc*, avec les conséquences que cela entraîne concernant la prise en charge de frais de soins de santé [(94)].

Dès lors que les mineurs sont jugés aptes à aller à l'école, ils sont inscrits à l'initiative du centre d'accueil. S'ils ont généralement accès à l'enseignement sans trop de difficultés, l'enseignement spécifique pour les élèves primo-arrivants dans des classes-passerelles (en Communauté française) ou des classes d'accueil («*onthaalklassen*» en Communauté flamande) reste cependant plus difficilement accessible pour certains mineurs [(95)]. En Communauté française, les conditions prévues par le décret du 14 juin 2001 pour pouvoir être considéré comme «*primo-arrivant*» [(96)] et s'inscrire dans une classe-passerelle sont très limitatives et excluent une série de mineurs étrangers sur la base de leur statut administratif, de leur nationalité ou de leur durée de séjour en Belgique. Ces jeunes ne pourront pas bénéficier du dispositif spécifique permettant de faciliter leur intégration dans le système d'enseignement normal. Ces exclusions sont discriminatoires et non justifiées.

Une autre discrimination est soulevée dans le décret de la Communauté française dans la délivrance, en fin de passage en classe-passerelle, de l'attestation d'admissibilité par le Conseil d'Intégration uniquement aux mineurs demandeurs d'asile ou reconnus réfugiés. Cette attestation leur permet d'intégrer un niveau d'étude correspondant à leurs compétences. Cette condition limitative à l'accès au Conseil d'Intégration exclut à nouveau toute une partie de jeunes étrangers du dispositif prévu, qui n'auront d'autre choix, pour pouvoir s'inscrire comme élève régulier dans l'année d'étude et l'option qui convient à leurs compétences et avoir la chance d'obtenir un diplôme à la fin de leur scolarité, que de prouver la réussite d'années d'études dans leur pays d'origine au moyen de documents scolaires et d'obtenir ensuite l'équivalence de leur diplôme ici. Or, les mineurs non accompagnés qui arrivent en Belgique sont rarement en possession de leurs documents scolaires. En outre, lorsqu'ils possèdent ces documents, ils doivent ensuite en obtenir l'équivalence en introduisant un dossier complet comprenant différents documents, parfois difficiles à obtenir, tels que des bulletins, des relevés de notes, un extrait d'acte de naissance légalisé, etc., qui doivent être soit produits en original, soit traduits et légalisés. Il est donc très difficile et même souvent totalement impossible d'obtenir cette équivalence. En outre, le coût pour obtenir cette équivalence est élevé et la plupart des jeunes ne pourront pas réunir la somme nécessaire (introduction du dossier, frais de légalisation et de traduction). À défaut d'obtenir l'équivalence, ils devront intégrer une année d'étude en fonction de leur âge, en 1ère accueil, s'ils ont moins de 15 ans ou en 3ème professionnelle, s'ils ont 15 ans ou plus, ce qui en décourage plus d'un.

K. Concernant l'accès aux soins de santé

La nouvelle réglementation en matière de remboursement de soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés reconnus comme tels par le Service des tutelles et qui fréquentent un établissement scolaire depuis 3 mois, ont été présentés à l'ONE ou à Kind en Gezin ou sont dispensés de l'obligation scolaire, exclut toute une série de mineurs non accompagnés, dont beaucoup de victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains : ceux qui sont ressortissants d'un pays européen et les mineurs qui ne sont pas inscrits à l'école directement et qui ne sont pas dispensés de l'obligation scolaire pour autant. Ces mineurs-là n'ont droit qu'à un accès aux soins de santé réduit.

L. Concernant la protection dans le cadre de la procédure pénale de l'auteur présumé

La loi tutelle prévoit qu'aucune audition du mineur ne peut avoir lieu en dehors de la présence du tuteur. Or, très peu de tuteurs assistent aux auditions du mineur victime par la police. L'audition a parfois lieu même avant la désignation du tuteur. Le mineur est généralement accompagné d'un assistant social du centre d'accueil ou du centre agréé (Sürya, Pag-Asa ou Payoke). Certains centres d'accueil ont davantage l'habitude d'accompagner le jeune que d'autres. Cela signifie que si ni le tuteur ni le centre d'accueil ne sont présents à l'audition, le mineur risque de se retrouver seul avec un assistant social du centre agréé, qu'il ne connaît pas bien.

Toutes les polices locales n'ont pas de section traite des êtres humains et ne travaillent pas avec du personnel spécialisé dans l'audition de victimes mineures d'âge. Certains locaux servant aux auditions sont totalement inadaptés pour y accueillir des mineurs. Ceci est contraire aux recommandations de l'UNICEF : les États doivent s'assurer que les victimes peuvent apporter des preuves sans risque, en faisant attention à réduire le traumatisme secondaire que les victimes pourraient vivre dans le cadre d'un procès. Les autorités doivent entendre les enfants dans des salles conçues pour leur audition, en présence d'une équipe interdisciplinaire et en faisant des suspensions d'audition. L'enfant ne devrait être entendu que si c'est absolument nécessaire [(97)].

Les techniques d'audition audio-visuelle n'ont pas que des avantages. Le fait de n'auditionner le mineur qu'une seule fois peut présenter également des inconvénients pou le mineur qui ne souhaite pas s'exprimer cette fois-là.

---

(94) Voir infra.

(95) Voir Plate-forme Mineurs en exil, «La scolarité des primo-arrivants : évaluation critique du dispositif existant en Communauté française et de son application»*, mis à jour au 1er novembre 2007, disponible sur le site www.mena.be.*

(96) Article 2 du décret du 14 juin 2001.

(97) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.1.

L'anonymat du mineur filmé et enregistré n'est pas toujours respecté, contrairement à ce que prévoient les recommandations de l'UNICEF selon lesquelles les enfants victimes qui acceptent de témoigner se verront accorder des mesures spéciales de protection afin d'assurer leur sécurité et celle de leur famille présente dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil (98).

L'indemnisation effective des victimes pose beaucoup de problèmes. Seules les victimes qui auront introduit la procédure TEH pourront séjourner légalement sur le territoire belge et seront à même de défendre adéquatement leurs droits dans la procédure judiciaire. C'est contraire aux recommandations de l'UNICEF qui plaide pour que chaque victime soit indemnisée, quel que soit son statut de séjour et quelle que soit sa collaboration avec les autorités judiciaires (99). Une autre difficulté tient à la perception effective des montants octroyés à titre de dommages et intérêts aux victimes, étant donné que bien souvent les auteurs condamnés ont organisé ou simulé leur insolvabilité, de sorte que les victimes sont rarement indemnisées. L'UNICEF recommande également que les autorités définissent des procédures facilement accessibles et prenant en compte la vulnérabilité des enfants pour obtenir réparation (100).

L'attribution d'une partie des sommes confisquées aux parties civiles pour les indemniser n'a pas lieu de manière automatique mais la plupart du temps à la demande des avocats des parties civiles.

III. Recommandations

Il est recommandé :

En ce qui concerne la définition de la traite des êtres humains :

- d'insérer les dispositions du Code pénal incriminant l'exploitation de la prostitution (articles 379, 380, §§ 1, 1°, 2, 3 et 4, 1° du Code Pénal) dans la disposition incriminant la traite des êtres humains (433*quinquies* à *nonies* du Code pénal), afin que la personne étrangère exploitée sexuellement par l'auteur même puisse également se voir octroyer un droit de séjour sur le territoire belge en tant que victime de la traite des êtres humains conformément à la Loi sur les étrangers;
- de mettre la définition belge de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle telle que prévue dans le Code pénal en conformité avec les définitions internationales et européennes qui répriment «*tout type d'exploitation sexuelle*», et non pas uniquement l'exploitation de la débauche ou de la prostitution et la pornographie enfantine;
- de définir de manière précise la notion de «*travail contraire à la dignité humaine*» dans le Code pénal et dans l'attente, il est recommandé aux juges d'interpréter de manière large cette notion afin d'éviter que certaines victimes soient privées de la protection spécifique;
- d'abroger l'incrimination d'exploitation de la mendicité dans le Code pénal;
- que les différentes assemblées parlementaires belges adoptent le plus rapidement possible une loi d'assentiment et une loi de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la récolte des données concernant les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains :

- que des efforts soient faits par toutes les administrations pour constituer une base de données correcte, complète et cohérente sur les mineurs non accompagnés.

En ce qui concerne la définition du mineur étranger non accompagné :

- d'élargir la définition du mineur étranger non accompagné telle que prévue par la loi tutelle à tous les mineurs non accompagnés n'ayant pas la nationalité belge, et ce, afin de mettre fin à la différence de traitement entre les mineurs non accompagnés européens en non européens et de rendre la définition du «*mineur étranger non accompagné*» conforme à différents textes européens et internationaux.

En ce qui concerne l'identification du mineur étranger non accompagné :

- qu'il soit de la compétence exclusive du Service des tutelles d'effectuer les tests médicaux afin de déterminer l'âge d'une personne qui se déclare ou paraît être mineur étranger non accompagné;
- que le Service des tutelles puisse décider de l'opportunité de procéder au test de détermination de l'âge lorsqu'un doute sur l'âge est exprimé au moment du signalement par les services de police ou par l'Office des étrangers. Ce doute doit pouvoir être, au nom de l'intérêt de l'enfant, mis en balance avec les autres éléments d'information en sa possession (déclarations du mineurs, documents en sa possession, avis des travailleurs sociaux du centre où le mineur réside, etc.);
- que les tests médicaux de détermination de l'âge, qualifiés de non fiables et d'inadaptés à la détermination d'un âge chronologique, soient utilisés en dernier ressort;
- lorsque le Service des tutelles estime nécessaire d'effectuer le triple test :
  - o qu'un pédiatre réalise un examen physique préalable du jeune et un interrogatoire sur son passé médical, son origine ethnique et géographique, ses antécédents, etc.;
  - o qu'un psychologue réalise un test supplémentaire, psychoaffectif, relatif à la maturité du jeune, basé notamment sur l'interrogatoire des différents intervenants entourant le jeune (travailleur social du centre d'accueil, tuteur provisoire, membre de la famille, enseignant, etc.);
- que l'âge du mineur étranger non accompagné ne soit plus remis en doute après la désignation du tuteur.

En ce qui concerne la détection des mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains :

---

(98) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 10.4.

(99) Guidelines on the protection of child victims of trafficking, point 11.

(100) Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, «Rapport traite des êtres humains 2006, Les victimes sous les projecteurs», *juillet 2007.*

- que les personnes se trouvant en première ligne et susceptibles d'être en contact avec des mineurs non accompagnés (présumés) victimes de la traite (tuteurs, services de police, services sociaux, services médicaux, établissements scolaires, structures d'accueil, centres de jeunes, etc.) soient sensibilisées et formées à la détection de situations de traite;
- qu'un mineur victime de la traite ou du trafic des êtres humains soit avant tout considéré comme un mineur à qui une protection spécifique doit être accordée le plus rapidement possible, et non comme un étranger en situation administrative irrégulière, un délinquant ou un mendiant;
- que les services de police soient davantage informés de la mission du Service des tutelles vis-à-vis des mineurs étrangers non accompagnés et de la cellule SMEV pour les mineurs européens non accompagnés, de leur obligation de signaler immédiatement à ces services la présence sur le territoire ou à la frontière d'un mineur qui se déclare ou paraît être mineur étranger ou européen non accompagné au moyen de la fiche de signalement et de bien mentionner sur cette fiche s'ils ont des indices ou des doutes quant au fait que le mineur serait victime de la traite des êtres humains ou pourrait l'être.

En ce qui concerne l'orientation vers une structure d'accueil :

- que le Service des tutelles et les tuteurs orientent les mineurs victimes ou présumés victimes, y compris les mineurs «*extraterritoriaux*», le plus rapidement possible vers un centre d'accueil spécialisé, sans les orienter d'abord vers un centre d'observation et d'orientation;
- que dans l'attente et tant que des victimes de la traite seront accueillies dans les centres d'observation et d'orientation, que FEDASIL renforce le cadre de jour et de nuit au niveau du personnel de ces centres, afin qu'un accompagnement individuel rapproché puisse être assuré à l'égard de ces mineurs.

En ce qui concerne le statut de victime ayant droit au séjour en Belgique :

- que les victimes des marchands de sommeil, visés aux articles 433*decies* à 433*quinquiesdecies* du Code pénal, soient insérées dans les catégories de victimes de la traite des êtres humains énumérées à l'article 61/2 de la Loi sur les étrangers, ainsi que les victimes ayant reçu une aide à l'immigration clandestine.

En ce qui concerne la procédure TEH :

- que soit mise en œuvre le plus rapidement possible la recommandation reprise dans le plan d'action de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains approuvé par le Conseil des Ministres en juillet 2008 et qui vise à modifier la Loi sur les étrangers afin que les mineurs étrangers non accompagnés victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains disposent d'un titre de séjour, même s'ils ne collaborent pas avec la Justice;
- dans l'attente de cette modification, que l'Office des étrangers apprécie, à l'égard des mineurs, l'exigence de coopération avec les autorités judiciaires et de rupture de tous les liens avec les auteurs présumés avec toute la souplesse requise;
- d'insérer dans la Loi sur les étrangers une procédure de séjour alternative à la procédure TEH – communément appelée «*procédure STOP*», permettant au mineur d'être régularisé après deux ans sous procédure TEH si sa plainte n'aboutit pas et que l'exploitant n'est pas condamné, et ce, afin de rendre la loi conforme à la directive européenne de 2004 et aux autres textes européens et internationaux;
- de modifier la Loi sur les étrangers afin de ne plus laisser aucun pouvoir d'appréciation à l'Office des étrangers quant à la délivrance d'un titre de séjour définitif au mineur victime lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation de l'auteur ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains;
- d'abroger dans l'arrêté royal sur les étrangers l'exigence de présenter un passeport.

En ce qui concerne la procédure MENA :

- d'abroger la circulaire du 15 septembre 2005 et d'insérer dans la Loi sur les étrangers une disposition prévoyant un droit de séjour pour tous les mineurs non accompagnés, y compris les ressortissants européens et les mineurs arrivés à la frontière sans documents de séjour, dès leur arrivée sur le territoire belge ou à la frontière, quelle que soit la procédure antérieure qu'ils ont initiée et tant qu'une solution durable n'a pas été décidée véritablement dans leur intérêt exclusif;
- dans l'attente de cette modification, que l'Office des étrangers interprète de manière large l'impossibilité de présenter un passeport, s'agissant de mineurs victimes ou présumés victimes de la traite ou du trafic des êtres humains;
- que la solution durable dans l'intérêt de l'enfant et le statut de séjour y afférent ne soient plus décidés par l'Office des étrangers, mais par une instance indépendante, spécialisée dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, et dont la décision s'imposerait à l'Office des étrangers;
- que tant qu'il appartient à l'Office des étrangers de prendre des décisions sur le séjour des mineurs, qu'il ne délivre plus d'ordres de reconduire qu'après une évaluation approfondie de la situation des mineurs sur place, qu'à la condition d'avoir dûment identifié leurs représentants légaux, de la possibilité d'être accueillis et pris en charge par ceux-ci dans des conditions dignes et adaptées à leur âge et seulement s'il apparaît que c'est la solution la plus conforme à leur intérêt supérieur;
- que l'Office des étrangers - et l'OIM en cas de retour volontaire – procèdent à une évaluation renforcée du risque dans le pays d'origine pour les mineurs victimes ou présumés victimes de la traite des êtres humains;
- que l'Office des étrangers procède de manière systématique à l'audition de tous les mineurs non accompagnés dans le cadre de la procédure MENA;
- que les tuteurs qui ont la mission légale de formuler des propositions de solution durable conformes à l'intérêt du mineur, se basent sur les différents textes internationaux en faisant la balance entre tous les droits, avantages et inconvénients pour le mineur de ren-

Que tous les mineurs non accompagnés, y compris européens, aient un droit au remboursement des soins de santé

trer dans son pays d'origine ou de rester en Belgique.

En ce qui concerne l'accueil :

- que soient créées et financées davantage de places d'accueil pour les mineurs victimes ou présumés victimes dans des petites structures (15-20 jeunes), associé à une formation spécifique des acteurs sociaux;
- que soient créées également des places d'accueil d'urgence;
- que les différents centres d'accueil spécialisés adoptent des normes de qualité et des mesures de sécurité communes en matière d'accueil et que l'objectif commun soit d'offrir un espace protégé aux mineurs pris en charge, assorti d'un suivi social en vue d'un accompagnement vers l'autonomie, en établissant un rapport de confiance. L'hébergement doit dépendre de la situation personnelle de la victime et doit favoriser un sentiment de sécurité offrant une écoute permanente et une stabilité aux mineurs hébergés;
- que les tuteurs aient accès aux rapports sociaux des centres d'accueil.

En ce qui concerne la tutelle :

- que le Service des tutelles dispense à tous les tuteurs agréés une formation approfondie sur la problématique des mineurs victimes de la traite (autant sur la détection que sur les procédures d'accueil et de séjour);
- que le Service des tutelles garantisse aux tuteurs les conditions matérielles pour effectuer un travail de qualité, ainsi que le soutien et l'encadrement nécessaire dans des dossiers difficiles, comme le sont parfois les dossiers de mineurs victimes de la traite;
- que les tuteurs veillent en permanence à améliorer leurs connaissances afin de se professionnaliser;
- que le Service des tutelles définisse plus clairement le contenu de la mission des tuteurs et l'objectif de la tutelle, qu'il élabore des directives de travail à l'usage des tuteurs, permettant ainsi d'uniformiser leur travail;
- que le Service des tutelles élabore un guide de déontologie à destination des tuteurs et qu'une formation en déontologie soit dispensée dans le programme de formation des tuteurs;
- que le Service des tutelles exerce un véritable contrôle sur la qualité du travail de tous les tuteurs, y compris les tuteurs salariés, afin de garantir que le meilleur intérêt de l'enfant sera respecté tout au long de la tutelle et afin de prévenir des abus, et qu'il procède à un retrait d'agrément lorsqu'un tuteur a été négligent ou fautif dans le suivi de ses tutelles et que ces actes ont mis l'intérêt du mineur en danger.;
- que la disposition de la loi tutelle prévoyant la fin de la tutelle lorsque le mineur reçoit un document de séjour définitif soit abrogée.

En ce qui concerne la scolarité :

- que le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement de la Communauté française soit modifié dans le sens suivants :
  - o la définition de l'élève primo-arrivant devrait être simplifiée et étendue à tous les mineurs d'origine étrangère se trouvant sur le territoire belge. La condition d'être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an devrait être remplacée par celle de *«ne pas avoir été scolarisé en Communauté française pendant plus d'un an»*;
  - o les mineurs non-demandeurs d'asile devraient également obtenir l'attestation d'admissibilité à la fin du passage en classe-passerelle afin d'intégrer une année d'étude qui correspond à leur niveau.
- que les conditions d'obtention de l'équivalence de diplôme soient assouplies;
- que les cours d'alphabétisation, de français ou de néerlandais et de mathématiques dispensés aux mineurs victimes ou présumés victimes de la traite au sein des centres d'accueil spécialisés soient reconnus par la Communauté française ou flamande. À défaut, il est recommandé que les mineurs non accompagnés suivant des cours dans les centres d'accueil soient dispensés de l'obligation scolaire par la Commission *ad hoc*;

En ce qui concerne la défense juridique :

- afin de ne pas multiplier les avocats chacun experts en leur domaine, que les avocats MENA se spécialisent dans la procédure TEH, ainsi que dans le droit de la jeunesse et que ce soit ce même avocat qui défende les intérêts du mineur victime dans le cadre du procès pénal de l'exploitant (constitution de partie civile éventuelle);
- que les avocats ne défendent que les intérêts des mineurs, et pas des tuteurs ou des membres de la famille.

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé :

- que la loi du 14 juillet 1994 soit modifiée dans ce sens que tous les mineurs non accompagnés, y compris les ressortissants européens, aient un droit au remboursement des soins de santé, sans condition de fréquenter l'école, d'avoir été présenté à l'ONE ou à Kind en Gezin ou d'être dispensé de l'obligation scolaire;
- que les tuteurs soient rapidement informés de la nouvelle réglementation en matière de remboursement des soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés et introduisent systématiquement des demandes d'affiliation à la mutuelle.

En ce qui concerne la protection dans le cadre du procès pénal :

- que les tuteurs assistent les mineurs aux auditions par les services de police, afin de mettre les mineurs en confiance et de veiller à ce que leur intérêt soit respecté et à ce qu'ils soient entendus de manière digne, et ce, conformément à la loi tutelle;
- que les auditions se déroulent d'une manière adaptée à l'âge du mineur, qu'elles soient réalisées par une personne spécialisée dans l'audition des mineurs et dans un local adapté et que l'anonymat du mineur filmé et enregistré soit respecté, dans le but d'éviter des représailles de la part de l'auteur à son égard ou vis-à-vis de sa famille;
- que tout soit mis en œuvre par les avocats des mineurs victimes pour que ceux-ci soient indemnisés;
- que les tribunaux attribuent de manière systématique une partie des sommes confisquées aux victimes pour les indemniser - en dehors de toute demande explicite.

questions et
réponses parlementaires

Question orale n° 7659 de Mme Zoé Genot à la ministre de la Politique de migration et d'asile sur «*l'accueil des familles sans papiers en voie d'expulsion*»

03.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen !) : Les nouvelles modalités d'accueil des familles avec enfants en voie d'expulsion sont entrées en vigueur mercredi 1er octobre mais à ce jour, nous n'avons pas connaissance d'un cadre précis qui serait repris sur votre site par exemple ou sur un document officiel, ce qui pose des problèmes aux associations d'aide et d'accompagnement des familles et des enfants qui sont incapables d'expliquer le projet vu qu'ils n'en ont pas eux-mêmes une connaissance exhaustive, alors qu'elles sont censées accompagner et conseiller ces familles.

En outre, de nombreuses questions demeurent sans réponse quant à la mise en pratique de ce projet qui n'est pas sans susciter une certaine inquiétude, tant chez les familles que chez les travailleurs sociaux. J'ai inclu ici une longue liste de questions pour débroussailler le sujet. Les premières concernent les coachs. À partir de quand une famille se voit-elle désigner un coach ? Quel est le profil de ces coachs et quelle est leur formation ? Combien de familles chaque coach accompagnera-t-il simultanément ? Quelle est leur mission exacte ? Quelle relation existe-t-il entre le coach et la famille ? Sont-ils liés par une sorte de contrat ? Si oui, que prévoit-il ? Après combien de temps peut-on considérer que le coach a failli à sa mission ? Que se passe-t-il si le coach échoue dans sa mission ? La famille est-elle sanctionnée et dans l'affirmative de quelle manière ?

Voici une autre série de questions portant sur le transfert des familles dans des maisons individuelles. De quelle manière des familles résidant à une adresse privée sont-elles mises au courant d'une décision de transfert dans une maison individuelle et de combien de temps disposent-elles pour organiser le déménagement ? De quelle manière sont-elles transférées dans une maison individuelle ? La famille pourra-t-elle emmener ses biens, meubles et autres ? Qui prend en charge les frais de résiliation anticipée d'un bail qu'une famille a conclu avec un propriétaire ? Une famille peut-elle être transférée contre sa volonté et peut-elle introduire un recours auprès d'une juridiction contre la décision de placement ? Si oui, lequel ?

Au sujet de l'hébergement dans les maisons individuelles, où se situent ces logements individuels et quel est leur nombre prévu ? Quel est le calendrier de l'ouverture des différents lieux d'accueil ? Une fois les logements disponibles occupés, où seront hébergées les autres familles pour éviter qu'elles soient enfermées ? Les familles peuvent-elles prendre contact facilement avec des personnes extérieures ? Quel est le degré de liberté des familles dans ces maisons individuelles ? Doivent-elles être présentes quotidiennement ? Peuvent-elles sortir librement, recevoir des visites d'associations ou d'avocats, entrer en contact avec des personnes extérieures ? Existe-t-il en collaboration avec des barreaux et à l'instar de ce qui a été mis en place dans le centre 127bis un système de désignation d'office d'un avocat spécialisé ? Comment les familles ont-elles accès aux soins médicaux ? Ces soins peuvent-ils être poursuivis chez le médecin, psychologue ou psychiatre habituel de la famille ? Les frais de transport chez celui-ci sont-ils pris en charge ?

Au sujet de la scolarité des enfants, les enfants sont-ils inscrits à l'école ? Si c'est le cas, par qui ? Sur quels critères choisit-on l'établissement scolaire ? En cas de transfert de la famille pendant l'année scolaire, les enfants sont-ils obligés de changer d'école ? Si c'est le cas, comment garantissez-vous que ce changement ne porte pas préjudice aux enfants ?

03.02 Annemie Turtelboom, ministre : Chère collègue, un coach sera désigné pour accompagner chaque famille qui se sera vue notifier une mesure de maintien. Les coachs seront présents dès l'arrivée de la famille dans le logement. Lors d'une première rencontre, ils expliqueront aux familles quels sont leurs droits et leurs obligations, le but du séjour dans le logement et les informeront du règlement intérieur qu'elles doivent respecter.

Les coachs veilleront aussi à apporter une réponse claire à leurs questions concrètes et à leur fournir une aide pour leurs besoins de première nécessité (nourriture, soins médicaux). Pour ce faire, les coachs collaboreront étroitement avec la communauté locale (magasins, médecins, écoles, etc.).

Le nombre de coachs est déterminé en fonction du nombre de logements actuellement disponibles pour le projet et du nombre de familles qui ont séjourné dans des centres fermés par le passé. En tout, quatre coachs ont été sélectionnés. Chaque coach sera responsable d'une famille spécifique, mais les quatre autres coachs travailleront en équipe. Ils seront tous responsables de la gestion de l'ensemble des dossiers afin qu'un suivi adéquat puisse être organisé en cas d'absence. Tous les coachs exercent la même fonction et réalisent la même tâche. Le fait que le profil des coachs est différent représente un avantage qui peut, à terme, mener à une diversification de certaines tâches, si cela s'avère nécessaire.

Les coachs expliqueront les différentes possibilités de retour, le principal objectif étant de convaincre les familles de choisir le retour volontaire accompagné. Dans ce but, les coachs travailleront en étroite collaboration avec l'organisation internationale pour les migrations. Ils veilleront à ce que tous les départs se déroulent le plus humainement possible. Les coachs s'entretiendront chaque fois que nécessaire avec les familles pour parvenir à ce résultat.

Les coachs entretiendront une relation professionnelle avec les familles. En effet, celles-ci devront signer un contrat qui prévoit qu'elles s'engagent à respecter les obligations et à coopérer à leur identification et à leur retour. Les coachs veilleront, quant à eux, à leur expliquer la procédure et à garantir tous leurs droits légaux en fonction des possibilités de recours cotre la décision de maintien.

Les principales tâches des coachs consistent à entretenir une relation professionnelle avec les familles, basée sur le respect mutuel et la confiance, accompagner les familles au quotidien, persuader les familles de coopérer à leur identification pour obtenir les documents de voyage nécessaires à leur retour. De l'expérience déjà acquise, il ressort qu'il est vraiment possible de créer une relation de confiance aussi longtemps que les coachs auront un comportement conséquent et clair et qu'ils présenteront la situation de la famille de manière concrète et réaliste. Les familles ont tout intérêt à recevoir la bonne information sans que l'on ne leur fasse de fausses promesses.

Une relation de confiance ne demande pas seulement un effort de la part des coachs mais aussi de la part des familles. Leur comportement et leur bonne volonté à collaborer au projet ne pourront que stimuler

le développement d'une relation de confiance. La mission du coach est réussie dès l'instant où le retour peut être organisé avec ou sans l'aide de l'OIM, de manière digne et humaine, en supprimant pour cela les barrières pouvant encore empêcher un tel retour.

Concernant la décision de maintien et le transfert vers les logements, le maintien est lié aux dispositions légales prévues dans la loi de 1980. La décision de maintien est en fait identique à la décision de retenue en fonction d'un enfermement dans un centre fermé, avec la grande différence que les familles ne sont pas enfermées mais qu'il leur sera demandé de séjourner à une adresse spécifique. Le transfert des familles sera effectué par les services de police ou par le service de transfert de l'Office des étrangers.

Dès l'instant où les familles seront informées de leur décision de maintien, elles seront maintenues dans un logement géré par l'Office des étrangers. Le maintien est immédiatement d'application. Si la famille a des bagages dans un autre endroit, l'Office des étrangers se chargera de les transférer. Si les familles possèdent d'autres biens (des meubles) ou si elles doivent régler un problème de location, elles peuvent désigner un mandataire. Celui-ci devra prendre les mesures nécessaires pour que les meubles soient envoyés à leur destination finale dans le pays d'origine ou qu'ils soient vendus. La famille est responsable des frais de transport et de la résiliation du contrat de location mais je veux préciser ici que la prime de réintégration de l'OIM peut servir à couvrir les frais de cargo.

Si elles reçoivent un ordre de quitter le territoire avec maintien, les familles ont le droit d'introduire tous les recours prévus par la loi. Il s'agit des mêmes recours que ceux prévus lors d'un maintien dans un centre fermé.

Concernant les logements, mes services possèdent actuellement trois logements à Zulte. Ces logements ont déjà été rénovés, meublés et équipés de l'infrastructure nécessaire. Chaque logement est prévu pour une seule famille. Cinq autres logements seront encore rénovés et devront bientôt pouvoir être utilisés. Mes services entretiennent des contacts avec la Régie des Bâtiments pour obtenir plus de logements si nécessaire.

Les familles ne peuvent pas rester loger dans leur propre logement parce que cela complique le suivi et l'accompagnement en fonction du dossier de retour. C'est pour cela que via une décision de maintien, on leur attribue un logement mis à la disposition de l'Office des étrangers. J'aimerais signaler que les circonstances dans lesquelles vivent certaines familles ne sont pas toujours roses. La plupart des familles sont contentes de pouvoir être dans un autre logement. Les familles ont le droit de prendre contact avec le monde extérieur : membres de la famille, avocats ou autres personnes. Elles peuvent quitter le logement mais il est demandé qu'un adulte reste toujours présent dans le logement. Des exceptions peuvent être accordées par les coachs. Les familles peuvent recevoir des visiteurs. Pour cela les règles du règlement d'ordre intérieur et le contrat doivent cependant être respectés. Les familles qui ne sont pas assistées par un avocat peuvent obtenir l'assistance juridique d'un avocat pro deo qui sera désigné par le barreau compétent. Les coachs se chargeront de contacter le barreau concerné.

Toutes les familles sont examinées par un médecin d'après les règles qui sont aussi d'application dans les centres fermés. Les enfants en âge de scolarité peuvent aller à l'école. Les établissements scolaires seront choisis en fonction de leur proximité. Les coachs favoriseront l'inscription des enfants, ce qui signifie que les enfants scolarisés et qui ont choisi d'aller à l'école devront suivrent les cours régulièrement.

Aussi longtemps que la mesure d'éloignement ou de retour volontaire n'est pas effectuée, les enfants peuvent continuer à se rendre à l'école. Les parents doivent assurer eux-mêmes le transport des enfants vers l'établissement scolaire même s'ils ont choisi d'inscrire leurs enfants dans une école plus éloignée qu'une autre école se trouvant à proximité de leur domicile.

03.03 Zoé Genot (Ecolo-Groen !) : Madame la ministre, il me semble que vous n'avez répondu qu'à quelques-unes de mes questions, notamment à propos de la formation des coachs. Vous dites que l'Office irait chercher les bagages de la famille. Mais vous devez savoir qu'il arrive souvent que la famille n'ait pas prévu d'être arrêtée. Ses bagages ne sont donc pas toujours préparés. Dans ces conditions, si je comprends bien, l'Office va devoir vider les meubles. Comment l'Office va-t-il organiser le déménagement et, par exemple, choisir parmi les jouets ? Ce genre de tâche ne me semble pas très facile.

Par ailleurs, vous avez parlé de prolongement de trois logements à Zulte. Combien en y aura-t-il in fine ? Pourrait-on disposer du règlement d'ordre intérieur auquel vous faites référence ? En ce qui concerne le suivi effectué par un psychologue ou un psychiatre. Il faut savoir que certains enfants ont vécu des évènements assez traumatisants. En général, il n'est pas facile de trouver un psychiatre ou un psychologue capable de discuter dans la langue maternelle du patient. Il serait, selon moi, important que le suivi puisse être assuré, durant cette période, par le psychologue ou le psychiatre avec qui le patient a déjà entamé une longue thérapie. Cela ne pourrait que contribuer à apaiser le climat et à vous permettre de mieux gérer les situations que vous serez appelée à traiter.

03.04 Annemie Turtelboom, ministre : Madame Genot, parmi les coachs, on trouve une sociologue, une psychologue, un spécialiste en communication et encore d'autres spécialistes. Leurs profils sont différents. Les bagages seront recherchés en concertation avec la famille. Les coachs examinent les dossiers au cas par cas. Nous disposons actuellement de trois habitations et il nous faut encore cinq appartements. Sept familles étaient hébergées en moyenne dans les centres fermés. S'il s'avère à terme que des habitations supplémentaires sont nécessaires, nous les chercherons. Je rédigerai un document à cet effet et je le transmettrai à la commission. Les ONG concernées l'ont d'ailleurs déjà reçu.

03.05 Zoé Genot (Ecolo-Groen !) : J'avais encore une question concernant le déménagement et le règlement intérieur.

03.06 Minister Annemie Turtelboom : Je vais réaliser un document. En principe vous pourrez décider à son sujet. Ce sera d'ailleurs également étendu aux organisations qui s'occupent d'ONG.

03.07 Zoé Genot (Ecolo-Groen !) : Je pense que l'accompagnement de ces familles dans des maisons plutôt que dans des centres fermés représente un progrès. J'espère que le nombre prévu ne sera pas dépassé et que des retours vers les centres fermés seront évités. Nous allons donc suivre attentivement la mise en place de la mesure.

(Chambre des représentants de Belgique, commission de l'Intérieur du 5 novembre 2008, 52ème législature)

Sur le respect

Mons (21ème Ch.) – 25 juin 2008

Renvoi scolaire - Référé - Compétence d'attribution - Entrave au droit à l'instruction et à la satisfaction de l'obligation scolaire, conséquences dommageables sur le parcours scolaire - L'absence de recours au fond ne fait pas obstacle à la saisine - Réinscription dans un autre établissement prise aux fins de limiter le préjudice - Urgence (oui)

Contrôle marginal de la décision de renvoi par le juge - Procédure de renvoi suivie par l'établissement scolaire - Absence de mention des possibilités d'accès au dossier disciplinaire dans la convocation mais prévue par le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) - L'absence même dans le dossier de tout élément relatif aux circonstances des reproches fondant la mesure aurait pu constituer un argument dont la défense a été privée - Absence injustifiée de professeurs au conseil de classe devant remettre avis préalable tel que prévu par le R.O.I. - Procédure irrégulière - Absence de mention d'un avis recueilli auprès du C.P.M.S.

Faits reprochés - Ne visent pas une éventuelle vente de drogue mais des faits de violences verbales et également physiques à l'égard d'un éducateur, des faits similaires ayant déjà fait l'objet de diverses sanctions - Le respect que peut attendre le personnel enseignant et éducatif des élèves doit être réciproque - Examen au regard des circonstances particulières de l'espèce - Le comportement incriminé s'explique par l'incompréhension face à l'attitude de l'école que l'élève pouvait valablement considérer comme injuste à son égard - La décision prise apparaît ainsi excéder une juste répression des faits reprochés à l'élève et se révèle disproportionnée à la gravité des faits commis

La demande visant à permettre de continuer à suivre les cours implique nécessairement la réinscription de l'élève, à défaut de quoi la mesure demandée serait dépourvue de portée sur le parcours scolaire et donc d'intérêt

En cause de : L'ASBL centre d'enseignement secondaire Saint-Vincent de Soignies c./ D.N. en sa qualité de représentante légale de son fils J.M.

1.Les faits et les rétroactes

Le 9 novembre 2007, Madame N.D. a reçu de l'Institut Saint-Vincent un courrier recommandé l'informant qu'elle avait été convoquée à une entrevue préalable d'une exclusion définitive de son fils J.M.

Le courrier était ainsi libellé :

«*Dans le cadre des cours que votre fils J.M. suit à l'Institut Saint-Vincent en 4ème technique de transition option humanités sportives, les faits suivants lui ont reprochés :*

Lors de la recherche d'élèves vendeurs de drogue dans l'école par Monsieur S. (préfet d'éducation du site), votre fils J. a été présenté par d'autres élèves (acheteur et témoin) comme étant l'élève qui avait vendu de la drogue dans l'école ou aux abords de ceux-ci.

Interrogé par Monsieur S., J. a nié les faits.

J. a ensuite été prié d'attendre la suite des événements à la permanence des éducateurs car Monsieur S. interrogeait d'autres élèves.

À 16 heures, il a voulu quitter ce local; ce qui lui a été interdit. Il a alors violemment injurié les éducateurs et bousculé tout aussi violemment l'un d'eux pour sortir.

Ce n'est pas la première fois que J. a été grossier envers un éducateur mais cette fois-ci il a joint le geste à la parole. Il avait été renvoyé pour ces faits fin du mois de septembre et j'avais déjà évoqué dans ce courrier des sanctions bien plus lourdes en cas de récidive pouvant aller jusqu'au renvoi définitif…»

L'intimée et son fils ont été entendus par le directeur Monsieur D. le 16 novembre 2007.

Le 19 novembre 2007, ce dernier notifiait à J.M. la décision d'exclusion prenant cours le 19 novembre 2007.

Un recours a été introduit le 22 novembre2007 auprès du pouvoir organisateur lequel a décidé que celui-ci était non fondé et a confirmé la décision prise par Monsieur D.

Par citation du 3 janvier 2008, Madame N.D. en sa qualité de représentante légale de son fils J.M. a sollicité du tribunal de première instance de Mons siégeant en référé qu'il fasse injonction à l'asbl Centre d'enseignement secondaire Saint Vincent de permettre à J.M. de continuer à suivre les cours jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne quant à la réclamation formulée ou au recours qui sera formé à l'encontre de son exclusion.

L'appel tend à entendre dire la demande originaire recevable mais non fondée.

L'intimée sollicite la confirmation du jugement querellé.

2.Discussion

L'urgence est à la fois une condition de compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande.

L'urgence a été invoquée dans la citation originaire et le premier juge était compétent pour connaître la demande.

Il y a urgence au sens de l'article 584 al.1 du code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

En l'espèce, la décision d'exclusion définitive de J.M., outre qu'elle constitue une entrave à son droit à l'instruction et l'empêche de satisfaire à son obligation scolaire, était susceptible d'entraîner des conséquences dommageables sur le parcours scolaire du jeune homme.

L'absence de recours au fond ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction des référés.

Le fait que Madame D. ait réinscrit son fils dans un autre établissement n'a pas fait disparaître l'urgence, cette mesure ayant été prise aux fins de limiter le préjudice subi par le jeune homme mais ne correspondant pas au choix de l'école effectué par ce dernier et l'intimée.

L'urgence est par conséquent établie.

Le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures dans le cadre de demandes fondées sur la violation d'un droit subjectif comme en l'espèce le droit à l'enseignement.

En matière de décisions pour cause disciplinaire, le contrôle du juge porte sur le déroulement de la procédure et sur le respect de la règle de droit que l'autorité était tenue d'appliquer.

S'il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, il opère un contrôle marginal de la décision sur la proportionnalité de la sanction à la faute commise.

L'appelante constate que l'absence de communication du dossier disciplinaire n'a pas été invoquée par l'intimée lors de son audition du 16 novembre 2007. Elle conteste avoir reconnu ne pas avoir transmis ledit dossier lequel n'était constitué que des échanges de courriers produits par l'intimée.

Madame D. fait remarquer à juste titre que le règlement intérieur du CES Saint-vincent prévoit que «*la convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire*».

La convocation adressée à Madame D. ne fait pas mention de ces possibilités.

Il appartenait à l'appelante de mettre le jeune et l'intimée dans les conditions de discuter les faits reprochés et les preuves les étayant.

Il est vain à posteriori de prétendre que ce dossier ne comportait que les courriers échangés entre les parties. L'absence même de tout élément relatif aux circonstances des reproches fondant la mesure aurait pu constituer un argument dont la défense a été privée.

La cour observe à cet égard que l'appelante a attendu la procédure d'appel pour étayer ses griefs par le dépôt de plusieurs témoignages recueillis au mois de mars 2008 alors qu'il aurait été plus loyal de les soumettre à la contradiction dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit également que : «*Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS, chargé de la guidance*».

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle.

En l'espèce, cinq professeurs n'ont pas participé au conseil de classe et il n'est pas démontré qu'ils en auraient été empêchés pour des raisons de force majeure.

La procédure apparaît donc irrégulière sur ces points.

Au surplus, il est surprenant de constater que l'avis du conseil daté du 13 novembre 2007, soit avant l'audition de l'intimée se contente de reproduire le courrier adressé à Madame D. le 9 novembre 2007 et d'estimer logique la sanction prise à l'égard de J.M. alors que la décision d'exclusion définitive ne sera prise que le 19 novembre 2007

La Cour observe par ailleurs qu'il n'est nulle part fait mention que l'avis du centre PMS aurait été recueilli par le chef de l'établissement.

L'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précise qu' «*un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave*».

L'appelante souligne que le motif précis du renvoi n'a jamais été contesté par l'intimée qui a proposé des solutions alternatives. Elle rappelle que J. avait déjà fait l'objet d'un renvoi temporaire au début du mois d'octobre 2007.

Elle estime qu'en posant les actes reprochés,l'élève a enfreint les règles de vie et les projets éducatifs et pédagogiques de l'établissement scolaire auxquels il avait adhéré en manière telle que son exclusion constitue le rappel que le comportement qu'il avait adopté n'était pas admis au sein de l'établissement.

La sanction doit être en proportion avec les faits reprochés.

Il n'est pas contesté que ceux-ci ne visent pas une éventuelle vente de drogue mais des faits de violences verbales et également physiques à l'égard d'un éducateur alors que J.M avait déjà fait l'objet de diverses sanctions pour des faits similaires.

Ces derniers sont relatifs à des faits de tabagisme et d'injures envers un éducateur.

Le respect que peut attendre le personnel enseignant et éducatif des élèves doit être réciproque.

Si les faits commis par J.M. sont graves, ils doivent cependant être examinés au regard des circonstances particulières de l'espèce.

En effet, ils se sont produits alors que J.M., accusé à tort, jusqu'à preuve du contraire, d'avoir vendu de la drogue à d'autres élèves, avait été tenu à l'écart de ses condisciples pendant à tout le moins deux heures sans autres explications que l'existence de soupçons à son égard.

Le comportement de J.M. s'explique non pas comme ce fut le cas dans les faits qui lui avaient été reprochés antérieurement par une volonté de braver l'autorité des enseignants ou des éducateurs mais par son incompréhension face à l'attitude de l'école qu'il pouvait valablement considérer comme injuste à son égard.

La décision prise apparaît ainsi excéder une juste répression des faits reprochés à l'élève.

Il résulte de ce qui précède que la décision apparaît avoir été prise au mépris de la procédure disciplinaire et se révèle disproportionnée à la gravité des faits commis.

Pour le surplus, il n'est pas établi que des débordements se seraient produits lors du retour en classe du fils de l'intimé.

La demande originaire est par conséquent fondée.

Le premier juge n'a pas statué *ultra petita* dans la mesure où la demande visant à permettre à J.M. de continuer à suivre les cours implique nécessairement la réinscription de l'élève, à défaut de quoi la mesure demandée serait dépourvue de portée sur le parcours scolaire et donc d'intérêt.

Au demeurant, le caractère provisoire d'une décision signifie qu'elle ne lie pas le juge du fond qui pourrait prendre le moment venu une autre décision; c'est le cas en l'espèce, la réinscription de l'étudiant n'étant ordonnée que jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne au fond.

Il convient par conséquent de confirmer le jugement querellé sur ce point.

Les frais et dépens de première instance ont été liquidés par le premier juge.

Pour le surplus, il convient de condamner l'appelante aux frais et dépens d'appel et de réserver à statuer la liquidation de ceux-ci afin de permettre à l'asbl Centre d'enseignement secondaire Saint-Vincent de Soignies de s'expliquer sur le montant sollicité par l'intimée.

Par ces motifs,

La cour,

Reçoit l'appel.

Confirme le jugement déféré. Condamne l'appelante aux frais et dépens d'appel.

Réserve à statuer sur la liquidation de ceux-ci.

Sièg. : Mr A. Bergeret, Président

Plaid. : Me Lambert et Me D'Orazio, avocats

Décision susceptible de recours

C.E. (sect. admin. – réf.) – 3 octobre 2008

Conseil d'État - Urgence - Délai d'introduction de l'action

Université - Épreuve modifiée - Cumul d'une année préparatoire au master avec le master correspondant

Décision administrative - Notion

Décision implicite de rejet - Notion - Mise en demeure et délai de quatre mois

L'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

Dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle des résultats d'une délibération de jury n'est pas la règle, mais qu'au contraire ces résultats sont proclamés publiquement, puis le cas échéant affichés, de sorte que c'est la proclamation qui fait courir le délai de recours. L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées que le Conseil d'État qui prévoit l'indication, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités.

Un courriel du secrétariat de l'établissement scolaire ne constitue pas une décision susceptible de recours au Conseil d'État.

À défaut de mise en demeure requise, il n'existe pas de décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

En cause de E.Y .contre l'UCL.

Le président de la XI de la chambre des référés,

Vu la demande introduite le 19 septembre 2008 par E.Y., qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

«*-la décision du 4 septembre 2008 du Jury de l'année d'études préparatoires au master en sciences de l'éducation (section LN) de l'Université Catholique de Louvain de l'ajourner :*

-la décision de l'Université Catholique de Louvain du 11 septembre 2008 de lui refuser la possibilité de bénéficier du mécanisme de «l'épreuve modifiée»*, en s'inscrivant en première année du master sciences de l'éducation, tout en repassant, en année préparatoire, le seul examen pour lequel il ne bénéficie pas d'une dispense;*

-la décision implicite du 18 septembre 2008 du Président du Jury de l'année d'études préparatoire au master en sciences de l'éducation (section LN) de l'Université Catholique de Louvain de [refuser de] reconvoquer le Jury d'examen pour revoir la décision d'ajournement du requérant, suite à son recours du 16 septembre 2008, ou la décision de refus du Jury de revoir cette même décision»;

Vu la lettre recommandée du 24 septembre 2008 par laquelle le requérant sollicite l'extension de la demande au courrier «*du Président du Jury de la FOPA*», «*dont les effets sont exactement similaires à ceux du troisième acte attaqué*»;

Considérant qu'à la demande du Conseil d'État, vu les conditions d'extrême urgence dans lesquelles l'affaire a dû être traitée, et en accord avec la partie requérante, sous réserve qu'elle puisse y répliquer, la partie adverse a transmis, après l'audience, copie des documents suivants :

«*-le procès verbal d'examens du 4 septembre 2008,*

-le compte rendu de la délibération du Jury d'examens FOPA pour l'année préparatoire au Master en sciences de l'éducation du 4 septembre 2008 et

-le règlement général des examens (version au 5 décembre 2005)»;

Que la partie requérante a transmis ses observations qui sont considérées comme faisant partie intégrante de sa plaidoirie;

Considérant que durant l'année académique 2007-2008, le requérant, gradué en éducation spécialisée, s'est inscrit à l'année préparatoire au master en sciences de l'éducation à l'Institut de formation en sciences de l'éducation pour adultes de l'Université Catholique de Louvain et en a suivi les cours à horaires décalés, avec dispense pour le stage; que le requérant a été proclamé ajourné à l'issue de la seconde session d'examens le 4 septembre 2008, avec une moyenne de 66,59 pour cent et un échec (8/20) en méthodologie de la recherche en sciences humaines; qu'il s'agit du premier acte attaqué; qu'il a entamé des démarches internes à l'Université tendant à pouvoir cumuler une inscription «*primaire et secondaire entre l'année préparatoire et le master pour 2008-2009*» et a reçu un courriel, le 11 septembre 2008, de la responsable administrative de la faculté lui transmettant la réponse du secrétariat des étudiants de l'UCL, aux termes de laquelle :

«*Le Décret ne permet pas de cumuler une année préparatoire au master avec le master correspondant, et ce quelle que soit la situation de l'étudiant. Par ailleurs, l'épreuve modifiée ne peut pas s'appliquer à une année préparatoire au master.*

De ce fait, si l'étudiant a été ajourné pour son année préparatoire, la conséquence de cet ajournement est une inscription en BIS à ce même programme. S'agissant d'une disposition légale d'accès aux études de master, il n'y a aucun moyen d'y déroger»;

Qu'il s'agit du deuxième acte attaqué; que le 16 septembre 2008, le requérant a introduit un «*recours contre une décision d'ajournement et de refus de bénéfice de l'épreuve modifiée*» auprès du Président du Jury d'examens FOPA de l'année préparatoire au master en sciences de l'éducation, en l'avisant qu'à défaut de décision intervenue «*pour ce jeudi 18 septembre 2008 à 16h au plus tard*», il devrait considérer qu'il s'agit d'une «*décision de refus à ce recours*»; que l'absence de réponse dans le délai précité dont le requérant déduit l'existence d'une décision implicite de rejet constitue le troisième acte attaqué; que par un courrier du 18 septembre 2008, le Président du Jury a considéré que le «*recours contre une décision d'ajournement et de refus de bénéfice de l'épreuve modifiée ne peut être prise (sic) en compte*», «*sur base de l'article 77 du Décret du 31 mars 2004*», du pouvoir souverain du jury «*dans le cas d'un étudiant qui n'a pas obtenu 10/20 dans chaque activité d'enseignement et une moyenne de 12/20 pour l'ensemble de ces activités*» et du contenu de l'article 30 du Règlement général des examens de l'Université catholique de Louvain qui prévoit explicitement «*que le recours à l'épreuve modifiée ne sera pas prise (sic) en considération dans le cas d'une année préparatoire*»; qu'il s'agit de l'acte pour lequel le requérant sollicite que la demande de suspension soit étendue;

Considérant qu'à propos du premier acte attaqué, la partie adverse soulève notamment une fin de non recevoir en ce que le délai de quinze jours séparant la date de la décision d'ajournement prise par le jury, soit le 4 septembre 2008, de celle de l'introduction de la demande, dément l'extrême urgence alléguée;

Considérant que le requérant expose en substance avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État, dès lors que ce n'est qu'à la date du 11 septembre 2008 qu'il a pris connaissance «*du contenu complet du premier acte attaqué*», en recevant la notification de l'ensemble des notes obtenues, et du refus qui lui a été opposé à sa demande de pouvoir bénéficier de l'épreuve modifiée et que moins de trois jours ouvrables plus tard, il a introduit le «*recours interne classique*» auprès du président du jury avec mise en demeure de lui répondre dans un délai très réduit; qu'il en conclut que «*le moins que l'on puisse dire est que le requérant a fait toute diligence, toute (sic) en étant soucieux de tenter de trouver une solution administrative interne pour éviter un recours intempestif devant [le] Conseil, pour introduire le présent recours*»;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle des résultats d'une délibération de jury n'est pas la règle, mais qu'au contraire ces résultats sont proclamés publiquement –en l'espèce, le requérant expose expressément avoir été présent au moment de la proclamation du 4 septembre 2008-, puis le cas échéant affichés, de sorte que c'est la proclamation qui fait courir le délai de recours; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées que le Conseil d'État qui prévoit l'indication, dans l'acte, de l'existence des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter, n'est pas applicable en l'espèce, ne visant que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités, quod est en l'espèce;

Considérant qu'en l'espèce, la proclamation des résultats a eu lieu le 4 septembre 2008 et la demande de suspension a été introduite le 19 septembre 2008; que le délai de quinze jours mis pour introduire la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, n'est pas compatible avec l'extrême urgence alléguée; que les démarches entreprises par le requérant auprès de la responsable administrative de l'Institut afin qu'elle intercède auprès des responsables de l'Université, qui s'apparentent à l'exercice de recours gracieux, donc non obligatoires, ne peuvent justifier l'importance de ce délai; que le requérant, qui savait que la rentrée académique avait lieu le 15 septembre 2008 et qui expose en substance qu'il doit pouvoir rejoindre au plus vite ses sous-groupes tels que constitués au cours de l'année préparatoire, n'a pas introduit la demande de suspension avec diligence requise; que celle-ci n'est dès lors pas recevable en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la demande est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le deuxième acte, dès lors que légalement, le requérant, inscrit en année préparatoire, ne pourrait en aucun cas se voir attribuer le bénéfice de l'épreuve modifiée;

Considérant qu'aux termes du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, le jury «*juge [souverainement] de la réussite par l'étudiant de l'année d'études à laquelle il est inscrit*» et que de lui dépend la décision autorisant un étudiant au «*cumul*» tel qu'espéré par le requérant et constituant la «*solution administrative*» soumise au secrétariat des étudiants de l'Université par la responsable administrative du FOPA; que par le courriel attaqué, le secrétariat des étudiants n'a rien fait d'autre qu'informer la responsable administrative, information répercutée au requérant, que sa situation administrative rendait impossible la solution de l'épreuve modifiée; que pareille information n'est pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que la demande est irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que la partie adverse constate l'inexistence du troisième objet de la demande, soit de la décision implicite de rejet, dès lors qu'une décision explicite est intervenue le 18 septembre 2008;

Considérant que l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

«*Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé cons-*

tituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'administration»;

Considérant que l'application de cette disposition exige qu'une mise en demeure ait été adressée à l'autorité qui serait tenue de statuer; que la notion de mise en demeure implique un écrit rédigé en termes comminatoires, sommant l'administration d'accomplir un acte déterminé; que cette mise en demeure doit, explicitement ou implicitement, faire référence à l'article 14, §3, précité et manifester clairement l'intention d'y attacher les effets prévus par la loi, c'est-à-dire de saisir le Conseil d'État d'un recours contre la décision implicite de rejet;

Considérant que le «*recours*» du 16 septembre 2008 adressé au Président du jury d'examen, fût-il comminatoire, encore que le requérant reste courtois, se disant «*particulièrement désolé d'être contraint de mettre la pression*» et affirmant que c'est «*à grand regret*» qu'il n'aurait d'autre choix que d'inviter son avocat à finaliser le recours à introduire devant le Conseil d'État, ne contient aucune allusion, même implicite, à l'article 14§3, précité, et pour cause, puisque le requérant entendait imposer au Président du jury un délai de quarante-huit heures pour la prise de décision, en lieu et place des quatre mois légalement prévus; qu'à défaut de mise en demeure requise, il n'existe pas de décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; que la demande est irrecevable en son troisième objet;

Considérant que la demande de suspension initiale étant irrecevable en ses trois objets, la demande d'extension de la demande est elle-même irrecevable.

Décide :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Les dépens, liquidés à la somme de 175•, sont mis à la charge de la partie requérante.

Sièg. : Mme Debroux, présidente.

Plaid. : Me M.Kaiser, avocat.

Procédure abrégée

Bruxelles (ch. Jeun.) – 3 octobre 2007

Procédure civile – Tribunal de la jeunesse – Mise en état de la cause – Art.747 et 748 C.J. non applicables

Les règles relatives à la mise en état des causes civiles, inscrites aux articles 747 et 748 du Code judiciaire tant dans leur ancienne que dans leur nouvelle rédaction, introduite par la loi du 26 avril 2007 («*modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*»), sont incompatibles avec les dispositions légales et principes juridiques spécifiques aux procédures civiles devant les tribunaux de la jeunesse.

Le calendrier que les articles 747 et 748 imposent au dépôt des conclusions ne s'applique pas aux procédures civiles menées devant le tribunal de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p.199.

Trad.: J.Jacqmain.

Note

Voy. dans le même numéro du R.W., p.178, les réflexions critiques de M.Melis.

Mise en œuvre de la procédure d'urgence de placement des malades mentaux

J.P. Zelzate – 13 septembre 2007

Malades mentaux – Protection de la personne – Procédure d'urgence – Intervention volontaire de tiers – Parents de l'intéressée

La procédure d'urgence visant à la mise en observation d'une personne malade mentale, prévue par l'art. 9 de la loi du 26 juin 1990, ne peut être mise en œuvre que par le procureur du Roi et non par des tiers, tels les parents de l'intéressée. Par conséquent, leur requête en intervention volontaire est irrecevable.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p.380.

Trad.:J.Jacqmain

Preuve par détective

Civ. Anvers (8ème ch.) – 7 mars 2007

Preuve – Matières civiles – Moyens de preuves – Licéité – Observations d'un détective privé – Matériel visuel

Le matériel visuel (DVD) qui consigne les observations d'un détective privé, réalisées dans un lieu public et conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative à la profession, sans qu'il y ait eu utilisation de moyens illégaux ni provocation, constitue une preuve licite.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p.332.

Trad.: J.Jacqmain.

Note

En l'espèce, une patiente était en litige avec un hôpital et des médecins quant aux séquelles d'une opération chirurgicale. Le collège d'experts désigné par le tribunal concluait à une invalidité physique permanente de 70%, et les défendeurs avaient chargé un détective de filmer la demanderesse dans l'espoir que son comportement démentirait l'avis des experts.

Accès aux examens et interrogations

Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française – Avis rendu le 9 octobre 2008

Demande d'accès aux examens et interrogations – École d'enseignement libre – Autorité administrative – Documents administratifs – Entendus au sens large – Accès

Les établissements scolaires relevant de l'enseignement libre constituent bien des autorités administratives relevant de la Communauté française au même titre que les établissements scolaires relevant de l'enseignement de la Communauté française. Des examens et des interrogations sont des actes administratifs à caractère personnel, soumis à l'application du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Le droit d'obtenir copie dudit document administratif est essentiel pour pouvoir le contester et pour permettre l'exercice efficace des droits de la défense. Même si le «*décret Missions*» ne prévoit pas l'obtention de copies (il ne l'interdit pas non plus), la Constitution (norme supérieure) le permet.

1. Recours - Saisine de la Commission

Par courriel adressé le 23 septembre 2008, Monsieur N. élève en XX saisit la Commission :

«*Je désire recevoir les copies de tous mes examens et de toutes mes interrogations pour l'année académique 2007-2008.*

Mon école, malgré mes demandes orale et écrite via recommandé, refuse catégoriquement jusqu'à présent de me fournir toutes ces copies. Je désire user de mon droit d'obtenir toutes ces copies comme le prévoient les articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

En effet, j'ai besoin de toutes ces copies car je désire les consulter à mon aise chez moi afin de pouvoir détecter mes faiblesses et mes erreurs en vue de m'améliorer.

Je ne comprends pas pourquoi ce droit constitutionnel (article 32) m'est refusé par la direction de mon école et quelques-uns de mes professeurs.

Je demande que ma plainte soit traitée par votre service...».

Le courrier de l'école en réponse, non daté, mentionne :

«Par la présente, je réponds à vos lettres recommandées du 15 septembre 2008 concernant les points suivants : tous les documents concernant un élève de l'école peuvent être consultés sur place par l'élève et/ou par un des parents ou par les parents accompagnés par un membre de la famille (article 96 [1]). Dès que vous avez reçu les décisions des conseils de classe, vous avez pu consulter vos examens et constater vos erreurs. Ensuite, nous vous avons donné les photocopies des examens incriminés. Dans ces documents, vous trouverez tous les éléments nécessaires pour pouvoir élaborer le recours externe que vous voulez introduire (…)».

2. Position de la Commission :

2.1. Sur la compétence de la Commission et la recevabilité de la demande :

La compétence de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Communauté française est définie à l'article 8, § 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en vertu duquel *«la Commission émet des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir la correction»*.

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 1995 portant exécution du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration mentionne :

«*Les demandes individuelles visées à l'article 8, § 2, alinéa 1er, du décret sont adressées par envoi recommandé à la Poste (...)*».

La disposition précitée de l'arrêté n'est pas prescrite à peine de nullité.

Pour pouvoir constituer un moyen d'annulation au Conseil d'État, la violation d'une formalité doit être considérée comme substantielle et doit avoir pu influer le contenu de l'acte attaqué [2] (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

En effet, l'exigence d'un envoi par pli recommandé a pour but de protéger le requérant en donnant une date certaine à sa demande.

L'éventuelle irrégularité est donc couverte.

La Commission est compétente. La demande est recevable.

2.2. Sur le fond de la demande :

Le décret s'applique *«à tous les documents des autorités administratives, qu'il s'agisse de documents purement administratifs ou qui revêtent un caractère personnel»* [3].

Selon l'article 1er, 2° du décret, il faut entendre par document administratif *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose*».

La notion de «*document administratif*» définie à l'article 1er, 2° du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 doit être entendue «*dans un sens large*» [4].

Les documents à caractère personnel, à savoir ceux qui comprennent la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ne sont communiqués qu'à la condition que le demandeur justifie d'un intérêt [5].

---

*(1) Il s'agit de l'article 96 du Décret Missions (Décret «*Missions*» : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre applicable à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française).*

(2) P. LEWALLE, Traité de communication des documents administratifs en droit belge, p. 875.

(3) Circulaire n°!8 *de Madame la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,* M.B. *29.07.1995, p. 1.*

(4) Commentaire des articles, Doc du Conseil, *Session 1993-1994, n°!96, n°l, p.3.*

(5) Article 3 du décret.

Dans sa définition *(«toute information dont une autorité administrative dispose»*), le décret renvoie à la notion d'autorité administrative pour attribuer le caractère «*administratif*» à un document.

Le décret du 22 décembre 1994 vise, en son article 1er, *«les autorités administratives, au sens de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, dans la mesure où elles relèvent de la Communauté française»*.

Sont visées par le décret *«toutes les autorités administratives qui édictent des actes et reniements et qui relèvent de la Communauté française* (6) .

Le décret de 1994 s'applique à toute autorité administrative telle que définie par l'article 1er, 1°. Les écoles organisées par la Communauté française sont indubitablement désignées.

Quant aux établissements d'enseignement subventionnés, ils relèvent également du champ d'application du décret. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage qu'une école libre exerce une mission d'intérêt public en matière de sanction des études et doit donc être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle agit dans ce domaine.

La Cour de Cassation a censuré l'arrêt du Conseil d'État par son arrêt du 6 septembre 2002 qui mentionne : *«le fait que la défenderesse est un établissement d'enseignement libre créé par des personnes privées et qu'il peut être supprimé par des personnes privées n'exclut pas que la défenderesse puisse être autorisée à prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers; le seul fait qu'une institution n'a pas un lien organique avec les pouvoirs publics n'exclut pas la compétence du Conseil d"État; l'arrêt n'est pas légalement justifié»* (7).

Le Conseil d'État affirma dans son arrêt du 7 novembre 2003 (8) la compétence de la haute juridiction administrative en précisant que lorsqu'un conseil de classe de l'enseignement secondaire délivre une attestation d'orientation C, *«il remplit une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics, que l'établissement d'enseignement créé dont il relève ait été créé par les pouvoirs publics ou par l'initiative privée»*.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle a eu à examiner la question préjudicielle posée par le Conseil d'État sous l'angle de la discrimination non justifiée entre étudiants.

Dans son arrêt du 9 avril 2003, la Cour d'arbitrage conclut : *«il s'ensuit que les étudiants des universités libres sont traités différemment de ceux des universités de la Communauté sans que cette différence puisse se fonder sur les caractéristiques propres au pouvoir qui les organise»* (9).

En conclusion, la Commission estime que :

- les établissements scolaires relevant de l'enseignement libre constituent bien des autorités administratives relevant de la Communauté française au même titre que les établissements scolaires relevant de l'enseignement de la Communauté française;
- des examens et des interrogations sont des actes administratifs à caractère personnel, soumis à l'application du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

2.3. Sur le motif de refus :

II y a lieu de se référer à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration qui énumère les motifs de refus de communiquer un acte administratif.

Le décret du 22 décembre 1994 prévoit un droit d'accès aux documents administratifs qui ne trouve de restriction que lorsque l'autorité administrative peut invoquer un des cas énumérés à l'article 6.

En ce qui concerne le décret «*Missions*» (10), l'article 96 relatif au chapitre afférent aux recours contre les décisions des conseils de classe précise que *«l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille (ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix)»*.

Ce décret ne prévoit pas le droit à l'obtention d'une copie du document visé mais ne l'interdit pas non plus.

Par ailleurs, le droit d'obtenir copie dudit document administratif est essentiel pour pouvoir le contester et pour permettre l'exercice efficace des droits de la défense.

Enfin, l'article 32 de la Constitution établit que *«chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif, sauf dans les cas et les conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134»*.

La Constitution est supérieure aux lois et aux décrets dans la hiérarchie des normes en sorte qu'elle prévaut sur le décret «*Missions*».

En conclusion, la Commission considère que seuls les motifs de refus énumérés à l'article 6 du décret précité peuvent faire obstacle au droit d'obtenir consultation et copie de ces documents.

En l'espèce, la Commission considère qu'il n'y a aucun motif de refus invoqué, aucun obstacle à communiquer les documents sollicités d'autant que ces documents ont déjà été partiellement communiqués antérieurement.

En conclusion, la Commission considère que la demande est recevable et fondée.

En conséquence, la Commission considère qu'il y a lieu pour le (défendeur) de délivrer copie des examens et interrogations à Monsieur R.

Ainsi décidé en séance du 9 octobre 2008.

Pour la Commission,

La Secrétaire, Catherine Werts

La Présidente, Thérèse Brigode

---

(6) Circulaire n°l8, op.cii., *p. 1.*

(7) L. DENIEZ et J. SAMBON, La motivation en matière d'enseignement, in *P. JADOUL et S. VAN DROOOHENBROECK (dir.),* La motivation formelle des actes administratifs, *Bruxelles, La charte, 2005, 141-218, en partie. P. 155-156.*

(8) C.E., MEULENUZER, n° 125.239 du 7 novembre 2003, ibidem.

(9) C.A., n° 41/2003,9 avril 2003, Arr. C.A., *2003, p.527,* ibidem.

(10) Décret «Missions» *= décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre applicable à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.*

FICHE - JDJ

Les prestations familiales garanties

par Cécile Mangin
Service droit des jeunes Bruxelles

Le régime des prestations familiales garanties (P.F.G) est un des quatre régimes d'allocations familiales existant en Belgique (voir la fiche «*les allocations familiales*» du JDJ du mois de juin 2006, JDJ n° 256, p.35).

Il est régit par la loi du 20 juillet 1971 et par l'arrêté royal d'exécution du 25 octobre 1971.

Lorsque aucun droit aux allocations familiales ne peut être acquis dans les trois autres régimes, à savoir le régime des travailleurs salariés, le régime du secteur public ou le régime des travailleurs indépendants, ni dans un régime étranger, un droit peut être ouvert sous certaines conditions dans le régime des prestations familiales garanties.

De plus, si un droit est ouvert dans un autre régime et que le montant des allocations familiales est inférieur au montant des allocations familiales pour indépendants, le régime des prestations familiales garanties peut intervenir en vue de couvrir la différence de montant.

Il s'agit donc d'un régime *résiduaire*, les prestations familiales garanties s'adressent aux personnes ayant des *revenus modestes*.

Nous examinerons ici les conditions à remplir pour qu'un droit aux P.F.G soit ouvert, ce que couvrent les P.F.G, les montants en vigueur et les modalités pratiques d'introduction d'une demande.

L'attributaire (= la personne qui ouvre le droit aux P.F.G.)

Il doit se trouver dans une des situations financières suivantes :

- bénéficier du revenu d'intégration sociale;
- bénéficier du revenu garanti aux personnes âgées;
- bénéficier de ressources réduites, soit maximum 3679,78 euros par trimestre pour une famille ayant un enfant, montant majoré de 20 pour cent par enfant à partir du second (1).

Les ressources dont il est tenu compte sont celles de la personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint (non séparé de fait ou de corps et de biens) ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage.

Pour l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte (2) :

- des prestations familiales auxquelles le demandeur, son conjoint ou la personne avec laquelle il est établi en ménage peuvent prétendre en faveur des autres enfants qui sont à leur charge;
- des prestations qui relèvent de l'assistance publique ou privée;
- des rentes alimentaires entre ascendants et descendants dues au demandeur, à son conjoint ou à la personne avec laquelle il est établi en ménage;
- des rentes qui sont acquises à la suite de versements effectués en qualité d'assuré libre, conformément aux lois coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou des pensions acquises conformément à la loi du 12 février 1963 relative à l'organisation d'un régime de pension de retraite et de survie au profit des assurés libres;
- des rentes de chevrons de front et de captivité ainsi que des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre;
- de l'indemnité de milice;
- du revenu cadastral de la maison ou partie de maison, propriété du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage, et occupée par le demandeur.
- des pensions alimentaires perçues au profit des enfants mineurs célibataires à charge du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage et de l'avance sur le terme des pensions alimentaires perçues au profit des enfants mineurs célibataires à charge du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage, en application de l'article 68bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;
- des allocations d'études octroyées au demandeur, à son conjoint non séparé de fait ou de corps et de biens ou à la personne avec laquelle il est établi en ménage, à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge;
- une allocation d'accompagnement, visée dans l'arrêté royal du 8 décembre 1998 relatif à l'octroi d'une allocation d'accompagnement aux jeunes qui suivent une formation intensive avec issue sur un emploi et dans l'arrêté royal du 6 octobre 2000 relatif à l'octroi d'une allocation d'accompagnement aux jeunes qui suivent une formation préparatoire au contrat de premier emploi;
- des indemnités visées aux articles 10 et 11 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément à ces articles.

Par ailleurs, si l'attributaire n'est pas belge, d'autres conditions doivent également être remplies par celui-ci :

- soit il doit être né en Belgique;

---

(1) 2 enfants : 4.415,74
3 enfants : 5.151,69
4 enfants : 5.887,65
…
Montants en vigueur au 1er mai 2008.
Tous les enfants dans le ménage sont pris en considération.

(2) Art. 6 de l'A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

FICHE - JDJ

Les prestations familiales garanties

- soit il doit être ressortissant d'un pays auquel les règlements européens de sécurité sociale sont applicables : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;
- soit il doit être ressortissant d'un pays ayant ratifié la Charte sociale européenne : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Macédoine, Moldavie, Saint-Marin, Turquie, Ukraine, et posséder un permis de séjour valable;
- soit il doit être reconnu réfugié ou apatride,
- soit il doit résider en Belgique depuis 5 ans au moins sans interruption et posséder un permis de séjour valable. Une demande de dérogation peut être introduite et le Service public fédéral Sécurité sociale peut admettre une période plus courte.

L'allocataire (= la personne qui perçoit les P.F.G.)

Les prestations familiales garanties, tout comme les allocations familiales, sont, en principe, payées à la mère si elle fait partie du ménage, sinon à la personne qui élève l'enfant.

Pour plus de renseignements sur cette partie, vous pouvez également consulter la fiche «*les allocations familiales*» du JDJ du mois de juin 2006, JDJ n°256, p. 35.

Le bénéficiaire (= la personne pour qui sont versées les P.F.G.)

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- être *à la charge exclusive ou principale d'une personne* physique qui réside en Belgique. Un enfant est considéré comme étant principalement «à charge» d'une personne si celle-ci supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. Jusqu'à preuve du contraire, cette condition est présumée remplie s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage. Cette présomption ne peut être renversée au motif que l'enfant perçoit un revenu d'intégration sociale accordé en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant un moyen minimum d'existence [(3)];
- Les enfants doivent être *parents du demandeur jusqu'au 3e degré* (donc ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces), ou être les enfants du conjoint, du partenaire ou de l'ex-conjoint, sinon résider en Belgique depuis 5 ans au moins. Il est possible de demander à déroger à cette condition et le Service public fédéral Sécurité sociale peut admettre une période plus courte.

Si le bénéficiaire est placé dans une famille d'accueil ou dans une institution, les allocations familiales garanties ne sont pas payées.

La personne qui recevait les allocations familiales garanties juste avant que l'enfant soit placé dans une institution reçoit une allocation forfaitaire. Cette personne doit toutefois continuer d'entretenir des liens étroits avec l'enfant.

Dans certains cas, le Service public fédéral Sécurité sociale peut décider que l'allocation de naissance garantie peut quand même être payée pour un enfant placé.

Si le bénéficiaire n'est par belge, il doit être admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce que couvre le régime des prestations familiales garanties

Les prestations familiales garanties comprennent :

- les allocations familiales;
- l'allocation supplémentaire en fonction de l'âge;
- l'allocation de naissance;
- l'allocation spéciale visée à l'article 10;
- la prime d'adoption;
- le supplément d'âge annuel;
- Le supplément mensuel.

Montants en vigueur

	Moins de 6 ans	De 6 à 11 ans	De 12 à 18 ans	Plus de 18 ans
Premier enfant	123,40 •	151,81 •	166,81 •	178,59 •
Deuxième enfant	177,10 •	205,51 •	220,51 •	232,29 •
À partir du 3ème enfant	230,43 •	258,84 •	273,84 •	285,62 •
À partir du 3ème enfant dans une famille monoparentale	246,71 •	275,12 •	290,12 •	301,90 •

(3) Art 1er de l' A.R. du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

FICHE - JDJ

Les prestations familiales garanties

Allocation forfaitaire pour la personne qui recevait les allocations familiales garanties juste avant que l'enfant soit placé dans une institution : • 54,87.

Supplément annuel (prime de rentrée scolaire) : • 74,29 pour les enfants de 12 à 17 ans inclus. Le supplément annuel est payé séparément [4].

Introduction d'une demande

La personne qui a l'enfant à sa charge introduit la demande à l'ONAFTS,

O.N.A.F.T.S

Service Garanties,

rue de Trèves 70, 1000 Bruxelles

Téléphone : 02-237 21 31

Télécopieur : 02-237 21 20

Il existe un formulaire à remplir, disponible sur le site http://www.rkw.be/Fr/index.php

Tout comme pour les allocations familiales, il est également possible d'obtenir des arriérés jusqu'à un an avant l'introduction de la demande.

(4) Montants en vigueur au 1er mai 2008.



Le Premier salon du volontariat

Le Département des affaires sociales de la province de Liège organise le Premier salon du volontariat qui aura lieu le week-end des 17 et 18 janvier 2009, de 10h à 18h à l'Église Saint-André, Place du Marché à Liège. Pour les jeunes, c'est l'occasion de vivre une aventure humaine valorisante qui favorise l'épanouissement personnel et renforce les liens sociaux.

Rens. : Département des affaires sociales de la province de Liège Madame Andrée Beguin, assistante sociale en chef, Maison du social de la province de Liège, Boulevard d'Avroy, 28/30, 4000 Liège, tél : 04/237.27.49

Les enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive

Les 22 et 23 janvier 2009 à Bruxelles

PICUM, la Plate-forme de Coopération Internationale pour les Sans-Papiers, organise une conférence internationale à Bruxelles les 22 et 23 janvier 2008 sur les enfants sans-papiers en Europe, afin de présenter sa publication sur le même thème.

La conférence

La conférence est organisée dans le cadre d'un projet européen intitulé «*Combattant la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans papiers en Europe*». Ce projet, co-financé par le Programme DAPHNE de la Commission Européenne, DG Justice Libertés et Sécurité, est axé sur la violence de la discrimination contre les enfants sans-papiers dans les domaines de la santé, du logement et de l'éducation dans neuf États membres: Belgique, France, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Espagne et le Royaume-Uni. La conférence analysera les situations particulières des enfants sans-papiers en Europe et montrera comment ils sont affectés par les politiques de contrôle dirigées contre l'immigration clandestine. La conférence s'attardera également sur les besoins et les problèmes rencontrés par les enfants sans-papiers en Europe dans leur tentative d'accéder à des droits sociaux fondamentaux.

Jeudi 22 janvier 2009

Les enfants sans-papiers: des enfants d'abord et avant tout

8:30 Accueil et enregistrement
9:00 Introduction
9:20 Intervention: «*La vulnérabilité des enfants sans-papiers en Europe*»
9:40 Présentation des résultats des recherches et des recommandations politiques
10:00 Panel I: La protection des enfants sans-papiers dans la législation internationale et européenne
11:45 Panel II: Quel impact des politiques de contrôle de l'immigration sur les enfants?
13:00 Déjeuner
14:30 Panel III: L'accès aux droits sociaux fondamentaux pour le bien-être de l'enfant
17:00 Fin de la session

Vendredi 23 janvier 2009

La protection des enfants sans-papiers: envisager des solutions

9:00 Introduction aux Groupes de Travail
9:15 Trois groupes de travail simultanés sur les problèmes et les bonnes pratiques : groupe de travail 1 : utiliser le cadre légal pour renforcer les droits des enfants sans-papiers; groupe de travail 2 : partenariats entre ONG, professionnels, autorités locales, etc., pour renforcer les mesures de protection des enfants sans-papiers; groupe de travail 3 :campagnes et actions de sensibilisation du public sur la condition des enfants sans-papiers
11:30 Pause- Networking
12:15 Remarques de conclusion sur les Groupes de Travail
12:45 Discours de clôture

Lieu : Auditorium International Boulevard du Roi Albert II, 5

Rens. : www.picum.org

bibliographie



Réforme du droit de la jeunesse Questions spéciales

Sous la direction de Sandra Berbuto et Thierry Moreau
Auteurs: Sandra Berbuto, Isabelle Dogné, Jacques Fierens, Thierry Moreau, Denis Van Doosselaere

Du stage parental au respect des droits fondamentaux des mineurs ... Le débat est ouvert !

La réforme du droit de la protection de la jeunesse a déjà fait couler beaucoup d'encre, plusieurs examens et colloques y étant consacrés. Cet ouvrage a cependant pour particularité que les auteurs se sont attachés à traiter des aspects de la réforme qui n'ont pas encore été abordés ou à présenter des approches nouvelles de certains thèmes déjà étudiés.

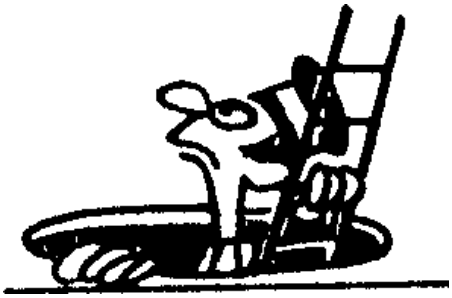
Isabelle Dogné consacre sa contribution à la situation des mineurs délinquants malades mentaux et souffrant de troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique et fait le point sur l'état actuel des possibilités d'intervention vis-à-vis de ces jeunes.

Sandra Berbuto et Denis Van Doosselaere présentent une approche juridique et pratique de la mise en œuvre de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe (CRG), offres restauratrices auxquelles la loi accorde désormais une attention particulière.

Jacques Fierens étudie la place reconnue aux parents dans la réforme (dans la procédure qui suit la commission d'un fait qualifié infraction par un mineur, dans les offres restauratrices et dans le stage parental) et ses conséquences juridiques. Sa contribution est critique, notamment en ce qui concerne le stage parental, car le législateur adopte une vision très dure de la parentalité, vision reflétant celle de la société dans son ensemble.

Enfin, Thierry Moreau s'intéresse au regard que la réforme porte sur le mineur et ses droits fondamentaux. Le jeune est-il appréhendé comme un sujet humain ou comme un «*élément délinquant*» ? À qui la primeur est-elle donnée, à l'individu ou à la sécurité publique ? Sa contribution suscite le débat sur de telles questions.

Rens. et commandes : Anthemis, tél. 010 39 00 70, info@anthemis.be, www.anthemis.be, ISBN: 978-2-87455-042-3, 2007, 232 pages, 61,50 euros.



Réussir la protection de l'enfance avec les familles précarisées

par Marie-Cécile Renoux

COURREZ ACHETER CE LIVRE !!!

À ceux qui se questionnent sur leur positionnement professionnel, qui ont cette conviction que les familles et nous-mêmes sommes co-acteurs indispensables à ce projet fantastique qui est d'épauler des enfants à s'épanouir dans des contextes bien difficiles, ce livre apprendra.

À ceux qui pensent que la parole des bénéficiaires, des familles est essentielle pour mener des actions éducatives réellement «*aidantes*», ce livre ouvrira de multiples perspectives.

À ceux qui ont la conviction que les droits fondamentaux des personnes sont le socle pour construire des pratiques respectueuses des libertés et de la dignité de tout un chacun, ce livre rappellera si justement les textes sur lesquels s'appuyer.

À ceux, si nombreux, qui questionnent le placement des enfants, ce livre renforcera leur réflexion.

Militant, mais ne tombant jamais dans la caricature ! Engagé, mais ne versant jamais dans l'angélisme ! Questionnant mais jamais jugeant, ce livre est une mine d'or.

Merci Marie-Cécile RENOUX ! Ecrire si bien ce que nombreux ressentent et pensent si forts !

Même si elle se base sur la protection de l'enfance en France, courrez acheter ce livre. C'est un condensé de réflexions, de questionnements et d'arguments pour tous les éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues,… qui militent pour une vision émancipatrice de l'action éducative et psycho-médico-sociale.

Comme le disait une de mes amis au sujet d'un autre livre : «*Foutu bouquin ! Je m'apprêtais à m'endormir*».

I.J.

Rens. : Éditions Quart Monde, 2008, 22 euros, www.editionsquartmonde.org

Actualités du droit de la famille



La revue "Divorce" paraît depuis janvier 2008 sous un nouveau titre: "Actualités du droit de la famille" et couvre l'ensemble des aspects relevant du droit familial. Les matières proches du droit du divorce, comme le mariage, l'autorité parentale, les aliments, les régimes matrimoniaux, la liquidation et le partage, déjà régulièrement traitées par le passé, continuent de l'être, avec d'autant plus de préoccupation que la matière du divorce a été réformée en profondeur par la loi du 27 avril 2007 et que les premières applications jurisprudentielles sont attendues avec beaucoup d'intérêt.

La revue étend à present son champ d'action aux incapacités, à la filiation, à l'adoption et à certaines questions du droit des successions et libéralités, ...

Le praticien dispose ainsi d'un précieux vade-mecum, qui le tient au courant de tout ce qui touche au droit de la famille et à son évolution. Les numéros se structurent selon trois axes: de la doctrine, des décisions de jurisprudence récentes et commentées et des informations pratiques.

Rédacteur en chef: Nicole Gallus

Comité de rédaction:
Charlotte Aughuet, Jean-Emmanuel Beernaert, Anne-Marie Boudart, Solange Brat, Jean-Christophe Brouwers, Jacques Fierens

Référence: BP/DIV-MG
Publication: Périodique
Fréquence: 10 numéros/an
Volume: 20 pages/numéro

Prix abonnement
€ 192 TVAC

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE:
Appelez le 0800 40 320 - Faxez au 0800 17 529 - www.kluwer.be - contact@kluwer.be

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme N. **Ooghe** est prolongée en tant que juge de la jeunesse à Bruxelles pour un terme de cinq ans (AR 25/07/08). M. Ch. **Henrion**, président des tribunaux du travail de Dinant et de Namur, est admis à la retraite (AR 23/04/08).

Valse dans les CAAJ

Modifications des membres du CAAJ : Charleroi : **Francis Cornet** est nommé membre effectif en remplacement de Guillaume Vadermeer; Namur : **Maryse Pirotte** est nommée membre effective et Vice-Présidente et **Anne-Françoise Kabergs**, membre suppléante en remplacement de Gwenaëlle Grovonius et Catherine Collard. (AGCF 3/09/08).

La transparence…

Alors qu'il plaide pour plus de collaborations avec les différentes instances en charge des mineurs non accompagnés et souhaite conclure des accords de coopération, le bureau MENA-TEH (traite des êtres humains) annonce un projet de circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Cette circulaire a été élaborée sans aucune concertation avec les autres instances en charge de la matière. Le Service des tutelles est le premier surpris d'apprendre l'existence de ce projet. La perestroïka n'a manifestement pas encore atteint l'Office.

…vaut uniquement pour les autres

Dans le même ordre d'idée, le bureau MENA établit une fiche de synthèse pour chaque MENA sur la base de nombreux critères pour déterminer la solution durable, mais cette fiche, qui sert de base à la décision d'octroi d'un titre de séjour (ou, le plus souvent, d'un ordre de reconduire donné au tuteur), n'est pas accessible ni au tuteur, ni à l'avocat ! Rappelons à l'attention des tuteurs que les principes en matière d'accès aux documents administratifs leur permettent d'exiger la production de cette fiche et que l'autorité est tenue de motiver ses décisions, c'est-à-dire de mentionner dans la décision les raisons en droit et en fait qui la pousse à statuer dans un sens déterminé.

Les CPAS…

Le Président du CPAS d'Anderlecht se réjouit que demain (en fait, après-demain, fin 2009, début 2010, - les pouvoirs publics sont plus efficaces pour construire des prisons que des CPAS!), le CPAS d'Anderlecht sera doté de nouveaux bureaux. En attendant, les conditions de travail et d'accueil resteront catastrophiques : se présenter à 6h du matin, prendre un ticket (en espérant être dans les «*heureux élus*» du jour, sinon, c'est rebelote le lendemain), accueil déplorable, etc. Les nouveaux bureaux ne règleront de plus pas ces dysfonctionnements récurrents et honteux, de même qu'ils ne raccourciront pas le délai pour qu'une jeune mère de 17 ans obtienne un rendez-vous avec son assistante sociale (actuellement, plus de deux mois et demi).

…bien mal lotis…

À Saint-Josse c'est pas beaucoup mieux : l'informatique est en panne pendant plusieurs semaines, empêchant tout travail, aussi bien les enquêtes sociales que les payements. Les gens n'ont qu'à attendre le bon vouloir de la technique.

…se fichent de la dignité humaine

Ici, tout demandeur d'aide est considéré a priori comme un profiteur, roublard, menteur qu'il faut débusquer. Là, il n'est plus possible de rencontrer son assistant social en personne mais uniquement par un téléphone interne à l'accueil du CPAS, etc. Les exemples sont malheureusement nombreux. Quand est-ce que l'Union des Villes et Communes réalisera un audit de l'accueil réservé au public par les CPAS ?

Enseignement :…

Rudy Aernout propose de fusionner les réseaux d'enseignement pour solutionner le «*mal wallon*». Sans rentrer dans ce débat, il convient d'admettre qu'un certain nombre de différences entre les écoles et réseaux sont difficilement justifiables de nos jours. Il en va ainsi des recours en matière de décisions disciplinaires, des procédures de réinscription après exclusion, des recours contre les décisions des conseils de classe, etc. Comment admettre que dans certains cas, il y a un recours et pas dans d'autres, parce que le Pouvoir organisateur n'a pas délégué le pouvoir de décision disciplinaire au directeur ? Comment justifier qu'un directeur d'école soit celui qui prend la décision d'exclusion et siège dans l'instance de recours… contre sa propre décision ? Comment justifier qu'il faut des mois à l'Administration de l'enseignement obligatoire pour statuer sur le recours contre une décision d'exclusion définitive d'un élève d'une école de la Communauté (décisions entérinant l'exclusion dans la toute grande majorité des cas, peu importe le contexte) ?

… fusion des réseaux …

Jusqu'à quand va-t-on accepter que des instances différentes doivent se charger de réinscrire les élèves sans école, avec des critères et des modes de fonctionnement très différents, en fonction des réseaux (ces instances se renvoyant allègrement les situations, se déclarant incompétentes dans nombre de cas et ne remplissant

en définitive pas leur mission) ? Comment justifier qu'en matière de recours contre les décisions prises par les conseils de classe, il y ait deux instances qui soient compétentes, encore une fois en fonction des réseaux, qui développent une jurisprudence différente.

…ou amélioration du système?

Il faut reconnaître que ces aspects du monde de l'enseignement ne fonctionnent pas du tout, créant un sentiment d'injustice, des procédures à géométrie variable, bref, une rupture dans le principe d'égalité du citoyen. Il faudrait à tout le moins : 1. une chambre de recours unique et indépendante, compétente pour tous les réseaux et pour toutes les décisions disciplinaires prises par les écoles, à partir d'un certain niveau de gravité (par exemple à partir d'une exclusion d'un jour), qui doive statuer dans un délai raisonnable (15 jours paraissent un maximum); 2. une structure unique pour «*recaser*» les élèves sans école (non inscrits, exclus, etc.) compétente pour imposer une inscription à tous les réseaux, en fonction de divers critères objectifs; 3. une seule chambre de recours en matière de décision de conseils de classe.

Ce stage divise encore…

La ministre de l'Aide à la jeunesse regrette publiquement que certains arrondissements n'utilisent pas cet outil (merveilleux) qu'est le stage parental ! C'est ce qu'elle a confié à la presse en présentant les résultats d'un an de travail du service «*Affiliations*». Le discours de ce service, qui ne saurait être autre au risque que l'expérience pilote s'arrête au 31 décembre 2008, est bien évidemment que ça marche (que n'y a-t-on pas pensé plus tôt !).

… alors que c'est un outil…

«La plupart des parents en stage demandent à le poursuivre. Si la contrainte permet une réhabilitation, moi je dis que cela en vaut la peine. Ces stages permettent de redonner un cadre aux parents. Le stage peut aussi leur permettre de reprendre leur rôle, de rompre l'isolement, de reconstruire des liens. Parfois, certains ne savaient pas à qui faire appel pour obtenir de l'aide. Ils peuvent ainsi se ressaisir. Le but n'est pas de trouver des solutions à leur place mais de les envisager avec eux», déclare la ministre en charge de l'Aide à la jeunesse à La Libre Belgique (24/10/08) au point de regretter que le stage parental divise encore le secteur judiciaire (et pas que lui, on peut vous l'assurer)! Et de stigmatiser les arrondissements de Liège (où la criminalité est notoirement élevée dit-elle), Verviers, Huy, Marche etArlon qui n'ont ordonné aucun stage (ouah, les vilains !).

…merveilleux !

Si l'outil est tellement extraordinaire, pourquoi ne le met-elle pas en place plus largement dans le cadre de projets pilotes et dans un but d'aide (s'il y a lieu contrainte) aux parents plutôt que via une sanction de la délinquance d'un jeune (ce qui serait beaucoup plus conforme à la répartition des compétences entre le fédéral et les communautés et sans doute moins stigmatisant pour les parents) ? Elle n'a sans doute plus de réserves financières, toute sa marge ayant été investie dans l'enfermement. Rappelons d'ailleurs que ces stages sont financés par le Fédéral et que les Communautés sont bien contentes de recevoir cet argent.

Jouer avec les nerfs !

Le monde des droits de l'Homme s'était sans doute réjoui trop vite (nous l'avions fait dans ces colonnes le mois passé, quoiqu'avec une certaine circonspection) : l'Iran est revenu sur les déclarations faites récemment selon lesquelles ils n'appliqueraient plus la peine de mort à des personnes pour des faits commis durant leur minorité si la famille de la victime l'exigeait. On est en droit de se demander à quel jeu jouent les autorités iraniennes.

La porte de derrière…

L'étranger qui vit en Belgique sans papiers est, selon les termes de Mme Turtelboom, «*entré par la porte de derrière*», comme un voleur. Il faut le faire sortir de la maison et qu'il apprenne que la politesse la plus élémentaire est d'entrer par la porte de devant, après avoir sonné et avoir été autorisé à passer le seuil de la maison (la Ministre ne dit pas si ces invités sont juste admis à prendre le thé ou s'ils peuvent s'installer dans la chambre d'amis avec leur sac de couchage). Et les enfants arrivés quand ils étaient petits ou nés ici, ils ont aussi choisi de rentrer par la porte arrière ?

…de la Maison «*Belgique*»

Et la Ministre de préciser qu'elle entend fermer la porte arrière de la maison. Mais elle est déjà fermée de puis longtemps; il reste les fenêtres, la cheminée, le toit, les soupiraux et même les égouts que l'Europe et son agence Fontex cherchent à sécuriser en y mettant des moyens démesurés tout en obtenant des résultats insignifiants.

Insécurité juridique…

Suite à une plainte du Forum Asile et Migrations, le Médiateur Fédéral vient d'établir un rapport complet dans lequel il recommande à l'Office des Étrangers d'assurer une ligne de conduite plus claire dans le traitement des demandes de régularisation des personnes en séjour illégal.

…manque de confiance légitime …

A l'heure actuelle, l'administration de l'Office des Étrangers dispose du pouvoir d'évaluer individuellement chaque demande de régularisation introduite par toute personne en séjour illégal. Toutefois, le Médiateur constate «*que contrairement à ce que soutient l'administration, les directives prévalant actuellement sont loin d'être claires*». D'une part, aucun texte ayant une valeur légale ne précise des critères de régularisation et d'autre part, la Ministre de la migration et l'asile,Annemie Turtelboom, a promis depuis plus de 6 mois de mettre en œuvre les promesses de l'accord de Gouvernement et de préciser les critères pour régulariser le séjour de plusieurs catégories de sans-papiers.

…et arbitraire

Ce contexte juridique et politique particulier provoque d'après le Médiateur une situation d'«*incertitude juridique et un manque de confiance légitime*» pour ces personnes. Dès lors, le Forum Asile et Migrations conclut que l'administration et la Ministre de la migration et l'asile Annemie Turtelboom, sont responsables de cette insécurité juridique et de ce manque de confiance légitime.

La Belgique répond aux questions…

Le Comité contre la torture a entendu, le 13 novembre 2008, les réponses apportées par la délégation de la Belgique aux questions qu'il lui avait adressées sur les

mesures prises par le pays pour se conformer aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

…du comité contre la torture

À cette occasion, M. Claudio Grossman, Président du Comité et rapporteur pour l'examen du rapport de la Belgique, a déclaré ne pas comprendre pourquoi l'audition d'un mineur par la police ne s'accompagne pas de la mise à disposition immédiate d'un avocat, ni de la possibilité de passer un simple appel téléphonique à ses parents. Le Président a d'autre part suggéré que le code de déontologie policière interdise explicitement la torture. Mme Essadia Belmir, corapporteuse pour la Belgique, a estimé que les réponses fournies sur la formation de la police posent la question de son impact réel sur les comportements de la police. Un travail important reste à faire pour corriger les comportements, notamment dans le domaine d'une formation multidisciplinaire aux droits de l'Homme, a dit l'experte.

Et chez nous, combien ça coûte?

Alors que le Ministre français de l'immigration évalue à environ 20970 euros par personne le coût d'une reconduite à la frontière, la journaliste de Mediapart Carine Fouteau chiffre le montant total des expulsions à près de 700 millions d'euros par an. Y compris les coûts de fonctionnement des centres de rétention, les frais d'éloignement (billets d'avion, bateau ou train), la rémunération des agents de police chargés des escortes, etc.

La détention d'enfants étrangers avec leur famille : évolutions récentes

La détention des enfants avec leurs parents dans des centres fermés à la frontière est certainement la situation la plus criante où un enfant n'est pas du tout considéré comme étant un enfant, mais uniquement comme un étranger. La ministre de la politique d'asile et de migration a annoncé mi-septembre que «*plus aucun enfant ne sera enfermé dans un centre fermé à partir du 1er octobre*». Elle a mis en place un projet pilote visant à héberger les familles susceptibles d'être enfermées dans des maisons individuelles ouvertes, accompagnées d'un «*coach*» (appelé «*fonctionnaire de retour*» pour qu'il n'y ait pas d'équivoque) qui travaille pour l'Office des étrangers et dont l'unique mission est de convaincre la famille d'accepter un retour vers le pays d'origine. Si on peut saluer les efforts du gouvernement pour mettre fin à l'enfermement des enfants, on constate cependant aujourd'hui que des dizaines d'enfants sont encore enfermés chaque semaine principalement dans le centre 127.

En effet, toutes les familles étrangères ne sont pas concernées par ce projet. Les familles demandeuses d'asile à la frontière - dont certaines attendent une réponse d'un pays européen tiers pour une reprise afin d'examiner la demande d'asile (les cas Dublin) - restent enfermées. Justification du cabinet : leur statut change une fois qu'ils ont accédé au territoire (notons que pour les MENA, une solution a été trouvée : ils gardent un statut fictif d'extraterritorialité).

La ministre, qui veut que son projet réussisse à tout prix, a décidé, dans un premier temps, de n'héberger dans ces maisons que les familles considérées comme étant «*faciles*», c'est-à-dire celles qui résident sur le territoire depuis trop peu de temps que pour être bien intégrées. Pour le moment, les «*cas difficiles*» (familles qui résident depuis des années en Belgique et qui font preuve d'un minimum d'intégration) ne sont pas visés, créant un moratoire de fait en attendant la fameuse circulaire. Ceci peut n'être que tout-à-fait temporaire, lié au manque des places dans ces maisons (trois d'entre elles existent pour l'instant à Zulte et cinq autres sont en rénovation dans la région de Tubize).

Le rôle très limité de ce «*fonctionnaire de retour*» visant à mettre tout en œuvre pour que la famille accepte plus facilement un retour, est très ambigu. Il doit, en quelques jours ou quelques semaines, établir une relation de confiance avec la famille. Il n'a aucune approche globale de la situation de la famille ici ou dans le pays d'origine. Il ne va, par exemple, jamais examiner les possibilités de séjour de la famille en Belgique. Il devra veiller à ce que les familles récupèrent leurs biens, clôturent leur bail, au mieux récupèrent leur garantie locative, vende leur mobilier, … Ils ne vont pas employer la force (pas eux-mêmes) mais la persuasion et très certainement la menace (d'un retour en centre fermé).

Le statut juridique de ces familles est encore flou (la loi sur les étrangers n'a pas été modifiée, même si des projets de loi ont été déposés, mais plutôt allant vers l'interdiction pure et simple de la détention d'enfants). Le maintien dans ces maisons ouvertes est considéré juridiquement comme de la détention, bien qu'il n'y ait pas encore de décision écrite qui soit donnée à ces familles pour les obliger à rester dans cette maison. Les familles y vivent en effet en semi-liberté dans la mesure où un adulte doit toujours rester sur place, que les autres membres ne peuvent sortir que pour se rendre à 4 endroits (école, magasin, docteur, avocat), que toute la famille doit être présente lorsque le coach se présente. Il faut demander l'autorisation au coach pour aller ailleurs (dans un lieu de culte, par exemple) ou pour que toute la famille sorte. Il est conseillé d'être à la maison à 21h.

Un recours à la Chambre du Conseil, compétente pour statuer sur le bien fondé d'une décision de détention, est toujours possible. Mais les familles ne recevant pas de décision de maintien dans un lieu déterminé, il n'y a pas de recours possible sauf contre l'ordre de quitter le territoire, à introduire au CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Les familles sont priées de signer un «*contrat moral*» par lequel elles s'engagent à respecter ce qui précède, et notamment un retour volontaire. Le non respect de ce contrat moral (qui n'a pas de valeur juridique, mais est plus un engagement moral à «*collaborer*»), peut les amener en centre fermé. De même, si la famille disparaît et puis est réinterceptée, elle ira en centre fermé.

Deux premières familles ont déjà été hébergées : une famille brésilienne qui a déjà été rapatriée (ils ont été interviewés dans la presse (article dans De Standaard) qui présente leur expérience comme étant très positive, mais dans les faits, ils semblent avoir mal vécu cette expérience; et une roumaine (Rom) il s'agit d'un retour Dublin vers l'Italie. L'Office reconnaît que, avec cette famille, c'est déjà beaucoup moins facile, la famille ne comprend rien.

Si les intéressés veulent contacter un avocat, ils le peuvent, mais leur laissera-t-on le temps de le consulter avant de devoir signer ce fameux contrat moral ? Et qu'est-ce que leur avocat va leur conseiller dés lors que la non-signature les renverrait en centre fermé ? Pourront-ils encore contester leur «*détention*» s'ils l'ont acceptée ?

Les associations suivent la mise en place de ce projet de près (certaines ont pu visiter les lieux). Il convient en effet de s'assurer que les droits fondamentaux de ces familles dans les maisons seront respectés et de continuer à se battre pour qu'un jour plus aucun enfant ne soit enfermé.

CVZ